



---

## Partie 2

# LOIS ET RÈGLEMENTS

---

12 janvier 2022 / 154<sup>e</sup> année

### Sommaire

Table des matières  
Lois 2021  
Décrets administratifs  
Avis  
Erratum

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2022

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif\*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	555 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	761 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	761 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,88 \$.
3. Publication d'un document dans la Partie 1 :  
1,91 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un document dans la Partie 2 :  
1,27 \$ la ligne agate.  
Un tarif minimum de 278 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel ([gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

#### Gazette officielle du Québec

Courriel : [gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)

425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

### Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

#### Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Lois 2021

64	Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels (2021, c. 25) . . . . .	113
	Liste des projets de loi sanctionnés (22 septembre 2021) . . . . .	111

### Décrets administratifs

1541-2021	Ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels . . . . .	177
1542-2021	Ministre responsable des Institutions démocratiques et de la Réforme électorale . . . . .	177
1543-2021	Ministre responsable de la Laïcité et de la Réforme parlementaire . . . . .	177
1544-2021	Abrogation du décret numéro 1298-2018 du 18 octobre 2018 concernant le ministre délégué à la Transformation numérique gouvernementale . . . . .	178
1545-2021	Comité ministériel de l'économie et de l'environnement . . . . .	178
1546-2021	Conseil du trésor . . . . .	179
1547-2021	Ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor . . . . .	180
1548-2021	Ministre de l'Économie et de l'Innovation . . . . .	180
1549-2021	Nomination de madame Vicky Lizotte comme sous-ministre adjointe au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation . . . . .	181
1550-2021	Nomination de monsieur Pierre E. Rodrigue comme sous-ministre du ministère de la Cybersécurité et du Numérique . . . . .	181
1551-2021	Engagement à contrat de monsieur Olivier Blondeau comme sous-ministre adjoint au ministère de la Cybersécurité et du Numérique . . . . .	182
1552-2021	Engagement à contrat de monsieur Jonathan Kelly comme sous-ministre adjoint au ministère de la Cybersécurité et du Numérique . . . . .	183
1553-2021	Nomination de monsieur Jean-Denis Martin comme sous-ministre adjoint par intérim au ministère de la Cybersécurité et du Numérique . . . . .	184
1554-2021	Nomination de madame Kathleen Munger comme sous-ministre adjointe au ministère de la Cybersécurité et du Numérique . . . . .	185
1555-2021	Engagement à contrat de monsieur Guy Rochette comme sous-ministre associé au ministère de la Cybersécurité et du Numérique . . . . .	185
1556-2021	Engagement à contrat de monsieur Steve Waterhouse comme sous-ministre adjoint au ministère de la Cybersécurité et du Numérique . . . . .	186
1557-2021	Nomination de monsieur Dominic Marcotte comme sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales et de la Francophonie . . . . .	187
1558-2021	Organisation et le fonctionnement du Conseil exécutif . . . . .	188
1559-2021	Nomination de madame Michèle Demers comme vice-présidente du Centre d'acquisitions gouvernementales . . . . .	193
1560-2021	Détermination de la rémunération, des avantages sociaux et des autres conditions de travail de monsieur Mathieu Breton comme membre de la Commission de la fonction publique . . . . .	195
1566-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à la Corporation PAX-Habitat, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation communautaire pour aînés autonomes et semi-autonomes dans la ville de Joliette . . . . .	196
1578-2021	Octroi au Musée de la Civilisation, au cours de l'exercice financier 2021-2022, d'une aide financière maximale de 26 061 734 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour l'aménagement et la mise en opération de l'Espace bleu de l'Abitibi-Témiscamingue situé au Vieux-Palais . . . . .	197

1581-2021	Nomination de membres indépendants du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec . . . . .	198
1582-2021	Renouvellement du mandat d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec . . . . .	199
1583-2021	Remplacement du cadre normatif du Programme Soutien au développement des immobilisations en économie sociale et la poursuite de l'administration des aides financières octroyées relatives à ce programme par Investissement Québec . . . . .	199
1584-2021	Participation du gouvernement du Québec, par l'intermédiaire d'Investissement Québec, au Fonds CTI Sciences de la vie III, s.e.c. et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique . . . . .	215
1585-2021	Participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec au Fonds Bleu Vision Capital S.E.C. et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique . . . . .	216
1587-2021	Prolongation de la suspension des fonctions et pouvoirs du Centre de services scolaire de Montréal et du mandat de l'administrateur . . . . .	217
1588-2021	Octroi d'une aide financière maximale de 3 394 000\$ à la Corporation Sports-Québec, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la réalisation de sa mission et la mise en œuvre d'activités relatives aux Jeux du Québec et à l'organisation du Gala Sports-Québec . . . . .	218
1589-2021	Virement au volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2021-2022, de sommes portées au crédit du fonds général . . . . .	218
1590-2021	Versement au volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2021-2022, d'une partie des sommes perçues à titre de droits miniers . . . . .	219
1594-2021	Nomination de membres dont le président du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études . . . . .	220
1595-2021	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure . . . . .	221
1605-2021	Approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation Atikamekw relative au versement d'une subvention pour l'achat d'équipement nécessaire au télétravail des intervenants du Conseil de la Nation Atikamekw . . . . .	222
1606-2021	Approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Regroupement Mamit Innuat relative au versement d'une subvention pour produire une application mobile, moderniser le site Web de l'organisme et créer une plateforme interactive de clavardage . . . . .	222
1610-2021	Approbation de la Modification n <sup>o</sup> 3 à l'Entente Canada-Québec concernant le Fonds pour l'infrastructure de transport en commun et le Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées . . . . .	223
1611-2021	Nomination de monsieur Jean-François Fortin Verreault comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal . . . . .	224
1623-2021	Désignation de madame Dominique Benoit comme vice-présidente du Tribunal administratif du travail . . . . .	225
1625-2021	Engagement à contrat de monsieur Bernard Verret comme sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation . . . . .	225
1626-2021	Nomination de monsieur René Dufresne comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de Retraite Québec . . . . .	227
1627-2021	Approbation de l'Entente modifiant l'Entente visant la mise en œuvre au Québec du volet Capacité communautaire et innovation dans le cadre du programme Vers un chez-soi entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada . . . . .	228

## Avis

Pont P-10942 de l'autoroute 30 qui franchit le fleuve Saint-Laurent — Grille tarifaire . . . . .	231
--	-----

---

**Erratum**

---

892-2020	Ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels . . . . .	233
893-2020	Ministre responsable des Institutions démocratiques et de la Réforme électorale . . . . .	233
894-2020	Comité ministériel des services aux citoyens. . . . .	233



**PROVINCE DE QUÉBEC**42<sup>E</sup> LÉGISLATURE1<sup>RE</sup> SESSION

QUÉBEC, LE 22 SEPTEMBRE 2021

---

**CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR***Québec, le 22 septembre 2021*

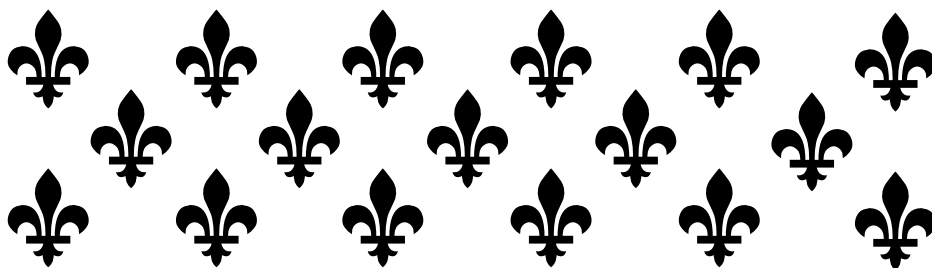
Aujourd'hui, à quinze heures cinq, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n<sup>o</sup> 64 Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.







---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 64  
(2021, chapitre 25)

**Loi modernisant des dispositions  
législatives en matière de protection  
des renseignements personnels**

---

**Présenté le 12 juin 2020  
Principe adopté le 20 octobre 2020  
Adopté le 21 septembre 2021  
Sanctionné le 22 septembre 2021**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2021**

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi modernise l'encadrement applicable à la protection des renseignements personnels dans diverses lois, dont la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé.*

*La loi introduit à ces deux lois des règles concernant le traitement des incidents affectant la confidentialité des renseignements personnels par les organismes publics et les entreprises. De plus, elle oblige ces organismes et ces entreprises à publier des règles encadrant la gouvernance à l'égard des renseignements personnels ou des informations relatives aux politiques et pratiques encadrant une telle gouvernance et, pour ceux qui recueillent ces renseignements par un moyen technologique, à publier et diffuser une politique de confidentialité. Elle y introduit aussi l'exigence qu'une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée soit réalisée en certaines circonstances, notamment à l'égard de tout projet d'acquisition, de développement et de refonte de système d'information ou de prestation électronique de services impliquant la collecte, l'utilisation, la communication, la conservation ou la destruction de renseignements personnels.*

*La loi précise diverses exigences relatives au consentement requis préalablement à une collecte, une utilisation ou une communication de renseignements personnels. Ainsi, elle prévoit qu'un organisme public ou qu'une entreprise qui demande par écrit un consentement doit le faire distinctement de toute autre information communiquée à la personne concernée. Elle prescrit que le consentement nécessaire à certaines utilisations ou communications d'un renseignement personnel sensible doit être manifesté de façon expresse. Elle exige également l'obtention du consentement du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur pour une collecte, une utilisation ou une communication de renseignements personnels concernant un mineur de moins de 14 ans.*

*Au surplus, la loi encadre les organismes publics et les entreprises lors d'une collecte de renseignements personnels par une technologie comprenant des fonctions d'identification, de localisation ou de profilage de la personne concernée, ainsi que lors de l'utilisation de renseignements personnels afin que soit rendue une décision fondée*

*exclusivement sur un traitement automatisé de ceux-ci, en exigeant que certaines informations soient fournies à la personne concernée. Elle instaure aussi le droit d'une personne d'accéder à certains renseignements personnels informatisés la concernant dans un format technologique structuré et couramment utilisé ou d'en exiger la communication à un tiers. En outre, elle exige des organismes publics et des entreprises qui recueillent des renseignements personnels en offrant au public un produit ou un service technologique disposant de paramètres de confidentialité qu'ils s'assurent que, par défaut, ces paramètres assurent le plus haut niveau de confidentialité.*

*La loi modifie les conditions auxquelles les organismes publics et les entreprises peuvent communiquer des renseignements personnels sans le consentement des personnes concernées à une personne ou un organisme qui souhaite utiliser ces renseignements à des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques. Elle précise en outre les conditions applicables à d'autres communications de renseignements personnels ne nécessitant pas le consentement de la personne concernée, telles qu'une communication effectuée à l'extérieur du Québec, une communication effectuée au bénéfice d'un conjoint ou d'un proche parent d'une personne décédée ou une communication effectuée par une entreprise à une autre aux fins de la conclusion d'une transaction commerciale.*

*La loi précise les obligations des organismes publics et des entreprises quant à la conservation des renseignements personnels, en prévoyant notamment la possibilité d'anonymiser ces renseignements.*

*La loi modifie la composition de la Commission d'accès à l'information et révisé les fonctions et les pouvoirs de cette dernière.*

*La loi modifie les dispositions pénales applicables en cas de contravention à la loi, notamment en haussant le montant des amendes.*

*La loi modifie plus particulièrement la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels afin d'encadrer au sein des organismes publics la formation d'un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.*

*La loi modifie plus particulièrement la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé afin de créer la fonction de responsable de la protection des renseignements personnels au sein des entreprises, leur retire la possibilité de communiquer,*

*sans le consentement des personnes concernées, des listes nominatives et révisé les règles encadrant l'utilisation des renseignements personnels à des fins de prospection commerciale ou philanthropique.*

*La loi octroie des droits à une personne concernée par un renseignement personnel, dont celui d'exiger que cesse la diffusion d'un tel renseignement ou que soit désindexé ou réindexé un hyperlien rattaché à son nom permettant d'accéder à ce renseignement par un moyen technologique.*

*La loi révisé les obligations imposées aux agents de renseignements personnels et prévoit la possibilité pour la Commission d'accès à l'information d'imposer des sanctions administratives pécuniaires, ainsi que les modalités de recouvrement et de réclamation des sommes dues.*

*La loi modifie également la Loi électorale afin d'assujettir les partis politiques, les députés indépendants et les candidats indépendants régis par celle-ci à certaines dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, tout en prévoyant des exceptions.*

*La loi modifie aussi la Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur pour exiger de ces établissements qu'ils communiquent des renseignements à la personne ayant déposé une plainte.*

*Finalement, la loi contient des dispositions modificatives, transitoire et finale.*

#### **LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :**

- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);
- Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);
- Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);
- Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);
- Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1);

- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);
- Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones (chapitre E-2.3);
- Loi électorale (chapitre E-3.3);
- Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011);
- Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1);
- Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001);
- Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1);
- Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001);
- Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur (chapitre P-22.1);
- Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1);
- Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42);
- Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);
- Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10);
- Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);
- Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);
- Loi sur les agents d'évaluation du crédit (2020, chapitre 21).



## Projet de loi n<sup>o</sup> 64

### LOI MODERNISANT DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS  
ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

**1.** La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) est modifiée par le remplacement de l'article 8 par les suivants :

« **8.** La personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme public veille à y assurer le respect et la mise en oeuvre de la présente loi. Elle exerce la fonction de responsable de l'accès aux documents et celle de responsable de la protection des renseignements personnels.

Ces fonctions peuvent être déléguées par écrit, en tout ou en partie, à un membre de l'organisme public ou de son conseil d'administration, selon le cas, ou à un membre du personnel de direction. Cette personne doit pouvoir les exercer de manière autonome.

Lorsqu'elle n'exerce pas elle-même ces fonctions, la personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme public veille à en faciliter l'exercice.

L'organisme doit, dès que possible, aviser la Commission par écrit du titre, des coordonnées et de la date d'entrée en fonction de la personne qui exerce la fonction de responsable de l'accès aux documents et ceux de la personne qui exerce la fonction de responsable de la protection des renseignements personnels.

« **8.1.** Au sein d'un organisme public, un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels est chargé de le soutenir dans l'exercice de ses responsabilités et dans l'exécution de ses obligations en vertu de la présente loi. Ce comité exerce aussi les fonctions qui lui sont confiées par la présente loi.

Le comité relève de la personne ayant la plus haute autorité au sein de l'organisme ou, dans le cas d'un ministère, du sous-ministre et, dans le cas d'une municipalité, d'un ordre professionnel ou d'une commission scolaire, du directeur général. Il se compose de la personne responsable de l'accès aux documents, de celle responsable de la protection des renseignements personnels et de toute autre personne dont l'expertise est requise, incluant, le cas échéant, le responsable de la sécurité de l'information et le responsable de la gestion documentaire.

Un règlement du gouvernement peut exclure un organisme public de l'obligation de former ce comité ou modifier les obligations d'un organisme en fonction de critères qu'il définit. ».

**2.** L'article 41.2 de cette loi est modifié par l'insertion, au début du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, de « à une personne ou ».

**3.** L'article 43 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Si elle est écrite, elle peut donc se faire dans un format technologique. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « qu'elle a désigné » par « à qui cette fonction a été déléguée ».

**4.** L'article 47 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 7<sup>o</sup> du premier alinéa, de « ne peut être avisé par courrier et qu'il le sera » par « sera avisé »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « courrier » par « écrit ».

**5.** L'article 49 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « par courrier » par « en lui transmettant un écrit »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « par courrier » par « conformément au premier alinéa »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « courrier » et de « mise à la poste » par, respectivement, « écrit » et « transmission ».

**6.** L'article 50 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Il doit également prêter assistance au requérant qui le demande pour l'aider à comprendre la décision. ».



**7.** Cette loi est modifiée par l'ajout, avant l'article 53, du suivant :

« **52.2.** Un organisme public est responsable de la protection des renseignements personnels qu'il détient. ».

**8.** L'article 53 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « ; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale ».

**9.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53, du suivant :

« **53.1.** Un consentement prévu à la présente loi doit être manifeste, libre, éclairé et être donné à des fins spécifiques. Il est demandé à chacune de ces fins, en termes simples et clairs. Lorsque la demande de consentement est faite par écrit, elle doit être présentée distinctement de toute autre information communiquée à la personne concernée. Lorsque celle-ci le requiert, il lui est prêté assistance afin de l'aider à comprendre la portée du consentement demandé.

Le consentement du mineur de moins de 14 ans est donné par le titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur. Le consentement du mineur de 14 ans et plus est donné par le mineur, par le titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur.

Le consentement ne vaut que pour la durée nécessaire à la réalisation des fins auxquelles il a été demandé.

Un consentement qui n'est pas donné conformément à la présente loi est sans effet. ».

**10.** L'article 54 de cette loi est modifié par l'insertion, après « permettent », de « , directement ou indirectement, ».

**11.** L'article 55 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « N'est pas non plus soumis à ces règles un renseignement personnel qui concerne l'exercice par la personne concernée d'une fonction au sein d'une entreprise, tel que son nom, son titre et sa fonction, de même que l'adresse, l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone de son lieu de travail. ».

**12.** L'article 57 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans les paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> et après « l'adresse », de « , l'adresse de courrier électronique »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1<sup>o</sup>, de « a member, the board of directors or the management personnel of a public body » par « a member of a public body, its board of directors or its management personnel »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « travail », de « d'une personne ou ».

**13.** L'article 59 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Ce consentement doit être manifesté de façon expresse dès qu'il s'agit d'un renseignement personnel sensible. »;

2<sup>o</sup> dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « tel renseignement sans le consentement de cette personne » par « renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée »;

b) par l'insertion, au début du paragraphe 3<sup>o</sup>, de « à une personne ou »;

c) par la suppression du paragraphe 5<sup>o</sup>;

d) par le remplacement, dans le paragraphe 8<sup>o</sup>, de « 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1 » par « 61, 63.8, 66, 67, 67.1, 67.2, 67.2.1 et 68 »;

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application de la présente loi, un renseignement personnel est sensible lorsque, de par sa nature notamment médicale, biométrique ou autrement intime, ou en raison du contexte de son utilisation ou de sa communication, il suscite un haut degré d'attente raisonnable en matière de vie privée. ».

**14.** L'article 60 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « doit refuser de » par « ne doit pas »;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « par suite d'une demande faite ».

**15.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 63.2, des suivants :

« **63.3.** Un organisme public doit publier sur son site Internet des règles encadrant sa gouvernance à l'égard des renseignements personnels. Ces règles doivent être approuvées par son comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels. ».

Elles peuvent prendre la forme d'une politique, d'une directive ou d'un guide et doivent notamment prévoir les rôles et les responsabilités des membres de son personnel tout au long du cycle de vie de ces renseignements ainsi qu'un processus de traitement des plaintes relatives à la protection de ceux-ci. Elles incluent une description des activités de formation et de sensibilisation que l'organisme offre à son personnel en matière de protection des renseignements personnels.

Ces règles incluent également les mesures de protection à prendre à l'égard des renseignements personnels recueillis ou utilisés dans le cadre d'un sondage, dont une évaluation de :

1° la nécessité de recourir au sondage;

2° l'aspect éthique du sondage compte tenu, notamment, de la sensibilité des renseignements personnels recueillis et de la finalité de leur utilisation.

Un règlement du gouvernement peut déterminer le contenu et les modalités de ces règles.

« **63.4.** Un organisme public qui recueille par un moyen technologique des renseignements personnels doit publier sur son site Internet et diffuser par tout moyen propre à atteindre les personnes concernées une politique de confidentialité rédigée en termes simples et clairs. Il fait de même pour l'avis dont toute modification à cette politique doit faire l'objet.

Un règlement du gouvernement peut déterminer le contenu et les modalités de cette politique et de cet avis.

« **63.5.** Un organisme public doit procéder à une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée de tout projet d'acquisition, de développement et de refonte de système d'information ou de prestation électronique de services impliquant la collecte, l'utilisation, la communication, la conservation ou la destruction de renseignements personnels.

Aux fins de cette évaluation, l'organisme public doit consulter, dès le début du projet, son comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.

Cet organisme public doit également s'assurer que ce projet permet qu'un renseignement personnel informatisé recueilli auprès de la personne concernée soit communiqué à cette dernière dans un format technologique structuré et couramment utilisé.

La réalisation d'une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée en application de la présente loi doit être proportionnée à la sensibilité des renseignements concernés, à la finalité de leur utilisation, à leur quantité, à leur répartition et à leur support.

« **63.6.** Le comité peut, à toute étape d'un projet visé à l'article 63.5, suggérer des mesures de protection des renseignements personnels applicables à ce projet, telles que :

1° la nomination d'une personne chargée de la mise en oeuvre des mesures de protection des renseignements personnels;

2° des mesures de protection des renseignements personnels dans tout document relatif au projet, tel qu'un cahier des charges ou un contrat;

3° une description des responsabilités des participants au projet en matière de protection des renseignements personnels;

4° la tenue d'activités de formation sur la protection des renseignements personnels pour les participants au projet.

« **63.7.** Un organisme public qui recueille des renseignements personnels en offrant au public un produit ou un service technologique disposant de paramètres de confidentialité doit s'assurer que, par défaut, ces paramètres assurent le plus haut niveau de confidentialité, sans aucune intervention de la personne concernée.

Ne sont pas visés au premier alinéa les paramètres de confidentialité d'un témoin de connexion.

« **63.8.** Un organisme public qui a des motifs de croire que s'est produit un incident de confidentialité impliquant un renseignement personnel qu'il détient doit prendre les mesures raisonnables pour diminuer les risques qu'un préjudice soit causé et éviter que de nouveaux incidents de même nature ne se produisent.

Si l'incident présente un risque qu'un préjudice sérieux soit causé, l'organisme doit, avec diligence, aviser la Commission. Il doit également aviser toute personne dont un renseignement personnel est concerné par l'incident, à défaut de quoi la Commission peut lui ordonner de le faire. Il peut également aviser toute personne ou tout organisme susceptible de diminuer ce risque, en ne lui communiquant que les renseignements personnels nécessaires à cette fin sans le consentement de la personne concernée. Dans ce dernier cas, le responsable de la protection des renseignements personnels doit enregistrer la communication.

Malgré le deuxième alinéa, une personne dont un renseignement personnel est concerné par l'incident n'a pas à être avisée tant que cela serait susceptible d'entraver une enquête faite par une personne ou par un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois.

Un règlement du gouvernement peut déterminer le contenu et les modalités des avis prévus au présent article.

« **63.9.** Pour l'application de la présente loi, on entend par « incident de confidentialité » :

- 1° l'accès non autorisé par la loi à un renseignement personnel;
- 2° l'utilisation non autorisée par la loi d'un renseignement personnel;
- 3° la communication non autorisée par la loi d'un renseignement personnel;
- 4° la perte d'un renseignement personnel ou toute autre atteinte à la protection d'un tel renseignement.

« **63.10.** Lorsqu'il évalue le risque qu'un préjudice soit causé à une personne dont un renseignement personnel est concerné par un incident de confidentialité, un organisme public doit considérer notamment la sensibilité du renseignement concerné, les conséquences appréhendées de son utilisation et la probabilité qu'il soit utilisé à des fins préjudiciables. L'organisme doit également consulter son responsable de la protection des renseignements personnels.

« **63.11.** Un organisme public doit tenir un registre des incidents de confidentialité. Un règlement du gouvernement peut déterminer la teneur de ce registre.

Sur demande de la Commission, une copie de ce registre lui est transmise. ».

**16.** L'article 64 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

« La collecte visée au deuxième alinéa doit être précédée d'une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée et s'effectue dans le cadre d'une entente écrite transmise à la Commission. L'entente entre en vigueur 30 jours après sa réception par la Commission.

Cette entente doit prévoir :

- 1° l'identification de l'organisme public qui recueille le renseignement et celle de l'organisme public pour lequel la collecte est effectuée;
- 2° les fins auxquelles le renseignement est recueilli;
- 3° la nature ou le type du renseignement recueilli;
- 4° les moyens par lesquels le renseignement est recueilli;
- 5° les mesures propres à assurer la protection du renseignement personnel;
- 6° la périodicité de la collecte;
- 7° la durée de l'entente. ».

**17.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 64, du suivant :

« **64.1.** Les renseignements personnels concernant un mineur de moins de 14 ans ne peuvent être recueillis auprès de celui-ci sans le consentement du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur, sauf lorsque cette collecte est manifestement au bénéfice de ce mineur. ».

**18.** L'article 65 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants :

« Quiconque, au nom d'un organisme public, recueille des renseignements personnels auprès de la personne concernée doit, lors de leur collecte et par la suite sur demande, l'informer :

1<sup>o</sup> du nom de l'organisme public au nom de qui la collecte est faite;

2<sup>o</sup> des fins auxquelles ces renseignements sont recueillis;

3<sup>o</sup> des moyens par lesquels les renseignements sont recueillis;

4<sup>o</sup> du caractère obligatoire ou facultatif de la demande;

5<sup>o</sup> des conséquences pour la personne concernée ou, selon le cas, pour le tiers, d'un refus de répondre à la demande ou, le cas échéant, d'un retrait de son consentement à la communication ou à l'utilisation des renseignements recueillis suivant une demande facultative;

6<sup>o</sup> des droits d'accès et de rectification prévus par la loi.

Le cas échéant, la personne concernée est informée du nom du tiers qui recueille les renseignements au nom de l'organisme public, du nom des tiers ou des catégories de tiers à qui il est nécessaire de communiquer les renseignements aux fins visées au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa et de la possibilité que les renseignements soient communiqués à l'extérieur du Québec.

Sur demande, la personne concernée est également informée des renseignements personnels recueillis auprès d'elle, des catégories de personnes qui ont accès à ces renseignements au sein de l'organisme public, de la durée de conservation de ces renseignements, ainsi que des coordonnées du responsable de la protection des renseignements personnels. »;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le troisième alinéa, de « se nommer et »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans le cinquième alinéa et après « par », de « une personne ou ».

**19.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 65, des suivants :

« **65.0.1.** En plus des informations devant être fournies suivant l'article 65, quiconque recueille des renseignements personnels auprès de la personne concernée en ayant recours à une technologie comprenant des fonctions permettant de l'identifier, de la localiser ou d'effectuer un profilage de celle-ci doit, au préalable, l'informer :

1° du recours à une telle technologie;

2° des moyens offerts pour activer les fonctions permettant d'identifier, de localiser ou d'effectuer un profilage.

Le profilage s'entend de la collecte et de l'utilisation de renseignements personnels afin d'évaluer certaines caractéristiques d'une personne physique, notamment à des fins d'analyse du rendement au travail, de la situation économique, de la santé, des préférences personnelles, des intérêts ou du comportement de cette personne. ».

« **65.0.2.** Toute personne qui fournit ses renseignements personnels suivant l'article 65 consent à leur utilisation et à leur communication aux fins visées au paragraphe 2° du premier alinéa de cet article. ».

**20.** L'article 65.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants :

« Un renseignement personnel ne peut être utilisé au sein d'un organisme public qu'aux fins pour lesquelles il a été recueilli, à moins du consentement de la personne concernée. Ce consentement doit être manifesté de façon expresse dès qu'il s'agit d'un renseignement personnel sensible.

L'organisme public peut toutefois utiliser un renseignement personnel à une autre fin sans le consentement de la personne concernée dans les seuls cas suivants :

1° lorsque son utilisation est à des fins compatibles avec celles pour lesquelles il a été recueilli;

2° lorsque son utilisation est manifestement au bénéfice de la personne concernée;

3° lorsque son utilisation est nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette utilisation soit ou non prévue expressément par la loi;

4° lorsque son utilisation est nécessaire à des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques et qu'il est dépersonnalisé. »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Pour l'application de la présente loi, un renseignement personnel est dépersonnalisé lorsque ce renseignement ne permet plus d'identifier directement la personne concernée.

Un organisme public qui utilise des renseignements dépersonnalisés doit prendre les mesures raisonnables afin de limiter les risques que quiconque procède à l'identification d'une personne physique à partir de renseignements dépersonnalisés. ».

**21.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 65.1, du suivant :

« **65.2.** Un organisme public qui utilise des renseignements personnels afin que soit rendue une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé de ceux-ci doit en informer la personne concernée au plus tard au moment où il l'informe de cette décision.

Il doit aussi, à la demande de la personne concernée, l'informer :

1<sup>o</sup> des renseignements personnels utilisés pour rendre la décision;

2<sup>o</sup> des raisons, ainsi que des principaux facteurs et paramètres, ayant mené à la décision;

3<sup>o</sup> de son droit de faire rectifier les renseignements personnels utilisés pour rendre la décision.

Il doit être donné à la personne concernée l'occasion de présenter ses observations à un membre du personnel de l'organisme public en mesure de réviser la décision. ».

**22.** L'article 67.2 de cette loi est modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« Le paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque le mandataire ou l'exécutant du contrat est un autre organisme public ou un membre d'un ordre professionnel. ».

**23.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 67.2, des suivants :

« **67.2.1.** Un organisme public peut communiquer des renseignements personnels sans le consentement des personnes concernées à une personne ou à un organisme qui souhaite utiliser ces renseignements à des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques.



La communication peut s'effectuer si une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée conclut que :

1° l'objectif de l'étude, de la recherche ou de la production de statistiques ne peut être atteint que si les renseignements sont communiqués sous une forme permettant d'identifier les personnes concernées;

2° il est déraisonnable d'exiger que la personne ou l'organisme obtienne le consentement des personnes concernées;

3° l'objectif de l'étude, de la recherche ou de la production de statistiques l'emporte, eu égard à l'intérêt public, sur l'impact de la communication et de l'utilisation des renseignements sur la vie privée des personnes concernées;

4° les renseignements personnels sont utilisés de manière à en assurer la confidentialité;

5° seuls les renseignements nécessaires sont communiqués.

« **67.2.2.** La personne ou l'organisme qui souhaite utiliser des renseignements personnels à des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques doit :

1° faire sa demande par écrit;

2° joindre à sa demande une présentation détaillée des activités de recherche;

3° exposer les motifs pouvant soutenir que les critères mentionnés aux paragraphes 1° à 5° du deuxième alinéa de l'article 67.2.1 sont remplis;

4° mentionner toutes les personnes et tous les organismes à qui il fait une demande similaire aux fins de la même étude, recherche ou production de statistiques;

5° le cas échéant, décrire les différentes technologies qui seront utilisées pour effectuer le traitement des renseignements;

6° le cas échéant, transmettre la décision documentée d'un comité d'éthique de la recherche relative à cette étude, recherche ou production de statistiques.

« **67.2.3.** L'organisme public qui communique des renseignements personnels conformément à l'article 67.2.1 doit préalablement conclure avec la personne ou l'organisme à qui il les transmet une entente stipulant notamment que ces renseignements :

1° ne peuvent être rendus accessibles qu'aux personnes à qui leur connaissance est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions et ayant signé un engagement de confidentialité;

2° ne peuvent être utilisés à des fins différentes de celles prévues à la présentation détaillée des activités de recherche;

3° ne peuvent être appariés avec tout autre fichier de renseignements non prévu à la présentation détaillée des activités de recherche;

4° ne peuvent être communiqués, publiés ou autrement diffusés sous une forme permettant d'identifier les personnes concernées.

Cette entente doit également :

1° prévoir les informations devant être communiquées aux personnes concernées lorsque les renseignements les concernant sont utilisés pour les rejoindre en vue de leur participation à l'étude ou à la recherche;

2° prévoir des mesures pour assurer la protection des renseignements;

3° déterminer un délai de conservation des renseignements;

4° prévoir l'obligation d'aviser l'organisme public de la destruction des renseignements;

5° prévoir que l'organisme public et la Commission doivent être avisés sans délai :

a) du non-respect de toute condition prévue à l'entente;

b) de tout manquement aux mesures de protection prévues à l'entente;

c) de tout événement susceptible de porter atteinte à la confidentialité des renseignements.

L'entente est transmise à la Commission et entre en vigueur 30 jours après sa réception par celle-ci. ».

**24.** L'article 67.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 68 et 68.1 » par « 67.2.1 et 68 ».

**25.** L'article 68 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« La communication peut s'effectuer si une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée conclut que :

1° l'objectif visé ne peut être atteint que si le renseignement est communiqué sous une forme permettant d'identifier la personne concernée;

2° il est déraisonnable d'exiger l'obtention du consentement de la personne concernée;

3° l'objectif pour lequel la communication est requise l'emporte, eu égard à l'intérêt public, sur l'impact de la communication et de l'utilisation du renseignement sur la vie privée de la personne concernée;

4° le renseignement personnel est utilisé de manière à en assurer la confidentialité.»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'entente est transmise à la Commission et entre en vigueur 30 jours après sa réception par celle-ci.».

**26.** Les articles 68.1 et 70 de cette loi sont abrogés.

**27.** L'article 70.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**70.1.** Avant de communiquer à l'extérieur du Québec un renseignement personnel, un organisme public doit procéder à une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée. Il doit notamment tenir compte des éléments suivants :

1° la sensibilité du renseignement;

2° la finalité de son utilisation;

3° les mesures de protection, y compris celles qui sont contractuelles, dont le renseignement bénéficierait;

4° le régime juridique applicable dans l'État où ce renseignement serait communiqué, notamment les principes de protection des renseignements personnels qui y sont applicables.

La communication peut s'effectuer si l'évaluation démontre que le renseignement bénéficierait d'une protection adéquate, notamment au regard des principes de protection des renseignements personnels généralement reconnus. Elle doit faire l'objet d'une entente écrite qui tient compte notamment des résultats de l'évaluation et, le cas échéant, des modalités convenues dans le but d'atténuer les risques identifiés dans le cadre de cette évaluation.

Il en est de même lorsque l'organisme public confie à une personne ou à un organisme à l'extérieur du Québec la tâche de recueillir, d'utiliser, de communiquer ou de conserver pour son compte un tel renseignement.

Le présent article ne s'applique pas à une communication prévue au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 59 ou au paragraphe 1.1° du premier alinéa de l'article 68. Il ne s'applique pas non plus à une communication faite dans le cadre d'un engagement international visé au chapitre III de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), à une communication faite dans le cadre d'une entente visée au chapitre III.1 ou III.2 de cette loi ou à une communication prévue à l'article 133 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2).».

**28.** L'article 73 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après « détruire », de « , ou l'anonymiser pour l'utiliser à des fins d'intérêt public »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Pour l'application de la présente loi, un renseignement concernant une personne physique est anonymisé lorsqu'il est, en tout temps, raisonnable de prévoir dans les circonstances qu'il ne permet plus, de façon irréversible, d'identifier directement ou indirectement cette personne.

Les renseignements anonymisés en vertu de la présente loi doivent l'être selon les meilleures pratiques généralement reconnues et selon les critères et modalités déterminés par règlement. ».

**29.** L'article 79 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 63.1 à 66 » par « 63.1 à 63.4, 64 à 66 »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 63.1 à 66, 67.3 et 67.4 et les articles 71 à 76 » par « 63.1 à 63.4, 64 à 66, 67.3, 67.4 et 71 à 76 ».

**30.** L'article 84 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« À moins que cela ne soulève des difficultés pratiques sérieuses, un renseignement personnel informatisé recueilli auprès du requérant, et non pas créé ou inféré à partir d'un renseignement personnel le concernant, lui est, à sa demande, communiqué dans un format technologique structuré et couramment utilisé. Ce renseignement est aussi communiqué à sa demande à toute personne ou à tout organisme autorisé par la loi à recueillir un tel renseignement. ».

**31.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 88, du suivant :

« **88.0.1.** Un organisme public peut communiquer au conjoint ou à un proche parent d'une personne décédée un renseignement personnel qu'il détient concernant cette personne, si la connaissance de ce renseignement est susceptible d'aider le requérant dans son processus de deuil et que la personne décédée n'a pas consigné par écrit son refus d'accorder ce droit d'accès. ».

**32.** L'article 88.1 de cette loi est modifié par l'insertion, au début, de « Sous réserve de l'article 88.0.1, ».

**33.** L'article 94 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou à titre de titulaire de l'autorité parentale même si l'enfant mineur est décédé » par « , à titre de titulaire de l'autorité parentale même si l'enfant mineur est décédé ou à titre de conjoint ou de proche parent d'une personne décédée suivant l'article 88.0.1 »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « qu'elle a désigné » par « à qui cette fonction a été déléguée ».

**34.** L'article 98 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « courrier » par « écrit ».

**35.** L'article 100 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Il doit également prêter assistance au requérant qui le demande pour l'aider à comprendre la décision. ».

**36.** L'article 104 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « cinq » par « six » et de « un vice-président » par « deux vice-présidents »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Un des vice-présidents est responsable de la section de surveillance et doit posséder une expertise relative au domaine des technologies de l'information et un autre vice-président est responsable de la section juridictionnelle. »;

3<sup>o</sup> par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « et le vice-président ».

**37.** L'article 107.1 de cette loi est abrogé.

**38.** L'article 108 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **108.** En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, le président de l'Assemblée nationale peut, avec l'accord du Premier ministre et du Chef de l'opposition officielle à l'Assemblée et après consultation des autres chefs des groupes parlementaires au sens du Règlement de l'Assemblée nationale, désigner un vice-président de la Commission ou, à défaut de vice-président ou en cas d'absence ou d'empêchement des vice-présidents, l'un des autres membres de la Commission pour assurer l'intérim pour la durée de l'absence ou de l'empêchement ou, en cas de vacance du poste, pour une période qui ne peut dépasser 18 mois.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un vice-président de la Commission ou de vacance de son poste, le président de l'Assemblée nationale peut, avec l'accord du Premier ministre et du Chef de l'opposition officielle à l'Assemblée et après consultation des autres chefs des groupes parlementaires au sens du Règlement de l'Assemblée nationale, désigner l'un des autres membres de la

Commission pour assurer l'intérim pour la durée de l'absence ou de l'empêchement ou, en cas de vacance du poste, pour une période qui ne peut dépasser 18 mois. ».

**39.** L'article 109 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « à l'Assemblée », de « et après consultation des autres chefs des groupes parlementaires au sens du Règlement de l'Assemblée nationale »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « deuxième » par « troisième ».

**40.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 110, des suivants :

« **110.0.1.** Le président peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un vice-président.

« **110.0.2.** Outre les attributions qui peuvent lui être dévolues par ailleurs ou déléguées par le président, un vice-président :

1° assiste et conseille le président dans l'exercice de ses fonctions;

2° exerce ses fonctions administratives sous l'autorité du président. ».

**41.** L'article 118 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « désigné » par « responsable de l'application de la présente loi »;

2° par l'insertion, à la fin du quatrième alinéa, de « ainsi que sur les sujets que le ministre peut soumettre à la Commission ».

**42.** L'article 120 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « désigné » par « responsable de l'application de la présente loi ».

**43.** L'article 122 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **122.** Les fonctions et pouvoirs de la Commission prévus à la présente section sont exercés par le président, le vice-président responsable de la section de surveillance et les membres affectés à cette section. ».

**44.** L'article 122.1 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « , notamment par des moyens de sensibilisation ».

**45.** L'article 123 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 7<sup>o</sup> de réaliser ou faire réaliser des recherches, des inventaires, des études ou des analyses;

« 8<sup>o</sup> d'émettre des avis sur des projets de législation ou de développement de systèmes d'information;

« 9<sup>o</sup> d'élaborer des lignes directrices pour faciliter l'application de la présente loi et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1), notamment en matière de consentement. ».

**46.** L'article 125 de cette loi est abrogé.

**47.** L'article 127 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de « intéressée ».

**48.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 127, des suivants :

« **127.1.** La Commission peut, par une demande péremptoire notifiée par tout mode approprié, exiger d'une personne, assujettie ou non à la présente loi, dans le délai raisonnable qu'elle fixe, la production de tout renseignement ou de tout document permettant de vérifier l'application de la présente loi ou de ses règlements.

La personne à qui cette demande est faite doit, dans le délai fixé, s'y conformer, qu'elle ait ou non déjà produit un tel renseignement ou un tel document en réponse à une demande semblable ou en vertu d'une obligation découlant de la présente loi ou de ses règlements.

« **127.2.** La Commission peut, lorsqu'un incident de confidentialité est porté à son attention, ordonner à toute personne, après lui avoir fourni l'occasion de présenter ses observations, l'application de toute mesure visant à protéger les droits des personnes concernées qui leur sont accordés par la présente loi, pour le temps et aux conditions qu'elle détermine. Elle peut notamment ordonner la remise des renseignements personnels impliqués à l'organisme public ou leur destruction.

La personne visée par une ordonnance sans qu'elle en ait été informée au préalable parce que, de l'avis de la Commission, il y a urgence ou danger de causer un préjudice irréparable, peut, dans le délai indiqué dans l'ordonnance, présenter ses observations pour en permettre le réexamen par la Commission. ».

**49.** L'article 129 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Lorsque l'enquête porte sur une entente transmise en vertu de la loi à la Commission, cette dernière peut rendre toute ordonnance contre un organisme public partie à cette entente et qu'elle estime propre à sauvegarder les droits accordés par la présente loi aux personnes concernées par ces renseignements. »;

2<sup>o</sup> dans le troisième alinéa :

a) par l'insertion, avant « lui ordonner », de « lui recommander ou »;

b) par l'insertion, à la fin, de « dans le délai raisonnable qu'elle indique ».

**50.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 129, du suivant :

« **129.1.** Une ordonnance prise par la section de surveillance de la Commission devient exécutoire de la même manière qu'une décision visée à l'article 144. ».

**51.** L'article 130.2 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le troisième alinéa » par « les troisième et quatrième alinéas »;

2<sup>o</sup> dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « paragraphes 1<sup>o</sup>, », de « 2<sup>o</sup>, »;

b) par le remplacement de « les articles 123.1 et 125 » par « l'article 123.1 ».

**52.** L'article 133 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression de « ou après avoir rendu une ordonnance »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « ou exposer la situation dans son rapport annuel » par « exposer la situation dans son rapport annuel ou en informer le public ».

**53.** L'article 134.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **134.1.** Les fonctions et pouvoirs de la Commission prévus à la présente section sont exercés par le président, le vice-président responsable de la section juridictionnelle et les membres affectés à cette section. ».



**54.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 134.2, des suivants :

« **134.3.** La Commission et ses membres sont, lorsqu'ils exercent les fonctions et les pouvoirs prévus à la présente section, investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

« **134.4.** Les parties à une instance doivent s'assurer que leurs démarches, les actes de procédure et les moyens de preuve choisis sont, eu égard aux coûts et au temps exigé, proportionnés à la nature et à la complexité de l'affaire et à la finalité de la demande.

La Commission doit faire de même dans la gestion de chaque instance qui lui est confiée. Les mesures et les actes qu'elle ordonne ou autorise doivent l'être dans le respect de ce principe de proportionnalité, tout en tenant compte de la bonne administration de la justice. ».

**55.** L'article 136 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « mise à la poste » par « transmission ».

**56.** L'article 137 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « courrier » par « la transmission d'un écrit ».

**57.** L'article 137.1 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le texte anglais, de « applications » et « an application » par, respectivement, « requests » et « a request »;

b) par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Elle peut aussi circonscrire la demande du requérant ou prolonger le délai dans lequel l'organisme public doit répondre. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « applications » par « requests »;

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La demande de l'organisme public doit être faite, à compter de la réception de la dernière demande du requérant, dans le même délai que celui qui serait applicable au traitement de la demande en vertu des articles 47 ou 98. ».

**58.** L'article 137.2 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans ces cas, la Commission peut interdire à une personne d'introduire une demande sans l'autorisation du président de la Commission et selon les

conditions que celui-ci détermine. Elle peut de la même manière interdire à une personne de présenter un acte de procédure dans une instance déjà introduite.».

**59.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 137.3, du suivant :

«**137.4.** La Commission peut, à toute étape de l'instance, utiliser un moyen technologique qui est disponible tant pour les parties que pour elle-même. Elle peut ordonner qu'il soit utilisé par les parties, même d'office. Elle peut aussi, si elle le considère nécessaire, exiger, malgré l'accord des parties, qu'une personne se présente physiquement à une audience, à une conférence ou à un interrogatoire.».

**60.** L'article 139 de cette loi est modifié par l'insertion, après «135,», de «136,».

**61.** L'intitulé du chapitre V de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de «ET CONTESTATION».

**62.** L'article 147 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression de « , y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Elle peut aussi contester devant un juge de la Cour du Québec une ordonnance prise par la section de surveillance de la Commission.».

**63.** L'article 149 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « date de la réception de la décision finale par les parties » par « notification de la décision finale »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le recours en contestation d'une ordonnance prise par la section de surveillance de la Commission est déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la notification de l'ordonnance et précise les questions qui devraient être examinées.».

**64.** L'article 150 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le dépôt du recours en contestation d'une ordonnance prise par la section de surveillance de la Commission ne suspend pas l'exécution de cette ordonnance. Toutefois, sur requête instruite et jugée d'urgence, un juge de la Cour du Québec peut en ordonner autrement en raison de l'urgence ou du risque d'un préjudice sérieux et irréparable.».

**65.** L'article 151 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « contestée et les pièces de la contestation » par « dont il y a appel et les pièces qui l'accompagnent »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La contestation d'une ordonnance prise par la section de surveillance de la Commission doit être signifiée à la Commission et, le cas échéant, aux autres parties, dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec. Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de l'ordonnance contestée et les pièces qui l'accompagnent. ».

**66.** L'article 152 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La contestation est régie par les règles du Code de procédure civile applicables en première instance. ».

**67.** L'article 155 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 3.1<sup>o</sup>, de « ces règles peuvent prévoir la formation d'un comité chargé de soutenir l'organisme public dans l'exercice de ses responsabilités et confier des fonctions à d'autres personnes que le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels; »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 3.1<sup>o</sup>, des suivants :

« 4<sup>o</sup> exclure un organisme public de l'obligation de former le comité prévu à l'article 8.1 ou modifier les obligations d'un organisme prévues à cet article en fonction de critères qu'il définit;

« 5<sup>o</sup> déterminer le contenu et les modalités des règles de gouvernance prévues à l'article 63.3;

« 6<sup>o</sup> déterminer le contenu et les modalités de la politique prévue à l'article 63.4;

« 6.1<sup>o</sup> déterminer le contenu et les modalités des avis prévus à l'article 63.8;

« 6.2<sup>o</sup> déterminer la teneur du registre prévu à l'article 63.11;

« 6.3<sup>o</sup> aux fins de l'article 73, déterminer les critères et les modalités applicables à l'anonymisation d'un renseignement personnel; ».

**68.** L'article 156 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « désigné » par « responsable de l'application de la présente loi »;

2° par le remplacement de « d'un projet de règlement » par « de tout projet de règlement pris en vertu de la présente loi ».

**69.** Les articles 158 à 162 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **158.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 3 000 \$ à 30 000 \$ dans les autres cas quiconque :

1° refuse ou entrave l'accès à un document ou à un renseignement accessible en vertu de la loi, notamment en détruisant, modifiant ou cachant le document ou en retardant indûment sa communication;

2° donne accès à un document dont la loi ne permet pas l'accès ou auquel un organisme public, conformément à la loi, refuse de donner accès;

3° informe une personne de l'existence d'un renseignement dont elle n'a pas le droit d'être informée en vertu de la loi;

4° entrave l'exercice des fonctions du responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels;

5° recueille, utilise, conserve ou détruit des renseignements personnels en contravention à la loi;

6° omet de déclarer, s'il est tenu de le faire, un incident de confidentialité à la Commission ou aux personnes concernées;

7° est en défaut de respecter les conditions prévues à une entente conclue en application de l'article 67.2.3.

« **159.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 150 000 \$ dans les autres cas quiconque :

1° communique des renseignements personnels en contravention à la loi;

2° procède ou tente de procéder à l'identification d'une personne physique à partir de renseignements dépersonnalisés sans l'autorisation de l'organisme public qui les détient ou à partir de renseignements anonymisés;

3° entrave le déroulement d'une enquête ou d'une inspection de la Commission ou l'instruction d'une demande par celle-ci en lui communiquant des renseignements faux ou inexacts, ou en omettant de lui communiquer des renseignements qu'elle requiert ou autrement;

4° refuse ou néglige de se conformer, dans le délai fixé, à une demande transmise en application de l'article 127.1;

5° contrevient à une ordonnance de la Commission;

6° ne prend pas les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels conformément à l'article 63.1.

«**160.** Dans la détermination de la peine, le juge tient notamment compte des facteurs suivants :

1° la nature, la gravité, le caractère répétitif et la durée de l'infraction;

2° la sensibilité des renseignements personnels concernés par l'infraction;

3° le fait que le contrevenant ait agi intentionnellement ou ait fait preuve de négligence ou d'insouciance;

4° le caractère prévisible de l'infraction ou le défaut d'avoir donné suite aux recommandations ou aux avertissements visant à la prévenir;

5° les tentatives du contrevenant de dissimuler l'infraction ou son défaut de tenter d'en atténuer les conséquences;

6° le fait que le contrevenant ait omis de prendre des mesures raisonnables pour empêcher la perpétration de l'infraction;

7° le fait que le contrevenant, en commettant l'infraction ou en omettant de prendre des mesures pour empêcher sa perpétration, ait accru ses revenus ou ait réduit ses dépenses ou avait l'intention de le faire;

8° le nombre de personnes concernées par l'infraction et le risque de préjudice auquel ces personnes sont exposées. ».

**70.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 164, des suivants :

«**164.1.** En cas de récidive, les amendes prévues à la présente section sont portées au double.

«**164.2.** Toute poursuite pénale doit être intentée dans un délai de cinq ans de la perpétration de l'infraction. ».

**71.** L'article 167 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**167.** Lorsqu'une atteinte illicite à un droit reconnu par le chapitre III cause un préjudice et que cette atteinte est intentionnelle ou résulte d'une faute lourde, le tribunal accorde des dommages-intérêts punitifs d'au moins 1 000 \$.».

**72.** L'article 174 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « consulter », de « la section de surveillance de ».

**73.** L'article 179 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 2011 » par « 2026 ».

#### LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

**74.** L'article 44 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) est abrogé.

#### LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

**75.** L'article 31.1.7 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est abrogé.

**76.** L'article 69.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « , 68, 68.1 et 70 » par « et 68 ».

**77.** L'article 71 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « , 68, 68.1 et 70 » par « et 68 ».

#### LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

**78.** L'article 65.0.2 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Cette entente est transmise à la Commission d'accès à l'information et entre en vigueur 30 jours après sa réception par celle-ci. ».

**79.** L'article 67 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le neuvième alinéa, de « autorisée par la Commission d'accès à l'information à » par « ou à un organisme pour qu'il puisse, conformément aux articles 67.2.1 à 67.2.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, ».

#### LOI CONCERNANT LE CADRE JURIDIQUE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

**80.** L'article 44 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et avant « sans le consentement », de « sans l'avoir divulgué préalablement à la Commission d'accès à l'information et ».

**81.** L'article 45 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« La création d'une banque de caractéristiques ou de mesures biométriques doit être divulguée à la Commission d'accès à l'information avec diligence, au plus tard 60 jours avant sa mise en service. ».

## LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

**82.** L'article 659 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 70 » par « 68 ».

## LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES VISANT CERTAINS MEMBRES DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES ANGLOPHONES

**83.** L'article 282 de la Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones (chapitre E-2.3) est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « 70 » par « 68 ».

## LOI ÉLECTORALE

**84.** L'article 40.38.3 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « doit s'engager » par « la reçoit après s'être engagé ».

**85.** L'article 40.42 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le deuxième alinéa » par « les deuxième et quatrième alinéas »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le directeur général des élections peut conclure une entente, conformément aux articles 67.2.1 à 67.2.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), afin de communiquer des renseignements personnels contenus à la liste électorale permanente à une personne ou à un organisme qui souhaite utiliser ces renseignements à des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques. ».

**86.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 127.21, du titre suivant :

### « TITRE III.1

#### « PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DES ÉLECTEURS

« **127.22.** Sauf disposition inconciliable avec la présente loi, la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé

(chapitre P-39.1) s'applique aux renseignements personnels d'électeurs détenus par un parti politique, un député indépendant ou un candidat indépendant, à l'exception des articles 4, 5, 12, 23 et 27 à 60.

Tout parti politique doit désigner, parmi ses dirigeants, la personne qui exerce la fonction de responsable de la protection des renseignements personnels.

Aux fins de l'application de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé et du présent titre, l'instance d'un parti politique est considérée comme partie intégrante de celui-ci.

« **127.23.** Un parti politique, un député indépendant et un candidat indépendant ne peuvent recueillir que les renseignements personnels d'électeurs qui leur sont nécessaires à des fins électorales, de financement politique ou aux fins d'une activité politique au sens de l'article 88 conformément à la présente loi. Ils ne peuvent utiliser ces renseignements personnels qu'à ces mêmes fins.

De plus, ils ne peuvent recueillir ou utiliser des renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée. ».

**87.** L'article 146 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Un candidat reçoit les listes après s'être engagé par écrit à prendre les mesures appropriées pour protéger leur caractère confidentiel et pour que ces listes soient utilisées aux seules fins prévues par la présente loi. ».

**88.** L'article 551.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1 000 \$ à 10 000 \$, ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 3 000 \$ à 30 000 \$, quiconque » par « 5 000 \$ à 50 000 \$, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 150 000 \$, quiconque recueille, ».

**89.** L'article 551.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « 10 000 \$, ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 10 000 \$ à 30 000 \$ » par « 50 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 150 000 \$ ».

**90.** L'article 570 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

## LOI SUR L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC

**91.** L'article 13.5 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011), édicté par l'article 71 du chapitre 15 des lois de 2021, est remplacé par le suivant :

« **13.5.** La communication de renseignements désignés à des fins de recherche à un chercheur lié à un organisme public est effectuée par l'Institut conformément au présent chapitre malgré les articles 67.2.1 à 67.2.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). ».



**92.** L'article 13.6 de cette loi, édicté par l'article 71 du chapitre 15 des lois de 2021, est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « le premier alinéa de ».

#### LOI SUR LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC

**93.** L'article 28 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) est modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« Cette entente est transmise à la Commission d'accès à l'information et entre en vigueur 30 jours après sa réception par celle-ci. ».

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET SUR LA COMMISSION DES PARTENAIRES DU MARCHÉ DU TRAVAIL

**94.** L'article 8 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Une telle entente est transmise à la Commission d'accès à l'information et entre en vigueur 30 jours après sa réception par celle-ci. ».

#### LOI CONCERNANT LES PARAMÈTRES SECTORIELS DE CERTAINES MESURES FISCALES

**95.** L'article 31 de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**96.** L'article 32 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **32.** La communication d'un renseignement au ministre des Finances pour une fin mentionnée à l'article 31, effectuée conformément à cet article ou à l'initiative d'un ministre ou d'un organisme responsable visé à cet article, n'a pas à être inscrite au registre prévu à l'article 41.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). ».

#### LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

**97.** L'article 106 de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001) est modifié par le remplacement du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 4<sup>o</sup> à une personne ou à un organisme qui peut, conformément aux articles 67.2.1 à 67.2.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes

publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), utiliser des renseignements à des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques dans le domaine de la santé et des services sociaux. ».

**98.** L'article 107 de cette loi est abrogé.

#### LOI VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

**99.** L'article 4 de la Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur (chapitre P-22.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« À la demande de la personne ayant déposé une plainte, l'établissement d'enseignement doit lui communiquer les renseignements relatifs aux suites qui ont été données à la plainte, soit l'imposition ou non d'une sanction ainsi que les détails et les modalités de celle-ci, le cas échéant. ».

#### LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DANS LE SECTEUR PRIVÉ

**100.** L'article 1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1) est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « renseignements », de « , que leur conservation soit assurée par l'entreprise ou par un tiers, »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « (chapitre C-26) », de « et à ceux détenus par un parti politique, un député indépendant ou un candidat indépendant dans la mesure prévue par la Loi électorale (chapitre E-3.3) »;

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du cinquième alinéa, de la phrase suivante : « Elles ne s'appliquent pas non plus aux renseignements personnels qui concernent l'exercice par la personne concernée d'une fonction au sein d'une entreprise, tels que son nom, son titre et sa fonction, de même que l'adresse, l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone de son lieu de travail. ».

**101.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« **1.1.** Pour l'application de la présente loi, une personne qui recueille des renseignements personnels sur autrui en raison d'un intérêt sérieux et légitime est réputée constituer un dossier au sens du Code civil et les droits concernant ce dossier conférés par les articles 35 à 40 de ce code s'appliquent aux renseignements personnels recueillis. ».

**102.** L'article 2 de cette loi est modifié par l'insertion, après « permet », de « , directement ou indirectement, ».

**103.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3, de la section suivante :

« **SECTION 1.1**

« **RESPONSABILITÉS RELATIVES À LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

« **3.1.** Toute personne qui exploite une entreprise est responsable de la protection des renseignements personnels qu'elle détient.

Au sein de l'entreprise, la personne ayant la plus haute autorité veille à assurer le respect et la mise en oeuvre de la présente loi. Elle exerce la fonction de responsable de la protection des renseignements personnels; elle peut déléguer cette fonction par écrit, en tout ou en partie, à toute personne.

Le titre et les coordonnées du responsable de la protection des renseignements personnels sont publiés sur le site Internet de l'entreprise ou, si elle n'a pas de site, rendus accessibles par tout autre moyen approprié.

« **3.2.** Toute personne qui exploite une entreprise doit établir et mettre en oeuvre des politiques et des pratiques encadrant sa gouvernance à l'égard des renseignements personnels et propres à assurer la protection de ces renseignements. Celles-ci doivent notamment prévoir l'encadrement applicable à la conservation et à la destruction de ces renseignements, prévoir les rôles et les responsabilités des membres de son personnel tout au long du cycle de vie de ces renseignements et un processus de traitement des plaintes relatives à la protection de ceux-ci. Elles doivent également être proportionnées à la nature et à l'importance des activités de l'entreprise et être approuvées par le responsable de la protection des renseignements personnels.

Des informations détaillées au sujet de ces politiques et de ces pratiques, notamment en ce qui concerne le contenu exigé au premier alinéa, sont, en termes simples et clairs, publiées sur le site Internet de l'entreprise ou, si elle n'a pas de site, rendues accessibles par tout autre moyen approprié.

« **3.3.** Toute personne qui exploite une entreprise doit procéder à une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée de tout projet d'acquisition, de développement et de refonte de système d'information ou de prestation électronique de services impliquant la collecte, l'utilisation, la communication, la conservation ou la destruction de renseignements personnels.

Aux fins de cette évaluation, la personne doit consulter, dès le début du projet, son responsable de la protection des renseignements personnels.

La personne doit également s'assurer que ce projet permet qu'un renseignement personnel informatisé recueilli auprès de la personne concernée soit communiqué à cette dernière dans un format technologique structuré et couramment utilisé.

La réalisation d'une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée en application de la présente loi doit être proportionnée à la sensibilité des renseignements concernés, à la finalité de leur utilisation, à leur quantité, à leur répartition et à leur support.

«**3.4.** Le responsable de la protection des renseignements personnels peut, à toute étape d'un projet visé à l'article 3.3, suggérer des mesures de protection des renseignements personnels applicables à ce projet, telles que :

1° la nomination d'une personne chargée de la mise en oeuvre des mesures de protection des renseignements personnels;

2° des mesures de protection des renseignements personnels dans tout document relatif au projet;

3° une description des responsabilités des participants au projet en matière de protection des renseignements personnels;

4° la tenue d'activités de formation sur la protection des renseignements personnels pour les participants au projet.

«**3.5.** Une personne qui exploite une entreprise et qui a des motifs de croire que s'est produit un incident de confidentialité impliquant un renseignement personnel qu'elle détient doit prendre les mesures raisonnables pour diminuer les risques qu'un préjudice soit causé et éviter que de nouveaux incidents de même nature ne se produisent.

Si l'incident présente un risque qu'un préjudice sérieux soit causé, elle doit, avec diligence, aviser la Commission d'accès à l'information instituée par l'article 103 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). Elle doit également aviser toute personne dont un renseignement personnel est concerné par l'incident, à défaut de quoi la Commission peut lui ordonner de le faire. Elle peut également aviser toute personne ou tout organisme susceptible de diminuer ce risque, en ne lui communiquant que les renseignements personnels nécessaires à cette fin sans le consentement de la personne concernée. Dans ce dernier cas, le responsable de la protection des renseignements personnels doit enregistrer la communication.

Malgré le deuxième alinéa, une personne dont un renseignement personnel est concerné par l'incident n'a pas à être avisée tant que cela serait susceptible d'entraver une enquête faite par une personne ou par un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois.

Un règlement du gouvernement peut déterminer le contenu et les modalités des avis prévus au présent article.

« **3.6.** Pour l'application de la présente loi, on entend par « incident de confidentialité » :

- 1° l'accès non autorisé par la loi à un renseignement personnel;
- 2° l'utilisation non autorisée par la loi d'un renseignement personnel;
- 3° la communication non autorisée par la loi d'un renseignement personnel;
- 4° la perte d'un renseignement personnel ou toute autre atteinte à la protection d'un tel renseignement.

« **3.7.** Lorsqu'elle évalue le risque qu'un préjudice soit causé à une personne dont un renseignement personnel est concerné par un incident de confidentialité, la personne qui exploite une entreprise doit considérer notamment la sensibilité du renseignement concerné, les conséquences appréhendées de son utilisation et la probabilité qu'il soit utilisé à des fins préjudiciables. Elle doit également consulter son responsable de la protection des renseignements personnels.

« **3.8.** La personne qui exploite une entreprise doit tenir un registre des incidents de confidentialité. Un règlement du gouvernement peut déterminer la teneur de ce registre.

Sur demande de la Commission, une copie de ce registre lui est transmise. ».

**104.** L'article 4 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **4.** Toute personne qui exploite une entreprise et qui, en raison d'un intérêt sérieux et légitime, recueille des renseignements personnels sur autrui doit, avant la collecte, déterminer les fins de celle-ci.

« **4.1.** Les renseignements personnels concernant un mineur de moins de 14 ans ne peuvent être recueillis auprès de celui-ci sans le consentement du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur, sauf lorsque cette collecte est manifestement au bénéfice de ce mineur. ».

**105.** L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« La personne qui recueille des renseignements personnels sur autrui ne doit recueillir que les renseignements nécessaires aux fins déterminées avant la collecte. ».

**106.** L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par le suivant :

« La personne qui recueille des renseignements personnels auprès d'une autre personne qui exploite une entreprise doit, à la demande de la personne concernée, informer celle-ci de la source de ces renseignements. ».

**107.** L'article 8 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**8.** La personne qui recueille des renseignements personnels auprès de la personne concernée doit, lors de la collecte et par la suite sur demande, l'informer :

1<sup>o</sup> des fins auxquelles ces renseignements sont recueillis;

2<sup>o</sup> des moyens par lesquels les renseignements sont recueillis;

3<sup>o</sup> des droits d'accès et de rectification prévus par la loi;

4<sup>o</sup> de son droit de retirer son consentement à la communication ou à l'utilisation des renseignements recueillis.

Le cas échéant, la personne concernée est informée du nom du tiers pour qui la collecte est faite, du nom des tiers ou des catégories de tiers à qui il est nécessaire de communiquer les renseignements aux fins visées au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa et de la possibilité que les renseignements soient communiqués à l'extérieur du Québec.

Sur demande, la personne concernée est également informée des renseignements personnels recueillis auprès d'elle, des catégories de personnes qui ont accès à ces renseignements au sein de l'entreprise, de la durée de conservation de ces renseignements, ainsi que des coordonnées du responsable de la protection des renseignements personnels.

L'information doit être transmise à la personne concernée en termes simples et clairs, quel que soit le moyen utilisé pour recueillir les renseignements.

«**8.1.** En plus des informations devant être fournies suivant l'article 8, la personne qui recueille des renseignements personnels auprès de la personne concernée en ayant recours à une technologie comprenant des fonctions permettant de l'identifier, de la localiser ou d'effectuer un profilage de celle-ci doit, au préalable, l'informer :

1<sup>o</sup> du recours à une telle technologie;

2<sup>o</sup> des moyens offerts pour activer les fonctions permettant d'identifier, de localiser ou d'effectuer un profilage.

Le profilage s'entend de la collecte et de l'utilisation de renseignements personnels afin d'évaluer certaines caractéristiques d'une personne physique, notamment à des fins d'analyse du rendement au travail, de la situation économique, de la santé, des préférences personnelles, des intérêts ou du comportement de cette personne.

« **8.2.** La personne qui recueille par un moyen technologique des renseignements personnels doit publier sur le site Internet de l'entreprise, le cas échéant, et diffuser par tout moyen propre à atteindre les personnes concernées une politique de confidentialité rédigée en termes simples et clairs. Elle fait de même pour l'avis dont toute modification à cette politique doit faire l'objet.

« **8.3.** Toute personne qui fournit ses renseignements personnels suivant l'article 8 consent à leur utilisation et à leur communication aux fins visées au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article. ».

**108.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

« **9.1.** Une personne qui exploite une entreprise et qui recueille des renseignements personnels en offrant au public un produit ou un service technologique disposant de paramètres de confidentialité doit s'assurer que, par défaut, ces paramètres assurent le plus haut niveau de confidentialité, sans aucune intervention de la personne concernée.

Ne sont pas visés au premier alinéa les paramètres de confidentialité d'un témoin de connexion. ».

**109.** L'article 11 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « dossiers » par « renseignements personnels »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les renseignements utilisés pour prendre une telle décision sont conservés pendant au moins un an suivant la décision. ».

**110.** Les articles 12 à 14 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **12.** Un renseignement personnel ne peut être utilisé au sein de l'entreprise qu'aux fins pour lesquelles il a été recueilli, à moins du consentement de la personne concernée. Ce consentement doit être manifesté de façon expresse dès qu'il s'agit d'un renseignement personnel sensible.

Un renseignement personnel peut toutefois être utilisé à une autre fin sans le consentement de la personne concernée dans les seuls cas suivants :

1<sup>o</sup> lorsque son utilisation est à des fins compatibles avec celles pour lesquelles il a été recueilli;

2<sup>o</sup> lorsque son utilisation est manifestement au bénéfice de la personne concernée;

3<sup>o</sup> lorsque son utilisation est nécessaire à des fins de prévention et de détection de la fraude ou d'évaluation et d'amélioration des mesures de protection et de sécurité;

4° lorsque son utilisation est nécessaire à des fins de fourniture ou de livraison d'un produit ou de prestation d'un service demandé par la personne concernée;

5° lorsque son utilisation est nécessaire à des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques et qu'il est dépersonnalisé.

Pour qu'une fin soit compatible au sens du paragraphe 1° du deuxième alinéa, il doit y avoir un lien pertinent et direct avec les fins auxquelles le renseignement a été recueilli. Toutefois, ne peut être considérée comme une fin compatible la prospection commerciale ou philanthropique.

Pour l'application de la présente loi, un renseignement personnel est :

1° dépersonnalisé lorsque ce renseignement ne permet plus d'identifier directement la personne concernée;

2° sensible lorsque, de par sa nature notamment médicale, biométrique ou autrement intime, ou en raison du contexte de son utilisation ou de sa communication, il suscite un haut degré d'attente raisonnable en matière de vie privée.

Toute personne qui exploite une entreprise et qui utilise des renseignements dépersonnalisés doit prendre les mesures raisonnables afin de limiter les risques que quiconque procède à l'identification d'une personne physique à partir de renseignements dépersonnalisés.

«**12.1.** Toute personne qui exploite une entreprise et qui utilise des renseignements personnels afin que soit rendue une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé de ceux-ci doit en informer la personne concernée au plus tard au moment où elle l'informe de cette décision.

Elle doit aussi, à la demande de la personne concernée, l'informer :

1° des renseignements personnels utilisés pour rendre la décision;

2° des raisons, ainsi que des principaux facteurs et paramètres, ayant mené à la décision;

3° de son droit de faire rectifier les renseignements personnels utilisés pour rendre la décision.

Il doit être donné à la personne concernée l'occasion de présenter ses observations à un membre du personnel de l'entreprise en mesure de réviser la décision.

«**13.** Nul ne peut communiquer à un tiers les renseignements personnels qu'il détient sur autrui, à moins que la personne concernée n'y consente ou que la présente loi ne le prévoit.



Le consentement doit être manifesté de façon expresse dès qu'il s'agit d'un renseignement personnel sensible.

«**14.** Un consentement prévu à la présente loi doit être manifeste, libre, éclairé et être donné à des fins spécifiques. Il est demandé à chacune de ces fins, en termes simples et clairs. Lorsque la demande de consentement est faite par écrit, elle doit être présentée distinctement de toute autre information communiquée à la personne concernée. Lorsque celle-ci le requiert, il lui est prêté assistance afin de l'aider à comprendre la portée du consentement demandé.

Le consentement du mineur de moins de 14 ans est donné par le titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur. Le consentement du mineur de 14 ans et plus est donné par le mineur, par le titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur.

Le consentement ne vaut que pour la durée nécessaire à la réalisation des fins auxquelles il a été demandé.

Un consentement qui n'est pas donné conformément à la présente loi est sans effet. ».

**III.** L'article 17 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**17.** Avant de communiquer à l'extérieur du Québec un renseignement personnel, la personne qui exploite une entreprise doit procéder à une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée. Elle doit notamment tenir compte des éléments suivants :

- 1° la sensibilité du renseignement;
- 2° la finalité de son utilisation;
- 3° les mesures de protection, y compris celles qui sont contractuelles, dont le renseignement bénéficierait;
- 4° le régime juridique applicable dans l'État où ce renseignement serait communiqué, notamment les principes de protection des renseignements personnels qui y sont applicables.

La communication peut s'effectuer si l'évaluation démontre que le renseignement bénéficierait d'une protection adéquate, notamment au regard des principes de protection des renseignements personnels généralement reconnus. Elle doit faire l'objet d'une entente écrite qui tient compte notamment des résultats de l'évaluation et, le cas échéant, des modalités convenues dans le but d'atténuer les risques identifiés dans le cadre de cette évaluation.

Il en est de même lorsque la personne qui exploite une entreprise confie à une personne ou à un organisme à l'extérieur du Québec la tâche de recueillir, d'utiliser, de communiquer ou de conserver pour son compte un tel renseignement.

Le présent article ne s'applique pas à une communication prévue au paragraphe 7<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 18. ».

**112.** L'article 18 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

a) par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « contenu dans un dossier »;

b) par l'insertion, au début du paragraphe 3<sup>o</sup>, de « à une personne ou »;

c) par l'insertion, après le paragraphe 7<sup>o</sup>, du suivant :

« 7.1<sup>o</sup> à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 18.1 à 18.4; »;

d) par le remplacement, dans le paragraphe 8<sup>o</sup>, de « est autorisée à utiliser » par « peut utiliser »;

e) par la suppression du paragraphe 10<sup>o</sup>;

2<sup>o</sup> dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « 10<sup>o</sup> » par « 9.1<sup>o</sup> »;

b) par la suppression de la dernière phrase.

**113.** L'article 18.1 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le premier alinéa, de « contenu dans un dossier »;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le quatrième alinéa, de la dernière phrase.

**114.** L'article 18.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « contenu dans un dossier ».

**115.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18.2, des suivants :

« **18.3.** Une personne qui exploite une entreprise peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à toute personne ou à tout organisme si cette communication est nécessaire à l'exercice d'un mandat ou à l'exécution d'un contrat de service ou d'entreprise qu'elle confie à cette personne ou à cet organisme.

Dans ce cas, la personne qui exploite une entreprise doit :

1<sup>o</sup> confier le mandat ou le contrat par écrit;

2° indiquer, dans le mandat ou le contrat, les mesures que le mandataire ou l'exécutant du contrat doit prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel du renseignement personnel communiqué, pour que ce renseignement ne soit utilisé que dans l'exercice de son mandat ou l'exécution de son contrat et pour qu'il ne le conserve pas après son expiration. Une personne ou un organisme qui exerce un mandat ou qui exécute un contrat de service ou d'entreprise visé au premier alinéa doit aviser sans délai le responsable de la protection des renseignements personnels de toute violation ou tentative de violation par toute personne de l'une ou l'autre des obligations relatives à la confidentialité du renseignement communiqué et il doit également permettre au responsable de la protection des renseignements personnels d'effectuer toute vérification relative à cette confidentialité.

Le paragraphe 2° du deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque le mandataire ou l'exécutant du contrat est un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ou un membre d'un ordre professionnel.

«**18.4.** Lorsque la communication d'un renseignement personnel est nécessaire aux fins de la conclusion d'une transaction commerciale à laquelle elle entend être partie, une personne qui exploite une entreprise peut communiquer un tel renseignement, sans le consentement de la personne concernée, à l'autre partie à la transaction.

Une entente doit préalablement être conclue avec l'autre partie, stipulant notamment que cette dernière partie s'engage :

1° à n'utiliser le renseignement qu'aux seules fins de la conclusion de la transaction commerciale;

2° à ne pas communiquer le renseignement sans le consentement de la personne concernée, à moins d'y être autorisée par la présente loi;

3° à prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection du caractère confidentiel du renseignement;

4° à détruire le renseignement si la transaction commerciale n'est pas conclue ou si l'utilisation de celui-ci n'est plus nécessaire aux fins de la conclusion de la transaction commerciale.

Lorsque la transaction commerciale est conclue et que l'autre partie souhaite continuer d'utiliser le renseignement ou le communiquer, cette partie ne peut l'utiliser ou le communiquer que conformément à la présente loi. Dans un délai raisonnable après la conclusion de la transaction commerciale, elle doit aviser la personne concernée qu'elle détient maintenant un renseignement personnel la concernant en raison de la transaction.

Pour l'application du présent article, une transaction commerciale s'entend de l'aliénation ou de la location de tout ou partie d'une entreprise ou des actifs dont elle dispose, d'une modification de sa structure juridique par fusion ou autrement, de l'obtention d'un prêt ou de toute autre forme de financement par celle-ci ou d'une sûreté prise pour garantir l'une de ses obligations. ».

**116.** L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au dossier détenu » par « aux renseignements personnels détenus ».

**117.** L'article 20 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **20.** Dans l'exploitation d'une entreprise, un renseignement personnel n'est accessible, sans le consentement de la personne concernée, à tout préposé ou agent de l'exploitant qui a qualité pour le connaître qu'à la condition que ce renseignement soit nécessaire à l'exercice de ses fonctions. ».

**118.** L'article 21 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **21.** Une personne qui exploite une entreprise peut communiquer des renseignements personnels sans le consentement des personnes concernées à une personne ou à un organisme qui souhaite utiliser ces renseignements à des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques.

La communication peut s'effectuer si une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée conclut que :

1° l'objectif de l'étude, de la recherche ou de la production de statistiques ne peut être atteint que si les renseignements sont communiqués sous une forme permettant d'identifier les personnes concernées;

2° il est déraisonnable d'exiger que la personne ou l'organisme obtienne le consentement des personnes concernées;

3° l'objectif de l'étude, de la recherche ou de la production de statistiques l'emporte, eu égard à l'intérêt public, sur l'impact de la communication et de l'utilisation des renseignements sur la vie privée des personnes concernées;

4° les renseignements personnels sont utilisés de manière à en assurer la confidentialité;

5° seuls les renseignements nécessaires sont communiqués.

« **21.0.1.** La personne ou l'organisme qui souhaite utiliser des renseignements personnels à des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques doit :

1° faire sa demande par écrit;

2° joindre à sa demande une présentation détaillée des activités de recherche;

3° exposer les motifs pouvant soutenir que les critères mentionnés aux paragraphes 1° à 5° du deuxième alinéa de l'article 21 sont remplis;

4° mentionner toutes les personnes et tous les organismes à qui il fait une demande similaire aux fins de la même étude, recherche ou production de statistiques;

5° le cas échéant, décrire les différentes technologies qui seront utilisées pour effectuer le traitement des renseignements;

6° le cas échéant, transmettre la décision documentée d'un comité d'éthique de la recherche relative à cette étude, recherche ou production de statistiques.

«**21.0.2.** La personne qui communique des renseignements personnels conformément à l'article 21 doit préalablement conclure avec la personne ou l'organisme à qui elle les transmet une entente stipulant notamment que ces renseignements :

1° ne peuvent être rendus accessibles qu'aux personnes à qui leur connaissance est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions et ayant signé un engagement de confidentialité;

2° ne peuvent être utilisés à des fins différentes de celles prévues à la présentation détaillée des activités de recherche;

3° ne peuvent être appariés avec tout autre fichier de renseignements non prévu à la présentation détaillée des activités de recherche;

4° ne peuvent être communiqués, publiés ou autrement diffusés sous une forme permettant d'identifier les personnes concernées.

Cette entente doit également :

1° prévoir les informations devant être communiquées aux personnes concernées lorsque les renseignements les concernant sont utilisés pour les rejoindre en vue de leur participation à l'étude ou à la recherche;

2° prévoir des mesures pour assurer la protection des renseignements;

3° déterminer un délai de conservation des renseignements;

4° prévoir l'obligation d'aviser la personne qui communique les renseignements de la destruction de ceux-ci;

5° prévoir que la personne qui communique les renseignements et la Commission doivent être avisées sans délai :

a) du non-respect de toute condition prévue à l'entente;

b) de tout manquement aux mesures de protection prévues à l'entente;

c) de tout événement susceptible de porter atteinte à la confidentialité des renseignements.

L'entente est transmise à la Commission et entre en vigueur 30 jours après sa réception par celle-ci. ».

**119.** Les articles 22 à 26 de cette loi sont remplacés par ce qui suit :

«**22.** Toute personne qui exploite une entreprise et qui utilise des renseignements personnels à des fins de prospection commerciale ou philanthropique doit s'identifier auprès de la personne à qui elle s'adresse et l'informer de son droit de retirer son consentement à ce que les renseignements personnels la concernant soient utilisés à ces fins.

Lorsque la personne concernée retire son consentement à une telle utilisation des renseignements personnels la concernant, ceux-ci doivent cesser d'être ainsi utilisés.

« §3. — *Destruction ou anonymisation*

«**23.** Lorsque les fins auxquelles un renseignement personnel a été recueilli ou utilisé sont accomplies, la personne qui exploite une entreprise doit le détruire ou l'anonymiser pour l'utiliser à des fins sérieuses et légitimes, sous réserve d'un délai de conservation prévu par une loi.

Pour l'application de la présente loi, un renseignement concernant une personne physique est anonymisé lorsqu'il est, en tout temps, raisonnable de prévoir dans les circonstances qu'il ne permet plus, de façon irréversible, d'identifier directement ou indirectement cette personne.

Les renseignements anonymisés en vertu de la présente loi doivent l'être selon les meilleures pratiques généralement reconnues et selon les critères et modalités déterminés par règlement. ».

**120.** L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Toute personne qui exploite une entreprise et détient un renseignement personnel sur autrui doit, à la demande de la personne concernée, lui en confirmer l'existence et lui donner communication de ce renseignement en lui permettant d'en obtenir une copie.

À la demande du requérant, un renseignement personnel informatisé doit être communiqué sous la forme d'une transcription écrite et intelligible.

À moins que cela ne soulève des difficultés pratiques sérieuses, un renseignement personnel informatisé recueilli auprès du requérant, et non pas créé ou inféré à partir d'un renseignement personnel le concernant, lui est, à sa demande, communiqué dans un format technologique structuré et couramment utilisé. Ce renseignement est aussi communiqué à sa demande à toute personne ou à tout organisme autorisé par la loi à recueillir un tel renseignement. ».

**121.** L'article 28 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **28.** Outre les droits prévus au premier alinéa de l'article 40 du Code civil, toute personne peut, si le renseignement personnel la concernant est inexact, incomplet ou équivoque, ou si sa collecte, sa communication ou sa conservation ne sont pas autorisées par la loi, exiger qu'il soit rectifié.

« **28.1.** La personne concernée par un renseignement personnel peut exiger d'une personne qui exploite une entreprise qu'elle cesse la diffusion de ce renseignement ou que soit désindexé tout hyperlien rattaché à son nom permettant d'accéder à ce renseignement par un moyen technologique, lorsque la diffusion de ce renseignement contrevient à la loi ou à une ordonnance judiciaire.

Elle peut faire de même, ou encore exiger que l'hyperlien permettant d'accéder à ce renseignement soit réindexé, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° la diffusion de ce renseignement lui cause un préjudice grave relatif au droit au respect de sa réputation ou de sa vie privée;

2° ce préjudice est manifestement supérieur à l'intérêt du public de connaître ce renseignement ou à l'intérêt de toute personne de s'exprimer librement;

3° la cessation de la diffusion, la réindexation ou la désindexation demandée n'excède pas ce qui est nécessaire pour éviter la perpétuation du préjudice.

Dans l'évaluation des critères du deuxième alinéa, il est tenu compte, notamment :

1° du fait que la personne concernée est une personnalité publique;

2° du fait que le renseignement concerne la personne alors qu'elle est mineure;

3° du fait que le renseignement est à jour et exact;

4° de la sensibilité du renseignement;

5° du contexte dans lequel s'effectue la diffusion du renseignement;

6° du délai écoulé entre la diffusion du renseignement et la demande faite en vertu du présent article;

7° si le renseignement concerne une procédure criminelle ou pénale, de l'obtention d'un pardon ou de l'application d'une restriction à l'accessibilité des registres des tribunaux judiciaires.

Les articles 30, 32 et 34 s'appliquent à une demande faite en vertu du présent article, avec les adaptations nécessaires. Lorsqu'il acquiesce à la demande, le responsable de la protection des renseignements personnels atteste, dans sa réponse écrite en vertu de l'article 32, de la cessation de diffusion du renseignement personnel ou de la désindexation ou de la réindexation de l'hyperlien. ».

**122.** L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « dossiers » par « renseignements personnels ».

**123.** L'article 30 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou à titre de titulaire de l'autorité parentale même si l'enfant mineur est décédé » par « , à titre de titulaire de l'autorité parentale même si l'enfant mineur est décédé ou à titre de conjoint ou de proche parent d'une personne décédée suivant l'article 40.1 »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Une telle demande est adressée au responsable de la protection des renseignements personnels. Lorsque la demande n'est pas suffisamment précise ou lorsqu'une personne le requiert, le responsable doit prêter assistance pour identifier les renseignements recherchés. »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « correction » par « rectification ».

**124.** L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le responsable de la protection des renseignements personnels doit répondre par écrit à la demande d'accès ou de rectification, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de la date de réception de la demande. ».

**125.** L'article 33 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « contenus dans un dossier ».

**126.** L'article 34 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **34.** Le responsable de la protection des renseignements personnels doit motiver tout refus d'acquiescer à une demande et indiquer la disposition de la loi sur laquelle ce refus s'appuie, les recours qui s'offrent au requérant en vertu de la présente loi et le délai dans lequel ils peuvent être exercés. Il doit également prêter assistance au requérant qui le demande pour l'aider à comprendre le refus. ».



**127.** L'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement de « la personne qui détient le dossier » et de « du retrait d'un renseignement personnel » par, respectivement, « le responsable de la protection des renseignements personnels » et « de la suppression d'un tel renseignement ».

**128.** L'article 40 de cette loi est modifié par la suppression de « et détient un dossier sur autrui ».

**129.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40, du suivant :

« **40.1.** Une personne qui exploite une entreprise peut communiquer au conjoint ou à un proche parent d'une personne décédée un renseignement personnel qu'elle détient concernant cette personne, si la connaissance de ce renseignement est susceptible d'aider le requérant dans son processus de deuil et que la personne décédée n'a pas consigné par écrit son refus d'accorder ce droit d'accès. ».

**130.** L'article 41 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « Toute » par « Sous réserve de l'article 40.1, toute »;

2<sup>o</sup> par la suppression de « et détient un dossier sur autrui ».

**131.** L'article 42 de cette loi est modifié par le remplacement de « 25 » par « 28.1 ».

**132.** L'article 46 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Elle peut aussi demander à la Commission de circonscrire la demande du requérant ou de prolonger le délai dans lequel elle doit répondre. »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La demande faite en vertu du premier alinéa doit être transmise à la Commission dans le même délai que celui qui serait applicable au traitement de la demande en vertu de l'article 32, à compter de la réception de la dernière demande du requérant. ».

**133.** L'article 52 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans ces cas, la Commission peut interdire à une personne d'introduire une demande sans l'autorisation du président de la Commission et selon les conditions que celui-ci détermine. Elle peut de la même manière interdire à une personne de présenter un acte de procédure dans une instance déjà introduite. ».

**134.** L'article 53 de cette loi est modifié par le remplacement de « dossier » par « renseignement personnel ».

**135.** L'article 56 de cette loi est abrogé.

**136.** L'article 58 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **58.** Une décision de la Commission ayant pour effet d'ordonner à une partie de faire quelque chose est exécutoire à l'expiration des 30 jours qui suivent la date de sa réception par les parties.

Une décision ordonnant à une partie de s'abstenir de faire quelque chose est exécutoire dès qu'elle est transmise à la partie en cause.

Dès le moment où une décision devient exécutoire, copie conforme peut en être déposée par la Commission ou une partie au bureau du greffier de la Cour supérieure du district de Montréal ou de Québec ou du district où est situé le siège, l'établissement d'entreprise ou la résidence d'une partie.

Le dépôt d'une décision lui confère alors la même force et le même effet que s'il s'agissait d'un jugement émanant de la Cour supérieure. ».

**137.** L'intitulé de la sous-section 3 de la section V de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de « *et contestation* ».

**138.** L'article 61 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Elle peut aussi contester devant un juge de la Cour du Québec une ordonnance prise par la section de surveillance de la Commission. ».

**139.** L'article 63 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « date de la réception de la décision finale par les parties » par « notification de la décision finale »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le recours en contestation d'une ordonnance prise par la section de surveillance de la Commission est déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la notification de l'ordonnance et précise les questions qui devraient être examinées. ».

**140.** L'article 64 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le dépôt du recours en contestation d'une ordonnance prise par la section de surveillance de la Commission ne suspend pas l'exécution de cette ordonnance. Toutefois, sur requête instruite et jugée d'urgence, un juge de la Cour du Québec peut en ordonner autrement en raison de l'urgence ou du risque d'un préjudice sérieux et irréparable.».

**141.** L'article 65 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « contestée et les pièces de la contestation » par « dont il y a appel et les pièces qui l'accompagnent »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La contestation d'une ordonnance prise par la section de surveillance de la Commission doit être signifiée à la Commission et, le cas échéant, aux autres parties, dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec. Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de l'ordonnance contestée et les pièces qui l'accompagnent.».

**142.** L'article 67 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La contestation est régie par les règles du Code de procédure civile applicables en première instance.».

**143.** L'article 71 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de « et que cette communication est effectuée conformément à la présente loi ».

**144.** L'article 72 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa par les suivants :

« 1° le nom, l'adresse et l'adresse de courrier électronique de l'agent et, s'il s'agit d'une personne morale, l'adresse de son siège et les noms et adresses de ses administrateurs;

« 2° l'adresse, l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone de tout établissement de l'agent au Québec;

« 3° le titre et les coordonnées du responsable de la protection des renseignements personnels;

« 4° les modalités d'opérations prévues à l'article 71;

« 5<sup>o</sup> les règles de conduite prévues à l'article 78;

« 6<sup>o</sup> les autres mesures prises pour assurer la confidentialité et la sécurité des renseignements personnels conformément à la présente loi. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'agent de renseignements personnels doit informer la Commission de toute modification à l'information visée au premier alinéa au plus tard dans les 30 jours suivant la modification. Le cas échéant, il doit également informer la Commission avec diligence de la cessation prévue de ses activités. ».

**145.** L'article 74 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **74.** La Commission tient à jour un registre des agents de renseignements personnels contenant, pour chacun, son nom, son adresse et son adresse de courrier électronique, ainsi que le titre et les coordonnées de son responsable de la protection des renseignements personnels. ».

**146.** L'article 75 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Le registre peut également être consulté sur son site Internet. ».

**147.** L'article 76 de cette loi est abrogé.

**148.** Les articles 78 et 79 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **78.** Un agent de renseignements personnels doit établir et appliquer au sein de son entreprise des règles de conduite ayant pour objet de permettre à toute personne concernée par un renseignement personnel qu'il détient d'y avoir accès selon des modalités propres à assurer la protection d'un tel renseignement et de le faire rectifier.

« **79.** Un agent de renseignements personnels doit informer le public :

1<sup>o</sup> du fait qu'il détient des renseignements personnels sur autrui, qu'il communique à ses cocontractants des rapports de crédit au sujet du caractère, de la réputation et de la solvabilité des personnes concernées par ces renseignements personnels et qu'il reçoit communication de ses cocontractants de renseignements personnels sur autrui;

2<sup>o</sup> des droits d'accès et de rectification que les personnes concernées peuvent exercer en vertu de la présente loi à l'égard des renseignements personnels qu'il détient;

3<sup>o</sup> des informations prévues aux paragraphes 3<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 72.

Ces informations sont publiées sur le site Internet de l'agent de renseignements personnels ou, s'il n'a pas de site, rendues accessibles par tout autre moyen approprié.

« **79.1.** Malgré l'article 23, un agent de renseignements personnels doit détruire un renseignement personnel recueilli il y a plus de sept ans.

Le présent article ne s'applique pas à un renseignement personnel contenu dans un dossier d'enquête constitué en vue de prévenir, détecter ou réprimer un crime ou une infraction à la loi. ».

**149.** L'article 80 de cette loi est modifié par le remplacement de « aux articles 21, » par « à l'article ».

**150.** L'article 80.1 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « seul les », de « fonctions et »;

b) par le remplacement de « 21, 21.1, 72, 81, 83, 84 » par « 21.1, 72, 80.2, 81, 81.3, 81.4, 83, 84, 92 »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 21, 21.1 » par « 21.1, 80.2 ».

**151.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 80.1, du suivant :

« **80.1.1.** Aux fins de l'application des sous-sections 4.1 et 5, un parti politique est assimilé à une personne physique. ».

**152.** L'article 81 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression de « intéressée »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Une plainte peut être déposée sous le couvert de l'anonymat. ».

**153.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 81, des suivants :

« **81.1.** Il est interdit d'exercer des représailles contre une personne pour le motif qu'elle a de bonne foi déposé une plainte à la Commission ou collaboré à une enquête.

Il est également interdit de menacer une personne de représailles pour qu'elle s'abstienne de déposer une plainte ou de collaborer à une enquête.

« **81.2.** Sont présumés être des représailles au sens de l'article 81.1 la rétrogradation, la suspension, le congédiement, le déplacement ainsi que toute autre mesure disciplinaire ou mesure portant atteinte à l'emploi ou aux conditions de travail d'une personne.

« **81.3.** La Commission peut, par une demande péremptoire notifiée par tout mode approprié, exiger d'une personne, assujettie ou non à la présente loi, dans le délai raisonnable qu'elle fixe, la production de tout renseignement ou de tout document permettant de vérifier l'application de la présente loi ou de ses règlements.

La personne à qui cette demande est faite doit, dans le délai fixé, s'y conformer, qu'elle ait ou non déjà produit un tel renseignement ou un tel document en réponse à une demande semblable ou en vertu d'une obligation découlant de la présente loi ou de ses règlements.

« **81.4.** La Commission peut, lorsqu'un incident de confidentialité est porté à son attention, ordonner à toute personne, après lui avoir fourni l'occasion de présenter ses observations, l'application de toute mesure visant à protéger les droits des personnes concernées qui leur sont accordés par la présente loi, pour le temps et aux conditions qu'elle détermine. Elle peut notamment ordonner la remise des renseignements personnels impliqués à la personne qui exploite une entreprise ou leur destruction.

La personne visée par une ordonnance sans qu'elle en ait été informée au préalable parce que, de l'avis de la Commission, il y a urgence ou danger de causer un préjudice irréparable, peut, dans le délai indiqué dans l'ordonnance, présenter ses observations pour en permettre le réexamen par la Commission. ».

**154.** L'article 83 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'ajout, avant le premier alinéa, du suivant :

« Les enquêtes de la Commission sont faites selon un mode non contradictoire. »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « dans le délai raisonnable qu'elle indique »;

3<sup>o</sup> par la suppression du deuxième alinéa.

**155.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 83, du suivant :

« **83.1.** Une personne qui exploite une entreprise doit, sur demande de la Commission, lui fournir toute information qu'elle requiert sur l'application de la présente loi. ».

**156.** Les articles 86 et 87 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **86.** Une ordonnance prise par la section de surveillance de la Commission devient exécutoire de la même manière qu'une décision visée à l'article 58.

« **87.** Une personne directement intéressée peut contester une ordonnance prise par la section de surveillance de la Commission.

La contestation est assujettie aux règles prévues aux articles 61 à 69. ».

**157.** L'article 88 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 2011 » par « 2026 ».

**158.** L'article 90 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« 3<sup>o</sup> déterminer le contenu et les modalités des avis prévus à l'article 3.5;

« 3.1<sup>o</sup> déterminer la teneur du registre prévu à l'article 3.8;

« 3.2<sup>o</sup> aux fins de l'article 23, déterminer les critères et les modalités applicables à l'anonymisation d'un renseignement personnel;

« 3.3<sup>o</sup> déterminer les cas, les conditions et le montant du paiement de frais de recouvrement suivant l'article 90.17; ».

**159.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 90, de la sous-section suivante :

« §4.1. — *Sanctions administratives pécuniaires*

« **90.1.** Une sanction administrative pécuniaire peut être imposée par une personne désignée par la Commission, mais qui n'est pas membre de l'une de ses sections, à quiconque :

1<sup>o</sup> n'informe pas les personnes concernées conformément aux articles 7 et 8;

2<sup>o</sup> recueille, utilise, communique, conserve ou détruit des renseignements personnels en contravention à la loi;

3<sup>o</sup> ne déclare pas à la Commission ou aux personnes concernées, lorsqu'il y est tenu, un incident de confidentialité;

4<sup>o</sup> ne prend pas les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels conformément à l'article 10;

5° n'informe pas la personne concernée par une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé ou ne lui donne pas l'occasion de présenter ses observations, et ce, en contravention à l'article 12.1;

6° s'il est un agent de renseignements personnels, contrevient aux articles 70, 70.1, 71, 72, 78, 79 ou 79.1.

À la suite d'un manquement visé au premier alinéa, une personne peut, en tout temps, s'engager auprès de la Commission à prendre les mesures nécessaires pour remédier au manquement ou en atténuer les conséquences. Cet engagement doit énoncer les actes ou les omissions qui constituent un manquement et les dispositions en cause. Celui-ci peut également inclure les conditions que la Commission estime nécessaires et il peut prévoir l'obligation de payer une somme d'argent.

Si l'engagement est accepté par la Commission et qu'il est respecté, la personne qui exploite une entreprise ne peut faire l'objet d'une sanction administrative pécuniaire à l'égard des actes ou des omissions mentionnés dans l'engagement.

«**90.2.** La Commission élabore et rend public un cadre général d'application de sanctions administratives pécuniaires et y précise notamment les éléments suivants :

1° les objectifs poursuivis par ces sanctions, notamment inciter la personne qui exploite une entreprise à prendre rapidement les mesures requises pour remédier au manquement et dissuader la répétition de tels manquements;

2° les critères qui doivent guider les personnes désignées dans la décision d'imposer une sanction lorsqu'un manquement est constaté ainsi que dans la détermination du montant de la sanction, notamment :

- a) la nature, la gravité, le caractère répétitif et la durée du manquement;
- b) la sensibilité des renseignements personnels concernés par le manquement;
- c) le nombre de personnes concernées par le manquement et le risque de préjudice auquel ces personnes sont exposées;
- d) les mesures prises par la personne en défaut pour remédier au manquement ou en atténuer les conséquences;
- e) le degré de collaboration offert à la Commission en vue de remédier au manquement ou d'en atténuer les conséquences;
- f) la compensation offerte par la personne en défaut, à titre de dédommagement, à toute personne concernée par le manquement;
- g) la capacité de payer de la personne en défaut, compte tenu notamment de son patrimoine, de son chiffre d'affaires ou de ses revenus;



- 3° les circonstances dans lesquelles le recours pénal sera priorisé;
- 4° les autres modalités relatives à l'imposition d'une telle sanction.

« **90.3.** Lorsqu'un manquement visé à l'article 90.1 est constaté, un avis de non-conformité peut être notifié à la personne en défaut afin de l'inciter à prendre sans délai les mesures requises pour remédier au manquement. Cet avis doit faire mention du fait que le manquement pourrait notamment donner lieu à une sanction administrative pécuniaire ou à une sanction pénale.

« **90.4.** La personne désignée doit, avant d'imposer une sanction administrative pécuniaire, avoir notifié à la personne en défaut l'avis de non-conformité visé à l'article 90.3 ainsi que lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et de produire tout document pour compléter son dossier.

« **90.5.** Une sanction administrative pécuniaire est imposée à la personne en défaut par la notification d'un avis de réclamation énonçant le montant réclamé, les motifs de son exigibilité, le délai à compter duquel il porte intérêt, le droit de demander le réexamen de la décision, le droit de contester la décision en réexamen devant la Cour du Québec et le délai pour exercer ces recours.

L'avis de réclamation doit aussi contenir des informations relatives aux modalités de recouvrement du montant réclamé, notamment celles relatives à la délivrance du certificat de recouvrement prévu à l'article 90.14 et à ses effets. La personne doit également être informée que les faits à l'origine de la réclamation peuvent aussi donner lieu à une poursuite pénale.

Le montant dû porte intérêt au taux prévu au premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), à compter du 31<sup>e</sup> jour suivant la notification de l'avis.

La notification d'un avis de réclamation interrompt la prescription prévue au Code civil quant au recouvrement du montant dû.

« **90.6.** La personne en défaut peut, par écrit, demander à la Commission le réexamen de la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation.

Un membre affecté à la section de surveillance de la Commission est chargé du réexamen de la décision.

« **90.7.** La demande de réexamen doit être traitée avec diligence. La décision en réexamen est rendue après avoir donné à la personne en défaut l'occasion de présenter ses observations et de produire des documents pour compléter son dossier. Cette décision peut confirmer la décision qui fait l'objet du réexamen, l'infirmier ou la modifier.

« **90.8.** La décision en réexamen doit être écrite en termes clairs et concis et être motivée et notifiée au demandeur avec la mention de son droit de la contester devant la Cour du Québec et du délai pour exercer ce recours.

Si la décision en réexamen n'est pas rendue dans les 30 jours de la réception de la demande ou, le cas échéant, du délai accordé au demandeur pour présenter ses observations ou pour produire des documents, les intérêts prévus au premier alinéa de l'article 90.5 sur le montant dû sont suspendus jusqu'à ce que la décision soit rendue.

« **90.9.** La décision en réexamen confirmant ou modifiant la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire peut être contestée devant la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision contestée.

La contestation est assujettie aux règles prévues aux articles 61 à 69, avec les adaptations nécessaires.

« **90.10.** L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire se prescrit par deux ans à compter de la date du manquement à la présente loi.

« **90.11.** Aucune sanction administrative pécuniaire ne peut être imposée à une personne en raison d'un manquement à la présente loi lorsqu'un constat d'infraction lui a été antérieurement signifié en raison d'une contravention à la même disposition, survenue le même jour et fondée sur les mêmes faits.

« **90.12.** Le montant maximal de la sanction administrative pécuniaire est de 50 000 \$ dans le cas d'une personne physique et, dans les autres cas, de 10 000 000 \$ ou du montant correspondant à 2 % du chiffre d'affaires mondial de l'exercice financier précédent si ce dernier montant est plus élevé.

« **90.13.** Le débiteur et la Commission peuvent conclure une entente de paiement du montant dû. Une telle entente ou le paiement de ce montant ne constitue pas, aux fins d'une poursuite pénale ou de toute autre sanction administrative prévue par la présente loi, une reconnaissance des faits y donnant lieu.

« **90.14.** À défaut d'acquiescement de la totalité du montant dû ou de respect de l'entente conclue à cette fin, la Commission peut délivrer un certificat de recouvrement à l'expiration du délai pour demander le réexamen de la décision d'imposer la sanction administrative pécuniaire, à l'expiration du délai pour contester la décision en réexamen devant la Cour du Québec ou à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision finale de ce tribunal confirmant en tout ou en partie la décision d'imposer la sanction ou la décision en réexamen, selon le cas.

Toutefois, ce certificat peut être délivré avant l'expiration d'un délai prévu au premier alinéa si la Commission est d'avis que le débiteur tente d'éluder le paiement.

Ce certificat énonce le nom et l'adresse du débiteur et le montant de la dette.

« **90.15.** Après la délivrance du certificat de recouvrement, le ministre du Revenu affecte, conformément à l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), un remboursement dû à une personne par suite de l'application d'une loi fiscale au paiement d'un montant dû par cette personne en vertu de la présente loi.

Cette affectation interrompt la prescription prévue au Code civil quant au recouvrement d'un montant dû.

« **90.16.** Sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, accompagné d'une copie de la décision définitive qui établit la dette, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.

« **90.17.** Le débiteur est tenu au paiement de frais de recouvrement, dans les cas et conditions déterminés par règlement, selon le montant qui y est prévu. ».

**160.** Les articles 91 à 92.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **91.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique et, dans les autres cas, de 15 000 \$ à 25 000 000 \$ ou du montant correspondant à 4 % du chiffre d'affaires mondial de l'exercice financier précédent si ce dernier montant est plus élevé, quiconque :

1° recueille, utilise, communique, conserve ou détruit des renseignements personnels en contravention à la loi;

2° omet de déclarer, s'il est tenu de le faire, un incident de confidentialité à la Commission ou aux personnes concernées;

3° contrevient à l'interdiction prévue à l'article 8.4;

4° ne prend pas les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels conformément à l'article 10;

5° procède ou tente de procéder à l'identification d'une personne physique à partir de renseignements dépersonnalisés sans l'autorisation de la personne les détenant ou à partir de renseignements anonymisés;

6° s'il est un agent de renseignements personnels, contrevient aux articles 70, 70.1, 71, 72, 78, 79 ou 79.1;

7° entrave le déroulement d'une enquête ou d'une inspection de la Commission ou l'instruction d'une demande par celle-ci en lui communiquant des renseignements faux ou inexacts, ou en omettant de lui communiquer des renseignements qu'elle requiert ou autrement;

8° contrevient à l'article 81.1;

9° refuse ou néglige de se conformer, dans le délai fixé, à une demande transmise en application de l'article 81.3;

10° contrevient à une ordonnance de la Commission.

«**92.** La Commission peut, conformément à l'article 10 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), intenter une poursuite pénale pour une infraction prévue à la présente section.

«**92.1.** En cas de récidive, les amendes prévues à la présente section sont portées au double.

«**92.2.** Toute poursuite pénale doit être intentée dans un délai de cinq ans de la perpétration de l'infraction.

«**92.3.** Dans la détermination de la peine, le juge tient notamment compte des facteurs suivants :

1° la nature, la gravité, le caractère répétitif et la durée de l'infraction;

2° la sensibilité des renseignements personnels concernés par l'infraction;

3° le fait que le contrevenant ait agi intentionnellement ou ait fait preuve de négligence ou d'insouciance;

4° le caractère prévisible de l'infraction ou le défaut d'avoir donné suite aux recommandations ou aux avertissements visant à la prévenir;

5° les tentatives du contrevenant de dissimuler l'infraction ou son défaut de tenter d'en atténuer les conséquences;

6° le fait que le contrevenant ait omis de prendre des mesures raisonnables pour empêcher la perpétration de l'infraction;

7° le fait que le contrevenant, en commettant l'infraction ou en omettant de prendre des mesures pour empêcher sa perpétration, ait accru ses revenus ou ait réduit ses dépenses ou avait l'intention de le faire;

8° le nombre de personnes concernées par l'infraction et le risque de préjudice auquel ces personnes sont exposées. ».

**161.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 93, de ce qui suit :

« §6. — *Dommages-intérêts*

« **93.1.** Lorsqu'une atteinte illicite à un droit conféré par la présente loi ou par les articles 35 à 40 du Code civil cause un préjudice et que cette atteinte est intentionnelle ou résulte d'une faute lourde, le tribunal accorde des dommages-intérêts punitifs d'au moins 1 000 \$. ».

#### LOI SUR LA PROTECTION SANITAIRE DES ANIMAUX

**162.** L'article 11.3 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42) est modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« Ces ententes sont transmises à la Commission d'accès à l'information et entrent en vigueur 30 jours après leur réception par celle-ci. ».

**163.** L'article 22.4 de cette loi est modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« Ces ententes sont transmises à la Commission d'accès à l'information et entrent en vigueur 30 jours après leur réception par celle-ci. ».

#### LOI SUR LA PUBLICITÉ LÉGALE DES ENTREPRISES

**164.** L'article 101 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) est modifié, dans le deuxième alinéa :

1<sup>o</sup> par la suppression de « ou 5<sup>o</sup> »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après « articles 67 », de « , 67.2.1 ».

**165.** L'article 121 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du troisième alinéa :

1<sup>o</sup> par la suppression de « ou 5<sup>o</sup> »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après « articles 67 », de « , 67.2.1 ».

#### LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

**166.** L'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « soumise à l'application de l'article 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) » par « transmise à la Commission d'accès à l'information ».

## LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

**167.** L'article 223 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 67 à 70 » par « 67 à 68 ».

## LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

**168.** L'article 175 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , avec, malgré le paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), » par « avec »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Cette autorisation est accordée conformément aux articles 67.2.1 à 67.2.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). ».

## LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

**169.** L'article 36 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « sur laquelle la Commission d'accès à l'information doit se prononcer » par « devant faire l'objet d'une entente transmise à la Commission d'accès à l'information ».

## LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

**170.** L'article 19.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) est modifié par le remplacement de la première phrase du deuxième alinéa par la suivante : « Le directeur doit cependant, avant d'accorder une telle autorisation, s'assurer que celle-ci est conforme aux articles 67.2.1 à 67.2.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). ».

## LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX POUR LES AUTOCHTONES CRIS

**171.** L'article 7 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) est modifié, dans le quatrième alinéa :

1° par la suppression de « , malgré le paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), »;

2° par le remplacement de « que les critères établis par l'article 125 de cette loi sont satisfaits » par « que celle-ci est conforme aux articles 67.2.1 à 67.2.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ».

## LOI SUR LES AGENTS D'ÉVALUATION DU CRÉDIT

**172.** L'article 108 de la Loi sur les agents d'évaluation du crédit (2020, chapitre 21) est modifié par la renumérotation de l'article 8.1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1) qu'il édicte, qui devient l'article 8.4.

**173.** L'article 111 de cette loi est abrogé.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

**174.** Les articles 64, 68 et 68.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), tels qu'ils se lisent le 22 septembre 2021, continuent de s'appliquer à toute entente conclue conformément à l'un de ces articles avant cette date et toujours en vigueur le 22 septembre 2023, et ce, jusqu'à la date d'expiration d'une telle entente ou jusqu'au 22 septembre 2025, selon la première de ces dates.

**175.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 22 septembre 2023, à l'exception :

1° du paragraphe 2° de l'article 41 et des articles 73, 157, 172 et 173, qui entrent en vigueur le 22 septembre 2021;

2° des articles 1, 3 et 7, des sous-paragraphes *c* et *d*, en ce que ce dernier concerne les articles 63.8 et 67.2.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, du paragraphe 2° de l'article 13, de l'article 15 en ce qu'il édicte les articles 63.8 à 63.11 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, de l'article 23, de l'article 24 en ce qu'il concerne l'article 67.2.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, du paragraphe 2° de l'article 33, des articles 36 à 40, du paragraphe 1° de l'article 41, des articles 42 à 54 et 57 à 66, de l'article 67, à l'exception des paragraphes 5° et 6.3° du premier alinéa de l'article 155 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, édictés par le paragraphe 2° de cet article, des articles 68, 79 à 81, 85, 90 à 92, 97 et 99, de l'article 103 en ce qu'il édicte les articles 3.1 et 3.5 à 3.8 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1), des sous-paragraphes *c*, en ce que celui-ci concerne l'article 18.4 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, et *d* du paragraphe 1° de l'article 112, de l'article 115 en ce qu'il édicte l'article 18.4 de la Loi sur la protection des renseignements

personnels dans le secteur privé, des articles 118, 132, 133, 135 à 142, 149, 150 et 153 à 156, de l'article 158 en ce qu'il édicte les paragraphes 3<sup>o</sup> et 3.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, des articles 164, 165, 168, 170 et 171, qui entrent en vigueur le 22 septembre 2022;

3<sup>o</sup> de l'article 30 et de l'article 120, dans la mesure où il édicte le troisième alinéa de l'article 27 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, qui entrent en vigueur le 22 septembre 2024;

4<sup>o</sup> de l'article 160 en ce qu'il édicte le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 91 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, qui entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 108 de la Loi sur les agents d'évaluation du crédit (2020, chapitre 21).



## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 1541-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT le ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées au ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels les responsabilités suivantes :

1<sup>o</sup> les mesures relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18);

2<sup>o</sup> l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), et ce, conformément au premier alinéa de l'article 174 de cette loi;

3<sup>o</sup> l'application de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1), et ce, conformément à l'article 98 de cette loi;

4<sup>o</sup> le Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité, à l'égard de ces responsabilités, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

5<sup>o</sup> au sein du ministère du Conseil exécutif, les effectifs, les activités et les programmes ainsi que les crédits du portefeuille « Conseil exécutif » afférents à ces responsabilités, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 892-2020 du 20 août 2020.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76180

Gouvernement du Québec

### Décret 1542-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT la ministre responsable des Institutions démocratiques et de la Réforme électorale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient confiées à la ministre responsable des Institutions démocratiques et de la Réforme électorale les responsabilités et les fonctions suivantes :

1<sup>o</sup> la responsabilité des mesures relatives aux institutions démocratiques et à la réforme électorale;

2<sup>o</sup> les fonctions et les responsabilités du ministre de la Justice prévues à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011);

3<sup>o</sup> la responsabilité du Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité, à l'égard de ces responsabilités et de ces fonctions;

4<sup>o</sup> la responsabilité, au sein du ministère du Conseil exécutif, des effectifs, des activités et des programmes ainsi que des crédits du portefeuille « Conseil exécutif » afférents à ces responsabilités et à ces fonctions;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 893-2020 du 20 août 2020.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76181

Gouvernement du Québec

### Décret 1543-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT le ministre responsable de la Laïcité et de la Réforme parlementaire

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées au ministre responsable de la Laïcité et de la Réforme parlementaire les responsabilités suivantes :

1<sup>o</sup> les mesures relatives à la laïcité de l'État, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18);

2<sup>o</sup> les mesures relatives à la réforme parlementaire, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

3<sup>o</sup> l'application de la Loi sur la laïcité de l'État (chapitre L-0.3), et ce, conformément à l'article 35 de cette loi;

4<sup>o</sup> l'application de la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes (chapitre R-26.2.01), et ce, conformément à l'article 19 de cette loi;

5<sup>o</sup> le Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité, à l'égard de ces responsabilités, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 921-2019 du 4 septembre 2019.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76182

Gouvernement du Québec

### **Décret 1544-2021, 15 décembre 2021**

CONCERNANT l'abrogation du décret numéro 1298-2018 du 18 octobre 2018 concernant le ministre délégué à la Transformation numérique gouvernementale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 1298-2018 du 18 octobre 2018 concernant le ministre délégué à la Transformation numérique gouvernementale soit abrogé avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76183

Gouvernement du Québec

### **Décret 1545-2021, 15 décembre 2021**

CONCERNANT le Comité ministériel de l'économie et de l'environnement

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions suivantes s'appliquent au Comité ministériel de l'économie et de l'environnement :

#### COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel de l'économie et de l'environnement :

— la ministre des Relations internationales et de la Francophonie;

— le ministre de l'Économie et de l'Innovation et ministre responsable du Développement économique régional;

— le ministre des Finances;

— le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et ministre responsable de la Lutte contre le racisme;

— la ministre déléguée aux Transports;

— le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

— le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs;

— le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration;

— la ministre du Tourisme;

— le ministre responsable des Affaires autochtones;

— la ministre déléguée à l'Économie;

— le ministre de la Cybersécurité et du Numérique et ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande de la présidente du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. La ministre des Relations internationales et de la Francophonie est la présidente du Comité et le ministre de l'Économie et de l'Innovation et ministre responsable du Développement économique régional, le vice-président, qui remplace la présidente lorsque celle-ci est absente, n'est pas disponible ou présente un document.

En outre, tout autre membre du Comité peut être désigné pour remplacer la présidente, au besoin.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

5. Tout membre du Conseil exécutif, le whip en chef du gouvernement et le président du caucus du parti du gouvernement peuvent assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'ils jugent utiles.

6. Le secrétariat du Comité est assuré au sein du ministère du Conseil exécutif.

#### MANDAT DU COMITÉ

7. Le mandat du Comité ministériel de l'économie et de l'environnement est d'assurer la cohérence et la coordination des politiques et des actions gouvernementales dans les domaines des relations internationales, de la francophonie, de l'économie, de l'innovation, du développement économique régional, des finances, de l'environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de la lutte contre le racisme, de l'agriculture, des pêcheries, de l'alimentation, de l'énergie, des ressources naturelles, des forêts, de la faune, des parcs, du travail, de l'emploi, de la solidarité sociale, de l'immigration, de la francisation, de l'intégration, du tourisme, des affaires autochtones, de l'achat local, des petites et moyennes entreprises, de la cybersécurité, du numérique, de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels ainsi qu'en ce qui concerne le développement économique, le commerce international, la recherche, la science, le revenu, la retraite, l'allègement réglementaire, la Métropole et la région de Montréal, le développement durable et les affaires nordiques;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1458-2021 du 24 novembre 2021;

QUE le nom du comité prévu au deuxième tiret du troisième alinéa du décret numéro 1166-2017 du 6 décembre 2017 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76184

Gouvernement du Québec

### Décret 1546-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT le Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 68 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor se compose des ministres suivants :

— madame Sonia LeBel;

— monsieur Jonatan Julien;

— madame Nadine Girault;

— madame Caroline Proulx;

— madame Lucie Lecours;

QUE, conformément à cet article, madame Sonia LeBel soit désignée présidente du Conseil du trésor;

QUE, conformément à cet article, monsieur Jonatan Julien soit désigné vice-président du Conseil du trésor et chargé de présider les séances en cas d'absence ou d'empêchement de la présidente;

QUE, conformément à cet article, les autres ministres soient désignés substitués aux membres du Conseil du trésor;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 626-2021 du 5 mai 2021;

QUE le présent décret prenne effet le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76185

Gouvernement du Québec

## Décret 1547-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit confiée à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor la responsabilité de l'application des lois suivantes :

1<sup>o</sup> la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1), et ce, conformément à l'article 63 de cette loi;

2<sup>o</sup> la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), et ce, conformément à l'article 148 de cette loi;

3<sup>o</sup> la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), et ce, conformément à l'article 237 de cette loi;

4<sup>o</sup> la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11), et ce, conformément à l'article 84 de cette loi;

5<sup>o</sup> la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12), et ce, conformément à l'article 120 de cette loi;

6<sup>o</sup> la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), et ce, conformément à l'article 212 de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient confiées à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor les fonctions et les responsabilités suivantes :

1<sup>o</sup> le développement d'une stratégie globale de négociations collectives pour l'Administration gouvernementale visant les groupes suivants :

— les secteurs public et parapublic ainsi que celui des organismes gouvernementaux visés par la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2);

— les secteurs des services préhospitaliers d'urgence visés par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2);

— les services de garde éducatifs à l'enfance visés par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

— les responsables d'un service de garde en milieu familial visés par la Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.1);

— les ressources de type familial et certaines ressources intermédiaires visées par la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2);

— les professionnels de la santé visés par la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);

— les pharmaciens, les biochimistes cliniques, les médecins et les sages-femmes visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

2<sup>o</sup> la coordination nationale des négociations collectives de ces groupes dans le but d'assurer la cohérence et l'organisation des négociations ainsi que la conformité des mandats de négociation avec la stratégie globale de négociations collectives;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 658-2020 du 22 juin 2020;

QUE le présent décret prenne effet le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76186

Gouvernement du Québec

## Décret 1548-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT le ministre de l'Économie et de l'Innovation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient confiées au ministre de l'Économie et de l'Innovation les responsabilités suivantes :

1<sup>o</sup> accompagner les petites et moyennes entreprises en proposant des politiques et des programmes destinés à favoriser la création et le maintien de celles-ci et des programmes pour soutenir l'innovation;

2<sup>o</sup> mettre en place des mécanismes permettant de réduire les coûts administratifs que doivent supporter les petites et moyennes entreprises;

3<sup>o</sup> l'application de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente;

QUE, conformément à cet article, à l'égard de la recherche, de la science, de l'innovation et de la technologie, soient confiées au ministre de l'Économie et de l'Innovation les fonctions et les responsabilités du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie prévues à la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

QUE soit confiée au ministre de l'Économie et de l'Innovation la responsabilité de l'application des lois suivantes:

1<sup>o</sup> la Loi concernant la mise en œuvre de l'Accord de libre-échange canadien (chapitre M-35.1.1.1), et ce, conformément à l'article 8 de cette loi;

2<sup>o</sup> la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (1986, chapitre 21), et ce, conformément à l'article 25 de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, soit confiée au ministre de l'Économie et de l'Innovation la responsabilité de la transformation numérique des entreprises et de l'économie du Québec;

QUE, conformément à cet article, soit confiée au ministre de l'Économie et de l'Innovation la responsabilité des programmes suivants:

1<sup>o</sup> le Programme d'appui au positionnement des alcools québécois dans le réseau de la Société des alcools du Québec visé par le décret numéro 715-2017 du 4 juillet 2017;

2<sup>o</sup> le Programme d'appui aux initiatives de commercialisation du secteur des boissons alcooliques;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 742-2021 du 2 juin 2021;

QUE le présent décret prenne effet le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76187

Gouvernement du Québec

### **Décret 1549-2021, 15 décembre 2021**

CONCERNANT la nomination de madame Vicky Lizotte comme sous-ministre adjointe au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Vicky Lizotte, membre et vice-présidente, Commission municipale du Québec, cadre classe 3, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, administratrice d'État II, au traitement annuel de 169 910 \$ à compter du 31 janvier 2022;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Vicky Lizotte comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76188

Gouvernement du Québec

### **Décret 1550-2021, 15 décembre 2021**

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre E. Rodrigue comme sous-ministre du ministère de la Cybersécurité et du Numérique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Pierre E. Rodrigue, secrétaire associé du Conseil du trésor et dirigeant principal de l'information, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre du

ministère de la Cybersécurité et du Numérique, administrateur d'État I, au traitement annuel de 230 091 \$ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Pierre E. Rodrigue comme sous-ministre du niveau 4.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

76189

Gouvernement du Québec

## Décret 1551-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Olivier Blondeau comme sous-ministre adjoint au ministère de la Cybersécurité et du Numérique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Olivier Blondeau, vice-président, Infrastructures technologiques Québec, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère de la Cybersécurité et du Numérique, pour un mandat de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

### **Contrat d'engagement de monsieur Olivier Blondeau comme sous-ministre adjoint au ministère de la Cybersécurité et du Numérique**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

#### **1. OBJET**

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Olivier Blondeau, qui accepte

d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère de la Cybersécurité et du Numérique, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Blondeau exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

#### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour se terminer le 31 décembre 2024 sous réserve des dispositions de l'article 4.

#### **3. CONDITIONS DE TRAVAIL**

À compter de la date de son engagement, monsieur Blondeau reçoit un traitement annuel de 191 127 \$.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Blondeau renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Blondeau comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

#### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### **4.1 Démission**

Monsieur Blondeau peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.



## 4.2 Suspension

Le sous-ministre peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Blondeau.

## 4.3 Destitution

Monsieur Blondeau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Blondeau aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

## 5. RENOUELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Blondeau se termine le 31 décembre 2024. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, monsieur Blondeau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

76190

Gouvernement du Québec

## Décret 1552-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Jonathan Kelly comme sous-ministre adjoint au ministère de la Cybersécurité et du Numérique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jonathan Kelly, secrétaire adjoint au Conseil du trésor, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère de la Cybersécurité et du Numérique, pour un mandat de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

## Contrat d'engagement de monsieur Jonathan Kelly comme sous-ministre adjoint au ministère de la Cybersécurité et du Numérique

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

### 1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Jonathan Kelly, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère de la Cybersécurité et du Numérique, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Kelly exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour se terminer le 31 décembre 2026 sous réserve des dispositions de l'article 4.

### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Kelly reçoit un traitement annuel de 197 303 \$.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Kelly renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Kelly comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 4.1 Démission

Monsieur Kelly peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

##### 4.2 Suspension

Le sous-ministre peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Kelly.

##### 4.3 Destitution

Monsieur Kelly consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

##### 4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Kelly aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

#### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Kelly se termine le 31 décembre 2026. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

#### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, monsieur Kelly recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

76191

Gouvernement du Québec

#### Décret 1553-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Denis Martin comme sous-ministre adjoint par intérim au ministère de la Cybersécurité et du Numérique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jean-Denis Martin, vice-président, Infrastructures technologiques Québec, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint par intérim au ministère de la Cybersécurité et du Numérique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au traitement annuel de 173 067 \$;

QUE durant cet intérim, monsieur Jean-Denis Martin soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 202 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE durant cet intérim, monsieur Jean-Denis Martin soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76192



Gouvernement du Québec

## Décret 1554-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT la nomination de madame Kathleen Munger comme sous-ministre adjointe au ministère de la Cybersécurité et du Numérique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Kathleen Munger, secrétaire adjointe au Conseil du trésor, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de la Cybersécurité et du Numérique au traitement annuel de 160 762 \$ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Kathleen Munger comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76193

Gouvernement du Québec

## Décret 1555-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Guy Rochette comme sous-ministre associé au ministère de la Cybersécurité et du Numérique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Guy Rochette, président-directeur général, Infrastructures technologiques Québec, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre associé au ministère de la Cybersécurité et du Numérique, pour un mandat d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Contrat d'engagement de monsieur Guy Rochette comme sous-ministre associé au ministère de la Cybersécurité et du Numérique

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

### 1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Guy Rochette, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre associé au ministère de la Cybersécurité et du Numérique, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Rochette exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour se terminer le 31 décembre 2022, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Rochette reçoit un traitement annuel de 210 212 \$.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Rochette renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Rochette comme à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 7.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 4.1 Démission

Monsieur Rochette peut démissionner de son poste de sous-ministre associé au ministère après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

##### 4.2 Suspension

Le sous-ministre peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Rochette.

##### 4.3 Destitution

Monsieur Rochette consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

##### 4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Rochette aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

#### 5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Rochette se termine le 31 décembre 2022. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associé au ministère, il l'en avisera dans les deux mois de la date d'échéance du présent mandat.

#### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre associé au ministère, monsieur Rochette recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

76194

Gouvernement du Québec

### Décret 1556-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Steve Waterhouse comme sous-ministre adjoint au ministère de la Cybersécurité et du Numérique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Steve Waterhouse, président et consultant en cybersécurité et gestion de projets des technologies de l'information, INFOSECSW inc., soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère de la Cybersécurité et du Numérique, pour un mandat de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

### Contrat d'engagement de monsieur Steve Waterhouse comme sous-ministre adjoint au ministère de la Cybersécurité et du Numérique

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

#### 1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Steve Waterhouse, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère de la Cybersécurité et du Numérique, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Waterhouse exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

## 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour se terminer le 31 décembre 2026 sous réserve des dispositions de l'article 4.

## 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Waterhouse reçoit un traitement annuel de 151 772 \$.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Waterhouse renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Pour la durée du présent mandat ou jusqu'à son démantèlement, monsieur Waterhouse reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Waterhouse comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

## 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 4.1 Démission

Monsieur Waterhouse peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 4.2 Suspension

Le sous-ministre peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Waterhouse.

## 4.3 Destitution

Monsieur Waterhouse consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Waterhouse aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

## 5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Waterhouse se termine le 31 décembre 2026. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, monsieur Waterhouse recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

76195

Gouvernement du Québec

## Décret 1557-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT la nomination de monsieur Dominic Marcotte comme sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales et de la Francophonie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Dominic Marcotte, chef adjoint du Protocole et directeur du Bureau des missions et de la gestion des opérations, ministère des Relations internationales et de la Francophonie, cadre classe 3, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales et de la Francophonie, administrateur d'État II, au traitement annuel de 135 489 \$ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Dominic Marcotte comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76196

Gouvernement du Québec

## Décret 1558-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT l'organisation et le fonctionnement du Conseil exécutif

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1166-2017 du 6 décembre 2017, le gouvernement a adopté les Modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les Modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif de façon à remplacer l'annexe A, Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente, par celle jointe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE les Modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif, adoptées par le décret numéro 1166-2017 du 6 décembre 2017, soient modifiées par le remplacement de l'annexe A, Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente, par celle jointe au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## ANNEXE A

### POLITIQUE GOUVERNEMENTALE SUR L'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF — POUR UNE RÉGLEMENTATION INTELLIGENTE

#### PRÉAMBULE

La réglementation est un outil essentiel qui permet à l'État de réaliser sa mission. Toutefois, le respect des lois et des règlements de même que le temps alloué aux formalités administratives engendrent des coûts pour les entreprises et accaparent des ressources humaines qui pourraient être utilisées à des fins plus productives. Le fardeau cumulatif de la réglementation peut ainsi entraîner des effets défavorables sur la croissance économique, la création d'emplois, l'investissement, l'innovation et la compétitivité des entreprises, ce qui est contraire aux principes de développement durable.

Avec cette politique, le gouvernement se dote de moyens et d'outils qui permettent de « mieux réglementer » et de contrer le fardeau réglementaire et administratif imposé aux entreprises, contribuant ainsi à maintenir un environnement d'affaires favorable à leur développement.

À cet égard, la présente politique est basée sur les meilleures pratiques de réglementation et s'inspire notamment du concept de « réglementation intelligente ».

Élaboré à la fin des années 1990 et au cours des années 2000, le concept de « réglementation intelligente » consiste à élaborer la réglementation de façon à faciliter l'activité économique tout en protégeant l'intérêt public.

#### DÉFINITIONS

1. Dans la présente politique, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

« **formalité administrative** » : obligation de nature législative ou réglementaire comportant des procédures ou des démarches auprès du gouvernement. Aux fins de la présente politique, les formalités administratives sont les suivantes :

- a) les permis et les autres autorisations;
- b) les enregistrements;
- c) les rapports et les autres formalités de même nature (par exemple, les bilans, les déclarations, etc.);
- d) les registres;

« **formulaire** » : document par lequel le gouvernement recueille de l'information aux fins de l'application d'une formalité administrative;

« **nouvelle formalité administrative** » : formalité créée pour la première fois;

« **règle** » : droit, obligation ou interdiction de nature législative ou réglementaire, principe à caractère général et impersonnel qui détermine la ligne de conduite ou le modèle à suivre dans un cas déterminé.

## OBJET

2. Tout en permettant à l'État de réaliser sa mission, la présente politique vise à s'assurer que les coûts pour les entreprises liés à l'adoption de règles sont réduits à l'essentiel et que le fardeau cumulatif de ces règles ne constitue pas un frein au développement des entreprises.

3. Aux fins de la présente politique, les formes d'entreprise suivantes sont considérées :

- a) une entreprise individuelle ou un travailleur autonome;
- b) une société de personnes;
- c) une société par actions;
- d) une coopérative ou une mutuelle;
- e) un organisme à but non lucratif qui exerce ses activités dans le secteur marchand (entreprise d'économie sociale);
- f) une fiducie qui exploite une entreprise à caractère commercial.

4. Les coûts pour les entreprises incluent :

- a) les coûts directs liés à la conformité aux règles, notamment les dépenses en capital;
- b) les coûts liés aux formalités administratives;
- c) les manques à gagner, tels que la diminution du chiffre d'affaires.

## CHAMP D'APPLICATION

5. La présente politique vise les règles ayant des impacts sur les entreprises ou qui concernent les entreprises et s'applique, dans la mesure qui y est prévue :

a) aux projets et aux avant-projets de loi;

b) aux projets de règlement;

c) aux projets d'orientation, de politique ou de plan d'action dont devraient découler des projets de loi ou de règlement;

d) aux lois et règlements déjà en vigueur.

Toutefois, elle ne s'applique pas à la législation ni à la réglementation fiscale ainsi qu'aux dispositions qui fixent des frais, des honoraires ou d'autres droits payables au gouvernement, sauf en ce qui a trait aux formalités administratives qui peuvent accompagner ces lois, règlements et dispositions.

## FONDEMENTS

6. Les règles de tout projet soumis au Conseil exécutif doivent être élaborées en s'inspirant des fondements suivants :

a) les règles doivent être nécessaires;

b) les coûts pour les entreprises doivent être minimisés;

c) les règles doivent être simples;

d) les règles doivent être facilement applicables par les entreprises visées et le gouvernement.

## PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

7. Les règles de tout projet soumis au Conseil exécutif doivent être élaborées en s'inspirant des principes suivants :

a) elles doivent répondre à un besoin clairement identifié;

b) elles sont élaborées et mises en œuvre de manière transparente, c'est-à-dire en consultant les parties prenantes;

c) elles sont conçues de manière à restreindre le moins possible le commerce;

d) elles sont fondées sur une évaluation des risques, des coûts et des avantages et sont conçues pour réduire au minimum les répercussions sur une économie de marché équitable, concurrentielle et innovatrice;

e) elles réduisent au minimum les différences et les duplications inutiles, s'il y a lieu, par rapport aux règles des autres gouvernements, de même que celles des ministères et organismes;

f) elles doivent être axées sur les résultats, s'il y a lieu et dans la mesure du possible;

g) elles doivent être adoptées en temps opportun et révisées régulièrement et, le plus possible, être abolies si les besoins pour lesquels elles ont été adoptées n'existent plus;

h) elles doivent être publiées et rédigées dans un langage qui peut facilement être compris par le public.

### EXIGENCES DU «UN POUR UN»

8. Tout ministère ou organisme visé (voir la liste à l'annexe 1) qui propose l'adoption d'une nouvelle formalité administrative doit, au même moment, proposer d'abolir une formalité administrative existante dont le coût pour les entreprises est équivalent.

9. Si le coût de la nouvelle formalité administrative dont l'adoption est proposée est supérieur au coût de la formalité administrative dont l'abolition est proposée, le ministère ou l'organisme doit chercher à diminuer le coût des autres formalités administratives sous sa responsabilité afin de compenser entièrement le coût de la nouvelle formalité administrative, et ainsi assurer la stabilité du coût des formalités administratives sous sa responsabilité, en l'absence d'objectif spécifique à atteindre.

10. Toutefois, le ministère ou l'organisme peut être exempté de l'exigence du «un pour un» si de nouvelles formalités doivent être créées dans les situations suivantes :

a) l'adoption de nouvelles règles rendues nécessaires en raison de l'émergence de nouvelles problématiques socio-économiques ou environnementales, de nouvelles technologies, de nouveaux problèmes de santé publique, de nouveaux problèmes de santé et sécurité du travail, de nouveaux secteurs d'activité économique ou de l'adoption ou de modifications de règles par d'autres gouvernements;

b) l'adoption de règles qui visent à donner suite à des engagements internationaux ou à des engagements en matière d'harmonisation avec d'autres gouvernements;

c) l'adoption de règles afin de pallier à des situations urgentes et de permettre d'assurer la santé et la sécurité publiques de même que la protection de l'environnement;

d) l'adoption de règles qui visent à lutter contre l'évasion fiscale;

e) l'adoption de règles à la suite de la demande des entreprises d'un secteur d'activité économique.

11. Le ministère ou l'organisme qui envisage une exemption à l'exigence du «un pour un» doit transmettre une demande au Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie et de l'Innovation, lequel détermine si l'exemption envisagée est conforme aux situations prévues à l'article 10 de la présente politique.

### PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

12. Le fardeau qui découle des règles doit convenir à la taille des entreprises et être modulé pour tenir compte du fait qu'afin de l'assumer, les petites et moyennes entreprises (PME) disposent de ressources limitées. La modulation peut notamment prendre la forme d'une exemption totale, partielle ou temporelle, d'une simplification des règles ou d'une adaptation de l'information pour les PME.

13. L'absence de dispositions spécifiques aux PME doit être justifiée par le ministère ou l'organisme concerné.

### COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

14. Les règles doivent préserver la compétitivité des entreprises et ne devraient pas être plus contraignantes que celles des principaux partenaires commerciaux du Québec, notamment, les autres provinces et territoires canadiens et les États américains limitrophes.

### COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

15. Les effets de tout projet visé par la présente politique qui peut avoir des répercussions importantes sur la libre circulation des personnes, des biens, des services ou des investissements entre le Québec et l'Ontario et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux doivent être analysés.

16. Pour autant qu'il soit possible de le faire, les règles de tout projet visé par la présente politique doivent contribuer à réduire et à éliminer les obstacles à la libre circulation des personnes, des biens, des services et des investissements entre le Québec et l'Ontario et, le cas échéant, entre le Québec et les autres partenaires commerciaux. Les moyens utilisés à cette fin peuvent prendre la forme d'une harmonisation des règles, d'un accord de reconnaissance mutuelle ou de tout autre moyen jugé approprié. L'absence de tels moyens doit être justifiée par le ministère ou l'organisme concerné.



## ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

17. Tout projet visé par la présente politique doit être accompagné d'une analyse d'impact réglementaire lorsqu'il est soumis au Conseil exécutif.

Le caractère général d'un projet d'orientation, de politique ou de plan d'action, ainsi que d'un projet ou d'un avant-projet de loi soumis au Conseil exécutif ne dispense pas le ministère ou l'organisme concerné de chercher à établir l'essentiel des coûts, des économies, des avantages et des inconvénients sur la base des scénarios réglementaires les plus réalistes possibles dans les circonstances.

18. Tout ministère ou organisme concerné doit, pour autant qu'il soit possible de le faire, consulter les parties prenantes afin d'établir les hypothèses de coûts ou d'économies qui servent à élaborer l'analyse d'impact réglementaire, notamment les entreprises et les intervenants des secteurs d'activité économique concernés ou les associations d'affaires qui sont membres du Comité-conseil sur l'allègement réglementaire et administratif. À défaut, l'absence de consultations doit être justifiée par le ministère ou l'organisme concerné.

19. L'analyse d'impact réglementaire doit :

*a)* démontrer qu'il existe une situation problématique, décrire l'ampleur qu'elle revêt pour les clientèles visées et signaler les insuffisances du droit existant pour la résoudre; démontrer que pour corriger cette situation, des solutions non législatives ou réglementaires, tels l'information, l'éducation ou l'usage d'instruments économiques, ont été envisagées au même titre que la solution projetée. Le cas échéant, l'analyse doit expliquer et documenter les motifs de leur rejet;

*b)* décrire la solution projetée, indiquer les objectifs à atteindre et en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique;

*c)* décrire les secteurs touchés (nombre d'entreprises [PME et grandes entreprises], nombre d'employés, production annuelle, part du secteur dans le produit intérieur brut de l'économie du Québec et autres éléments pertinents);

*d)* analyser les coûts ou les économies pour les entreprises :

— **projets d'orientation, de politique ou de plan d'action et avant-projets de loi** : estimer, dans la mesure du possible, les coûts ou les économies. À défaut, une analyse qualitative des coûts ou des économies potentiels doit être réalisée;

— **projets de loi ou de règlement** : quantifier, obligatoirement, les coûts ou les économies de la solution projetée et démontrer que les coûts ont été réduits au strict nécessaire. Présenter la liste des parties prenantes consultées afin d'établir les hypothèses de coûts ou d'économies, notamment les entreprises et les intervenants des secteurs d'activité économique concernés ou les associations d'affaires qui sont membres du Comité-conseil sur l'allègement réglementaire et administratif. À défaut, l'analyse doit faire état des motifs qui justifient l'absence de consultation par le ministère ou l'organisme;

*e)* réaliser une appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi. À cet égard, la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi prévue à cette fin doit être remplie (voir à l'annexe 2). Pour un impact anticipé de 500 emplois ou plus, une analyse approfondie de l'impact sur l'emploi doit être réalisée. Dans le cas de projets d'orientation, de politique, de plan d'action ou d'avant-projets de loi, à défaut d'être en mesure de compléter la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi, une analyse qualitative de l'impact sur l'emploi doit être réalisée;

*f)* faire ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la présente politique;

*g)* décrire les autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée;

*h)* faire état des moyens utilisés pour adapter le fardeau des règles de la solution projetée à la taille des entreprises. Dans le cas contraire, l'analyse doit présenter les motifs qui justifient l'absence de dispositions propres aux PME;

*i)* réaliser une analyse comparative des règles avec celles des principaux partenaires commerciaux du Québec. Lorsque cela est applicable, l'analyse doit décrire les mesures qui ont été prises afin d'harmoniser les règles du Québec et de l'Ontario et, le cas échéant, des autres partenaires commerciaux ou faire état des mesures connexes ou substituts (ex. : accords de reconnaissance mutuelle). À défaut, l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaires doit être justifiée;

*j)* décrire, le cas échéant, les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles. Ces mesures peuvent, par exemple, prendre la forme de notes d'information, de guides d'application ou d'accès à des personnes-ressources.

## **PUBLICATION DES ANALYSES D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE**

20. Tout ministère ou organisme doit publier et rendre accessibles, sur son site Web, les analyses d'impact réglementaire de tout projet ou avant-projet visé par la présente politique, et ce, au moment de la publication des projets ou des avant-projets de loi, des projets de règlement de même que des projets d'orientation, de politique ou de plan d'action.

## **PUBLICATION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT**

21. L'avis de publication d'un projet de règlement qui est visé par la présente politique et publié dans la *Gazette officielle du Québec* conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R - 18.1) doit, en outre de ce qui est prévu à cet article, indiquer :

- a) son objet ou le problème à résoudre;
- b) ses répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME;
- c) le nom d'une personne qui peut être jointe pour obtenir plus d'information au sujet du projet.

## **PUBLICATION D'UN NOUVEAU FORMULAIRE**

22. Tout ministère ou organisme doit publier au préalable, sur son site Web, tout projet de nouveau formulaire pour une période de 30 jours afin de recueillir les commentaires des intervenants dans les secteurs d'activité économique concernés. Si le formulaire fait partie d'un projet de règlement, la période de consultation peut être harmonisée avec celle du projet de règlement. L'exigence de publication d'un nouveau formulaire ne s'applique pas aux formulaires de nature fiscale.

## **MISE EN ŒUVRE**

23. Les ministères et organismes sont les premiers responsables de la mise en œuvre de la présente politique.

24. Le Secrétariat du comité ministériel de l'économie et de l'environnement et le Secrétariat du comité ministériel des services aux citoyens doivent, dans l'exercice de leurs rôles respectifs, veiller à l'application de la présente politique par les ministères et organismes.

25. Le Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie et de l'Innovation doit s'assurer du respect et de la mise en œuvre de la présente politique et conseiller les ministères et organismes dans l'application de la présente politique. À cet

égard, lorsqu'un ministère ou un organisme envisage une exemption à l'exigence du «un pour un», le Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires doit déterminer si l'exemption demandée est conforme aux situations prévues à l'article 10 de la présente politique. Afin d'aider les ministères et organismes à se conformer à la présente politique et à réaliser les analyses d'impact réglementaire requises, le Bureau élabore, tient à jour et diffuse les guides ou tout autre instrument approprié. Au besoin, il réalise des sessions de formation et offre l'accompagnement nécessaire.

## **CHEMINEMENT D'UN PROJET**

26. Tout projet reçu au Secrétariat du Conseil exécutif qui ne respecte pas la présente politique ne peut être présenté au Conseil exécutif.

27. Afin d'appuyer le processus décisionnel du Conseil exécutif, un mémoire au Conseil exécutif doit renvoyer, sous les rubriques appropriées, aux informations contenues dans l'analyse d'impact réglementaire.

## **REDDITION DE COMPTES**

28. Les ministères et organismes responsables de l'élaboration des règles qui ont des impacts sur les entreprises ou qui concernent les entreprises doivent se doter d'un mécanisme de révision de ces règles.

29. Tout ministère ou organisme doit rendre publics, sur une base triennale, sur son site Web, ses engagements en matière de réglementation intelligente ou d'allègement réglementaire et administratif ou encore dans tout autre domaine connexe, y compris le mécanisme de révision des règles à l'égard des entreprises.

30. Le rapport de gestion de tout ministère ou organisme doit rendre compte annuellement de ses réalisations dans ces domaines, y compris, le cas échéant, les résultats atteints en ce qui a trait à tout objectif gouvernemental, notamment les objectifs de réduction du fardeau réglementaire et administratif, tout exercice de révision des règles de même que les résultats en lien avec l'exigence du «un pour un».

31. Le ministre responsable de la présente politique est chargé de produire annuellement au Conseil exécutif un rapport sur la mise en œuvre et le suivi de la présente politique et des différentes mesures gouvernementales en matière de réglementation intelligente, d'allègement réglementaire et administratif et de tout autre domaine connexe de même qu'en matière de coopération réglementaire avec les autres gouvernements.



**ANNEXE 1**

LISTE DES MINISTÈRES ET ORGANISMES  
VISÉS PAR L'OBJECTIF GOUVERNEMENTAL  
DE RÉDUCTION DU COÛT DES FORMALITÉS  
ADMINISTRATIVES ET L'EXIGENCE  
DU « UN POUR UN »

- Autorité des marchés financiers
- Autorité des marchés publics
- Commission de la construction du Québec
- Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (volet « santé et sécurité au travail »)
- Commission des transports du Québec
- Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
- Ministère de la Culture et des Communications (formalités administratives qui relevaient antérieurement de la Régie du cinéma)
- Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
- Ministère de l'Économie et de l'Innovation
- Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
- Ministère de la Famille
- Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
- Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (Commission des partenaires du marché du travail)
- Office de la protection du consommateur
- Régie des alcools, des courses et des jeux
- Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec
- Régie du bâtiment du Québec
- Registraire des entreprises du Québec
- Revenu Québec
- Société de l'assurance automobile du Québec

**ANNEXE 2**

GRILLE D'APPRÉCIATION DE L'IMPACT  
SUR L'EMPLOI

✓Appréciation	Nombre d'emplois touchés
<b>Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le ou les secteurs touchés)</b>	
	500 et plus
	De 100 à 499
	De 1 à 99
	Aucun impact
	0
<b>Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le ou les secteurs touchés)</b>	
	De 1 à 99
	De 100 à 499
	500 et plus

Analyse et commentaires :

76147

Gouvernement du Québec

**Décret 1559-2021, 15 décembre 2021**

CONCERNANT la nomination de madame Michèle Demers comme vice-présidente du Centre d'acquisitions gouvernementales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01) prévoit que le gouvernement peut, sur la recommandation du président du Conseil du trésor, nommer des vice-présidents, au nombre qu'il fixe pour assister le président-directeur général, qu'il en détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 21 de cette loi prévoit que ces vice-présidents exercent leurs fonctions à plein temps, que la durée de leur mandat est d'au plus quatre ans et que chacun d'eux demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'un poste de vice-président du Centre d'acquisitions gouvernementales est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE madame Michèle Demers, vice-présidente, Infrastructures technologiques Québec, cadre classe 2, soit nommée vice-présidente du Centre d'acquisitions gouvernementales pour un mandat de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## **Conditions de travail de madame Michèle Demers comme vice-présidente du Centre d'acquisitions gouvernementales**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme madame Michèle Demers, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente du Centre d'acquisitions gouvernementales, ci-après appelé le Centre.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Centre pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général du Centre.

Madame Demers exerce ses fonctions au siège du Centre à Québec.

Madame Demers, cadre classe 2, est en congé sans traitement du secrétariat du Conseil du trésor pour la durée du présent mandat.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour se terminer le 31 décembre 2025, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### **3. CONDITIONS DE TRAVAIL**

À compter de la date de son engagement, madame Demers reçoit un traitement annuel de 157 508 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Demers comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

Madame Demers peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente du Centre après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Destitution**

Madame Demers consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **4.3 Échéance**

À la fin de son mandat, madame Demers demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

### **5. RAPPEL ET RETOUR**

#### **5.1 Rappel**

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Demers qui sera réintégrée parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor, au traitement qu'elle avait comme vice-présidente du Centre sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à un cadre classe 2 de la fonction publique.

## 5.2 Retour

Madame Demers peut demander que ses fonctions de vice-présidente du Centre prennent fin avant l'échéance du 31 décembre 2025, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor au traitement prévu au paragraphe 5.1.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Demers se termine le 31 décembre 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente du Centre, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Demers à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor au traitement prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

76197

Gouvernement du Québec

## Décret 1560-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT la détermination de la rémunération, des avantages sociaux et des autres conditions de travail de monsieur Mathieu Breton comme membre de la Commission de la fonction publique

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 106 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission de la fonction publique;

ATTENDU QUE monsieur Mathieu Breton a été nommé de nouveau sur proposition du premier ministre, par résolution de l'Assemblée nationale, membre de la Commission de la fonction publique pour un mandat de quatre ans à compter du 14 décembre 2021 et qu'il y a lieu de déterminer sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de monsieur Mathieu Breton comme membre de la Commission de la fonction publique soient celles apparaissant en annexe.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Conditions de travail de monsieur Mathieu Breton comme membre de la Commission de la fonction publique

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

### 1. OBJET

L'Assemblée nationale a nommé monsieur Mathieu Breton, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de la fonction publique, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Breton exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Monsieur Breton, avocat, est en congé sans traitement du secrétariat du Conseil du trésor pour la durée du présent mandat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 14 décembre 2021 pour se terminer le 13 décembre 2025, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Breton reçoit un traitement annuel de 144 322 \$.

La Commission remboursera à monsieur Breton, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 805 \$ aux conditions prévues à l'article 17 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par

le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007.

Les autres règles prévues au décret numéro 450-2007 s'appliquent à monsieur Breton comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 4.1 Démission

Conformément au premier alinéa de l'article 108 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), monsieur Breton peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission en donnant un avis écrit au président de l'Assemblée nationale.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

##### 4.2 Destitution

Conformément au deuxième alinéa de l'article 108 de cette loi, monsieur Breton ne peut être destitué que par une résolution de l'Assemblée nationale approuvée par au moins les deux tiers de ses membres.

##### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Breton demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

#### 5. RETOUR

Monsieur Breton peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 13 décembre 2025, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor au traitement qu'il avait comme membre de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des avocats de la fonction publique.

#### 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Breton se termine le 13 décembre 2025. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de proposer à l'Assemblée nationale

le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Breton à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor aux conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

76198

Gouvernement du Québec

### Décret 1566-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à la Corporation PAX-Habitat, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation communautaire pour aînés autonomes et semi-autonomes dans la ville de Joliette

ATTENDU QUE la Corporation PAX-Habitat, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) et la Loi sur les corporations religieuses (chapitre C-71), souhaite réaliser un projet d'habitation communautaire pour aînés autonomes et semi-autonomes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à la Corporation PAX-Habitat, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation communautaire pour aînés autonomes et semi-autonomes dans la ville de Joliette;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société et la Corporation PAX-Habitat, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à la Corporation PAX-Habitat, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation communautaire pour aînés autonomes et semi-autonomes dans la ville de Joliette;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de la subvention soient prévues dans une entente à intervenir entre la Société et la Corporation PAX-Habitat, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

76144

Gouvernement du Québec

## Décret 1578-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT l'octroi au Musée de la Civilisation, au cours de l'exercice financier 2021-2022, d'une aide financière maximale de 26 061 734 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour l'aménagement et la mise en opération de l'Espace bleu de l'Abitibi-Témiscamingue situé au Vieux-Palais

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1084-2021 du 11 août 2021, le Musée de la Civilisation a été autorisé à acquérir de la Ville d'Amos le Vieux-Palais pour l'aménagement et la mise en opération de l'Espace bleu de l'Abitibi-Témiscamingue et à établir toute servitude active ou passive;

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est une personne morale instituée en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer au Musée de la Civilisation, au cours de l'exercice financier 2021-2022, une aide financière maximale de 26 061 734 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour l'aménagement et la mise en opération de l'Espace bleu de l'Abitibi-Témiscamingue situé au Vieux-Palais, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer au Musée de la Civilisation, au cours de l'exercice financier 2021-2022, une aide financière maximale de 26 061 734 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour l'aménagement et la mise en opération de l'Espace bleu de l'Abitibi-Témiscamingue situé au Vieux-Palais, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

76199

Gouvernement du Québec

## Décret 1581-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT la nomination de membres indépendants du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02) le Conseil est administré par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil d'administration et le président-directeur général et au moins huit membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil d'administration et après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des milieux des arts et des lettres, dont onze personnes issues des domaines culturels dans lesquels le Conseil exerce ses attributions et deux personnes issues d'autres domaines d'activités, culturels ou non, et que les membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 266-2012 du 28 mars 2012 madame Jo-Ann Kane a été nommée membre indépendante du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 556-2016 du 22 juin 2016 monsieur Larry Karass a été nommé membre indépendant du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 698-2018 du 6 juin 2018 madame Natasha Kanapé Fontaine a été nommée membre indépendante du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Alix Laurent, directeur général, L'École supérieure de ballet du Québec, à titre de membre issu des domaines culturels dans lesquels le Conseil exerce ses attributions, en remplacement de madame Natasha Kanapé Fontaine;

— monsieur Marc Séguin, artiste, à titre de membre issu des domaines culturels dans lesquels le Conseil exerce ses attributions, en remplacement de monsieur Larry Karass;

— madame Tanya Sirois, directrice générale, Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec, à titre de membre issue d'autres domaines d'activités, culturels ou non, en remplacement de madame Jo-Ann Kane;

QUE les dispositions du décret numéro 1082-93 du 11 août 1993 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses des membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec et les modifications qui pourront y être apportées s'appliquent aux personnes nommées membres du conseil d'administration en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76200



Gouvernement du Québec

## Décret 1582-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (chapitre S-14.01) la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation de la Ville de Québec ainsi que d'organismes socio-économiques et culturels à vocation nationale et à vocation régionale et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi les membres du conseil d'administration demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 151-2017 du 15 mars 2017 madame Andrée Couture a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Andrée Couture, retraitée, soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE madame Andrée Couture soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76201

Gouvernement du Québec

## Décret 1583-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT le remplacement du cadre normatif du Programme Soutien au développement des immobilisations en économie sociale et la poursuite de l'administration des aides financières octroyées relatives à ce programme par Investissement Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit administrer les programmes d'aide financière que peut élaborer le gouvernement, ainsi que tout autre programme d'aide financière qu'il peut désigner;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 497-2021 du 31 mars 2021, le Programme Soutien au développement des immobilisations en économie sociale, auparavant désigné Programme de soutien à l'économie sociale, volet 1 – Soutien au développement des immobilisations en économie sociale, a été remis en place jusqu'au 31 mars 2022 et son administration en a été confiée à Investissement Québec;

ATTENDU QUE des modifications au cadre normatif de ce programme ont été élaborées afin notamment qu'il soit désormais désigné Programme d'immobilisation en entrepreneuriat collectif et qu'il soit prolongé jusqu'au 31 mars 2024;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le cadre normatif de ce programme, le tout substantiellement conforme au cadre normatif du Programme d'immobilisation en entrepreneuriat collectif annexé au présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration du Programme d'immobilisation en entrepreneuriat collectif à Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier à Investissement Québec la poursuite de l'administration des aides financières octroyées relatives au Programme Soutien au développement des immobilisations en économie sociale qui ne sera plus en vigueur mais pour lequel certaines obligations demeureront;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur Investissement Québec, le gouvernement est responsable des programmes d'aide financière dont l'administration est confiée à Investissement Québec ainsi que des revenus et des pertes du Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24.1 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Économie et de l'Innovation tout ou partie des pouvoirs que lui confère la sous-section Programmes et autres mandats de la Loi sur Investissement Québec, soit les dispositions des articles 18 à 24.1;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déléguer au ministre de l'Économie et de l'Innovation le pouvoir de procéder à toute modification au cadre normatif du Programme d'immobilisation en entrepreneuriat collectif, pourvu qu'elle respecte le Processus et les modalités de modifications au cadre normatif du Programme d'immobilisation en entrepreneuriat collectif, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre déléguée à l'Économie :

QUE soit remplacé le cadre normatif du Programme Soutien au développement des immobilisations en économie sociale, désormais désigné Programme d'immobilisation en entrepreneuriat collectif, par celui annexé au présent décret;

QUE l'administration de ce programme soit confiée à Investissement Québec;

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation puisse effectuer toute modification au cadre normatif du Programme d'immobilisation en entrepreneuriat collectif, pourvu qu'elle respecte le Processus et les modalités de modifications au cadre normatif du Programme d'immobilisation en entrepreneuriat collectif, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit confiée à Investissement Québec la poursuite de l'administration des aides financières octroyées relatives au Programme Soutien au développement des immobilisations en économie sociale qui ne sera plus en vigueur mais pour lequel certaines obligations demeureront;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant de l'administration du Programme d'immobilisation en entrepreneuriat collectif, confiée à Investissement Québec par le présent décret, soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

---



# PROGRAMME D'IMMOBILISATION EN ENTREPRENEURIAT COLLECTIF

CADRE NORMATIF

## TABLE DES MATIÈRES

### 1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

1.1. Raison d'être

### 2. OBJECTIFS POURSUIVIS

2.1. Objectifs poursuivis

2.2. Dates d'entrée en vigueur et d'échéance du programme

### 3. ADMISSIBILITÉ DES DEMANDES

### 4. SÉLECTION DES DEMANDES

### 5. MONTANTS, OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE ET VERSEMENTS

### 6. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES

6.1. Modalités de contrôle et de reddition de comptes

6.2. Modalités de reddition de comptes à l'égard du programme

6.3. Évaluation du programme

### 7. AUTRES DISPOSITIONS

7.1. Rôles et responsabilités des bénéficiaires du programme

7.2. Rôles et responsabilités du Ministère

Le ministère de l'Économie et de l'Innovation est responsable de ce programme.

L'administration de ce programme a été confiée à Investissement Québec par le gouvernement et le présent cadre normatif est publié dans la Partie 2 – Lois et règlements de la *Gazette officielle du Québec*.

Le présent cadre normatif présente les normes ou modalités d'applications générales du programme. Des paramètres de gestion administrative seront convenus entre le ministère de l'Économie et de l'Innovation et Investissement Québec afin de permettre la mise en œuvre ce programme.

L'analyse des aides financières reçues dans le cadre du présent programme se fera notamment en fonction de la politique de financement responsable du ministère de l'Économie et de l'Innovation en vigueur, le cas échéant.

## 1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

### 1.1 Raison d'être

Le Programme d'immobilisation en entrepreneuriat collectif s'inscrit dans un contexte où :

- la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1), sanctionnée le 10 octobre 2013, compte parmi ses objectifs le soutien du développement de l'économie sociale par l'élaboration de mesures adaptées à la réalité des entreprises d'économie sociale ou par l'adaptation d'outils d'intervention;
- le renouvellement de ce programme est prévu à la mesure 15<sup>1</sup> du Plan d'action gouvernemental en économie sociale (PAGES) 2020-2025, adopté par le Conseil des ministres le 25 novembre 2020.

Les entreprises d'économie sociale sont des coopératives, des mutuelles et des organismes à but non lucratif (OBNL) qui ont des activités marchandes qui consistent, entre autres, en la vente ou en l'échange de biens ou de services et qui sont exploitées conformément aux principes suivants :

1. L'entreprise a pour but de répondre aux besoins de ses membres ou de la collectivité.
2. L'entreprise n'est pas sous le contrôle décisionnel d'un ou plusieurs organismes publics au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).
3. Les règles applicables à l'entreprise prévoient une gouvernance démocratique par les membres.
4. L'entreprise aspire à une viabilité économique.
5. Les règles applicables à l'entreprise interdisent la distribution des surplus générés par ses activités ou prévoient une distribution de ceux-ci aux membres au prorata des opérations effectuées entre chacun d'eux et l'entreprise.
6. Les règles applicables à la personne morale qui exploite l'entreprise prévoient qu'en cas de dissolution, le reliquat de ses biens doit être dévolu à une autre personne morale partageant des objectifs semblables.

Les entreprises d'économie sociale ont, par leur mission et leurs règles de fonctionnement, des besoins différents de la petite et moyenne entreprise traditionnelle. En effet, bien qu'elles recherchent la viabilité financière, ces entreprises ont une finalité sociale centrée sur le service aux membres ou à la collectivité, et non sur le profit pécuniaire. Cette finalité sociale s'apprécie notamment en fonction de la contribution de l'entreprise à l'amélioration du bien-être de ses membres ou de la collectivité et à la création d'emplois durables et de qualité.

Au Québec, 58 % des entreprises d'économie sociale ne possèdent aucune propriété, ce qui est supérieur à l'ensemble des entreprises québécoises, pour lesquelles cette proportion est estimée à 45 %<sup>2</sup>. Pour les

---

<sup>1</sup> « Afin de faciliter la capitalisation et l'investissement des entreprises, le gouvernement renouvellera le Programme d'immobilisation en entrepreneuriat collectif (PIEC). [...] Ce programme finance l'acquisition, la construction ou la rénovation de bâtiments à vocation commerciale ou industrielle détenus ou utilisés par des entreprises d'économie sociale » (PAGES 2020-2025, p. 15).

<sup>2</sup> Innovation, Sciences et Développement économique Canada, *Données sur la performance financière des entreprises*, 2019.

quelque 4 700 entreprises d'économie sociale qui sont propriétaires de bâtiments et de terrains, la valeur de ces propriétés se situe en deçà de 2 millions de dollars pour les trois quarts d'entre elles. Cette valeur est même inférieure à 500 000 \$ pour le tiers des entreprises qui sont propriétaires<sup>3</sup>. Au cours des cinq dernières années, l'accès à des bâtiments non résidentiels est devenu de plus en plus coûteux, avec une croissance annuelle de la valeur foncière de 3,2 % à 4,3 % selon le type de bâtiment<sup>4</sup>.

Pour les entreprises d'économie sociale, il est plus difficile de dégager les sommes nécessaires (fonds propres) pour investir dans la construction, l'achat ou la rénovation de bâtiments. De plus, leur forme juridique, qu'elles soient constituées en coopérative ou en OBNL, ne permet pas de collecter de fonds propres. En effet, dans les coopératives, les parts privilégiées sont l'outil désigné pour collecter ces fonds. Toutefois, ces parts ne peuvent être souscrites que par des membres ou des investisseurs qualifiés; elles ne prennent pas de valeur, et les intérêts versés sur celles-ci sont limités. Quant aux OBNL, ils n'ont pas d'outil pour délivrer des titres de propriété. L'accès au financement traditionnel est donc grandement diminué.

## 2. OBJECTIFS

### 2.1 Objectifs poursuivis

Le présent programme vise à :

- favoriser l'accès des entreprises d'économie sociale à des bâtiments adaptés à la réalisation de leurs activités en limitant leur endettement;
- accroître l'investissement en immobilisation des entreprises d'économie sociale en facilitant l'accès à du financement.

### 2.2 Dates d'entrée en vigueur et d'échéance du programme

Le programme entre en vigueur à sa date d'approbation et prend fin le 31 mars 2024. Les demandes d'aide financière pourront être autorisées selon les normes du présent programme au plus tard le 31 mars 2024.

---

<sup>3</sup> Institut de la statistique du Québec, *L'économie sociale au Québec – Portrait statistique 2016*, avril 2019, p. 66.

<sup>4</sup> Institut de la statistique du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et compilation du ministère de l'Économie et de l'Innovation. La valeur foncière uniformisée a connu une croissance annuelle variant de 3,2 % à 4,3 % pour les bâtiments utilisés à des fins commerciales, culturelles, récréatives, de loisir et de services. Il s'agit d'augmentations supérieures à l'inflation. Sur cinq ans, ces augmentations totalisent de 21 % à 29 %.

### 3. ADMISSIBILITÉ DES DEMANDES

#### 3.1 Clientèles admissibles

Les clientèles suivantes sont admissibles :

- Les entreprises d'économie sociale telles qu'elles sont définies dans la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1), dont la viabilité financière repose à plus de 40 % sur des revenus autonomes tirés de leurs activités économiques de la dernière année financière.

#### 3.2 Clientèles non admissibles

Sont exclues, les entreprises d'économie sociale qui travaillent principalement dans les secteurs d'activité suivants :

- Services financiers et d'assurances.
- Services animaliers.
- Débit de boisson<sup>5</sup>.

Sont considérés comme non admissibles les types d'organisations suivants :

- Regroupement professionnel.
- Regroupement patronal.
- Organisme religieux.
- Organisation syndicale.
- Chambre de commerce.
- Parti politique.
- Fondation publique et privée au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.
- Fiducie.
- Équipe sportive.
- Association étudiante.
- Établissement privé d'enseignement primaire, secondaire ou postsecondaire.

Également, ne sont pas admissibles les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- Ont déjà reçu une aide financière dans le cadre du présent programme depuis le 1<sup>er</sup> avril 2021<sup>6</sup>.
- Sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet.

---

<sup>5</sup> Pour être admissibles, les entreprises collectives qui produisent de l'alcool et qui font une demande devront démontrer qu'une majorité (plus de 50 %) de leur activité économique est manufacturière, c'est-à-dire que le volume de boissons produites n'est pas exclusivement consommé sur place, mais surtout distribué.

<sup>6</sup> Cela inclut toute aide reçue dans le cadre du programme Soutien au développement des immobilisations en économie sociale remis en œuvre à la suite du décret 497-2021 du 31 mars 2021.

- Au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure par le ministère de l'Économie et de l'Innovation ou Investissement Québec en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure.
- Sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou des entreprises détenues majoritairement par une société d'État.
- Sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), chapitre B-3).
- Ont des comportements d'ordre éthique susceptibles de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement;
- Ont un domaine d'affaire touchant les éléments suivants :
  - La production ou distribution d'armes.
  - L'extraction, la production, la transformation et la distribution d'hydrocarbures.
  - Les jeux de hasard et d'argent, les jeux violents, les sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires.
  - L'exploitation sexuelle, par exemple : un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste.
  - La production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel présentées à la section 3.3.
  - Toute activité dont le sujet principal est protégé par la Charte canadienne des droits et libertés (religion, politique, défense de droits, etc.).

### 3.3 Projets admissibles

Les projets admissibles sont ceux qui concernent l'acquisition, la construction ou la rénovation de bâtiments à vocation commerciale ou industrielle.

Un projet retenu doit démarrer au plus tard six mois après la signature de la convention d'aide financière et doit se terminer au plus tard trois ans après le début des travaux.

Les bâtiments loués sont admissibles si l'entreprise d'économie sociale détient une emphytéose pour son utilisation ou si elle démontre qu'elle a une entente à long terme au sujet de l'utilisation de l'espace visé par le projet (minimalement dix ans).

En ce qui concerne les projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, seules les interventions financières du type subvention, sont autorisées dans le cadre de ce programme pour :

- les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

Dans le cas des projets de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières ne sont pas autorisées pour les produits récréatifs.

Également dans le cas des projets de l'industrie du cannabis, les interventions financières ne sont pas autorisées pour :

- les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels tels que les ingrédients alimentaires, les produits alimentaires transformés, les produits à usage topique, les concentrés, les teintures et les capsules.

### 3.4 Projets non admissibles

Les projets suivants ne sont pas admissibles, soit les projets qui visent :

- des logements de tous types, l'hébergement dans le domaine de la santé et des services sociaux, y compris les soins aux personnes âgées, des services de garde et des immobilisations utilisées exclusivement pour une clientèle animale;
- principalement ou uniquement les infrastructures connexes au bâtiment (ex. : fosse septique ou raccordement à l'aqueduc);
- principalement ou uniquement l'achat d'équipements;
- principalement ou uniquement des aménagements extérieurs;
- l'acquisition, la construction ou la rénovation d'immeubles dans un contexte de reprise d'entreprise.

## 4. SÉLECTION DES DEMANDES

### 4.1 Critères de sélection des demandes

Les projets seront soumis à une évaluation de leur faisabilité, en fonction des critères suivants :

- La qualité du montage financier, notamment la complémentarité par rapport aux autres sources de financement privé et public disponibles.
- L'importance du projet pour le développement ou le maintien des activités de l'entreprise.
- La capacité de l'entreprise de mener à bien le projet, soit sa structure financière, la qualité de sa gestion, son personnel professionnel et technique ainsi que l'organisation de sa production et de sa commercialisation.

Ils seront aussi soumis à une analyse de pertinence, en fonction des critères suivants :

- Le caractère nécessaire de la contribution financière non remboursable.
- La contribution à l'ancrage territorial de l'entreprise.
- La vocation et l'utilisation collective de l'immobilisation.
- La participation de divers partenaires de la communauté.
- Les retombées socioéconomiques générées (création et maintien d'emplois, effet de levier, réponse à un besoin de la communauté).
- L'écoresponsabilité du projet.

## 4.2 Mécanismes de sélection des demandes

Le processus de traitement des demandes d'aide financière des entreprises (admissibilité, analyse et décision) relève d'Investissement Québec. L'attribution des aides financières sera réalisée à partir d'appel de projets. Lorsqu'un appel de projets n'est pas en cours, des demandes pourront être traitées et analysées en continu, en fonction des disponibilités budgétaires, du respect des normes du présent programme et de son échéance. Toutefois, un projet n'ayant pas été retenu lors d'un appel de projets ne pourra être redéposé sans amélioration.

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier pour la réalisation d'un projet doit transmettre les documents suivants :

- Le formulaire de demande d'aide financière rempli.
- Les statuts et règlements de l'entreprise.
- Les états financiers.
- Le dernier rapport annuel d'activité de l'entreprise.
- Les prévisions budgétaires.
- Au moins une estimation, ventilée par poste, portant sur tous les travaux prévus.
- Le contrat de location, si la demande est présentée par une entreprise locataire.
- La copie du certificat de francisation, au besoin.
- La copie du certificat en vertu du Programme d'obligation contractuelle – Égalité dans l'emploi, au besoin.
- Autres documents requis pour l'analyse du projet.

Dans le cadre d'appels de projets, toute demande d'aide financière jugée conforme et admissible fera l'objet d'une analyse par un comité de sélection. L'admissibilité en soi n'accorde aucune garantie de financement ni d'obligation pour Investissement Québec.

## 5. MONTANTS, OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE ET VERSEMENTS

### 5.1 Dépenses admissibles

Les dépenses doivent être nécessaires, justifiables et directement attribuables à la réalisation d'un projet de mise aux normes, d'agrandissement, de rénovation, de construction ou d'acquisition de bâtiments. Les dépenses admissibles sont les dépenses d'immobilisation directement liées à la réalisation du projet.

Les dépenses suivantes sont considérées comme admissibles :

- Les coûts de mise aux normes, d'agrandissement, de rénovation, de construction ou d'acquisition de bâtiments.
- Les coûts d'acquisition de terrains pour les projets de construction de bâtiments.
- Les études préparatoires (ex. : analyses environnementales, analyses de sol).
- Les honoraires professionnels (ex. : architecture, ingénierie, arpentage, notariat, firmes spécialisées pour l'amiante et le contrôle des matériaux).
- L'achat et l'installation d'équipements.



- Les coûts liés à l'écoconstruction (ex. : géothermie).
- Les coûts d'intégration des arts à l'architecture<sup>7</sup>.
- Les contingences de construction, le coût d'indexation, le facteur d'éloignement et la réserve pour risques.

L'achat et l'installation d'équipements pour la réalisation de l'activité économique liée au projet sont admissibles, mais ils ne peuvent dépasser 40 % des coûts admissibles.

## 5.2 Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- Les dépenses engagées avant le dépôt du projet.
- Les dépenses de fonctionnement de l'entreprise dans le cadre de ses activités, sous réserve des coûts de la main-d'œuvre supplémentaire liée aux travaux de construction ou de rénovation effectués par l'organisme ou l'entreprise.
- Les coûts de location de terrains, de bâtiments ou d'autres installations.
- Les coûts d'entretien, d'exploitation ou de fonctionnement liés au bâtiment visé par le projet.
- Les contributions en biens et en services.
- Les taxes de vente applicables au Québec.

## 5.3 Type d'aide financière

L'aide financière prend la forme d'une contribution financière non remboursable.

## 5.4 Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

Le soutien financier accordé à un projet est d'un maximum de 50 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 500 000 \$. Le cumul des aides financières gouvernementales ne doit pas dépasser 80 % du coût total du projet.

Le montant de l'aide financière est établi en fonction :

- de la complémentarité aux autres sources de financement disponibles;
- de la capacité d'endettement de l'entreprise;
- du maintien d'un niveau de liquidités suffisant.

## 5.5 Règles de cumul

Une aide financière du Programme d'immobilisation en entrepreneuriat collectif ne peut être combinée à une aide provenant d'un autre programme du Ministère, y compris les programmes du Fonds du développement économique, mais elle peut être combinée à une autre aide financière gouvernementale.

---

<sup>7</sup> Si le bâtiment est assujéti à la [Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics](#) pour son projet.

Sont incluses dans le cumul des aides gouvernementales les aides directes et indirectes reçues sous la forme de contributions non remboursables (subventions), de contributions remboursables (prêts, débentures convertibles et contributions remboursables par redevances), de garanties de prêt et de prises de participation des sources suivantes :

- Ministères et organismes du gouvernement du Québec (indiqués dans les annexes 1 à 4 des états financiers consolidés du gouvernement du Québec).
- Ministères et organismes du gouvernement du Canada (indiqués dans les annexes A et B des instructions des comptes publics pour les sociétés d'État et autres entités comptables).
- Entités municipales<sup>8</sup> telles qu'elles sont définies à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.
- Distributeurs d'énergie assujettis à la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (RLRQ, chapitre N-1.01).
- Partenaires qui gèrent des sommes provenant de ministères ou organismes gouvernementaux.
- Organisations contrôlées majoritairement par un ministère ou un organisme gouvernemental.

Par ailleurs, dans ce calcul, une aide gouvernementale non remboursable doit être considérée à 100 % de sa valeur, alors que tous les autres types d'aide, doivent être considérés à 50 % de leur valeur.

**Exclusion particulière :** L'actif visé au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul.

## 5.6 Modalités de versement et tarification

L'aide financière est confirmée par la signature d'une convention d'aide financière qui doit être établie entre les parties, soit l'entreprise et Investissement Québec. Le Ministère peut aussi intervenir lorsqu'il le juge nécessaire. Cette convention précise, entre autres, les modalités de versement de l'aide financière.

- L'aide peut être versée en trois versements, au maximum, à la suite du dépôt des pièces prévues à la convention.
- S'il y a lieu, un premier versement sous forme d'avance, représentant un montant maximal de 50 % de l'aide financière, pourra être fait à la signature de la convention.
- Le dernier versement, correspondant minimalement à 20 % de l'aide financière accordée, sera fait quand le projet sera terminé, à la suite du dépôt du rapport final.
- Le plan des déboursés de l'aide financière est effectué en fonction des échéances déterminées pour chacune des étapes du projet soutenu.

Pour toute demande de versement de l'aide, l'entreprise doit fournir :

---

<sup>8</sup> Aux fins des règles de cumul des aides financières, l'expression « entités municipales » comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

- les pièces justificatives qui démontrent qu'elle a réalisé les travaux conformément à ce qui était prévu à la convention d'aide financière;
- dans tous les cas, un rapport d'étape ou final commentant la réalisation du projet;
- une fiche des résultats remplie lors du dernier versement de l'aide.

Le dernier versement de l'aide financière sera conditionnel à la transmission par le bénéficiaire de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du programme, notamment des renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats prévus dans le cadre normatif. Les conventions d'aide financière précisent les modalités à cet égard.

Aucun honoraire de gestion ne sera exigé puisque le type d'aide financière concerne une contribution financière non remboursable.

## 6. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES

### 6.1 Modalités de contrôle et de reddition de comptes des bénéficiaires

Afin d'obtenir l'aide financière selon les modalités prévues à la convention, l'entreprise devra fournir les documents qui confirment la bonne gestion financière de l'aide accordée et sa capacité à poursuivre l'atteinte de ses objectifs, et ce, dans les délais impartis. Ces documents sont les suivants :

- Une copie des états financiers annuels de l'entreprise ou leur équivalent, s'il y a lieu.
- Un rapport financier de l'entreprise sur le relevé des dépenses engagées et acquittées ainsi que sur le financement obtenu, avec pièces justificatives à l'appui.
- Un rapport final de l'entreprise au sujet de la réalisation du projet et qui précise la contribution du projet à :
  - la croissance ou au maintien de l'entreprise;
  - la concrétisation de la mission de l'entreprise;
  - à la vitalité socioéconomique du milieu où est située l'entreprise;
  - à la qualité de l'environnement par les pratiques écoresponsables mises en œuvre dans le projet.
- Tout autre document indiqué dans la convention, le cas échéant.

## 6.2 Modalités de reddition de comptes à l'égard du programme

Le programme vise les résultats suivants d'ici le 31 mars 2024 :

Résultat visé	Indicateur	Cibles
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Accès à des bâtiments pour les entreprises d'économie sociale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Nombre de projets réalisés par les entreprises d'économie sociale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● 75 projets soutenus</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Investissement en immobilisation en facilitant l'accès au financement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Effet de levier sur l'investissement total dans les projets (apport des autres partenaires financiers et de l'aide financière du programme)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Effet de levier de 6</li> </ul>

Ces indicateurs et ces cibles pourront être enrichis lors de l'évaluation du programme en fonction des informations du suivi de gestion et des trois indicateurs suivants :

1. Montant des investissements totaux dans les projets soutenus, y compris la ventilation des investissements de sources privées et les investissements de sources publiques.
2. Chiffre d'affaires des entreprises soutenues, avant et après le projet.
3. Nombre d'emplois créés ou sauvegardés dans les entreprises soutenues, avant et après le projet.

## 6.3 Évaluation du programme

L'évaluation du programme se fera conformément à la décision que rendra le Conseil du trésor et son échéancier sera consigné au plan ministériel d'évaluation des programmes. Le rapport d'évaluation du programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor suivant son approbation par le Ministère.

# 7. AUTRES DISPOSITIONS

## 7.1 Rôles et responsabilités des bénéficiaires du programme

L'entreprise recevant une aide financière doit :

- à compter de la date de fin des travaux, c'est-à-dire lorsque le projet est terminé, demeurer propriétaire du bâtiment ou de la partie du bâtiment ayant été l'objet d'une aide financière pour une période minimale de trois ans, à défaut de quoi elle perd le bénéfice de l'aide et doit rembourser à Investissement Québec la totalité de l'aide attribuée;
- sous réserve que le bénéficiaire ne soit pas assujéti à la Loi sur les contrats des organismes publics ainsi qu'à ses règlements et directives, dans la mesure du possible, s'inspirer des grands principes véhiculés par ceux-ci;
- respecter les règles usuelles de gestion dans l'octroi des contrats, ses administrateurs, dirigeants et employés ne pouvant se placer dans une situation de conflit d'intérêts;

- appliquer au projet la [Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics](#), édictée par le [décret 955-96 du 7 août 1996](#), dans la mesure où ce projet est un projet de construction au sens de ce décret et y affecter la somme telle qu'elle est déterminée à l'annexe 1 de ce décret.

## 7.2 Rôles et responsabilités du Ministère

Le Ministre est responsable du Programme d'immobilisation en entrepreneuriat collectif. Il est chargé d'en assurer le suivi et la reddition de comptes.

La gestion des aides financières sera sous la responsabilité d'Investissement Québec, en collaboration avec le Ministère.

[economie.gouv.qc.ca](http://economie.gouv.qc.ca)

Gouvernement du Québec

## Décret 1584-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT la participation du gouvernement du Québec, par l'intermédiaire d'Investissement Québec, au Fonds CTI Sciences de la vie III, s.e.c. et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE Le point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2020 prévoit une enveloppe de 300 000 000 \$ pour la mise en place de nouveaux fonds d'investissement;

ATTENDU QUE le Fonds CTI Sciences de la vie III, s.e.c. vise à réaliser des investissements dans des entreprises innovantes du secteur des sciences de la vie, principalement dans le domaine biothérapeutique, des technologies médicales et les technologies de la santé;

ATTENDU QUE ce fonds prend la forme d'une société en commandite nommée Fonds CTI Sciences de la vie III, s.e.c. créée en vertu du Code civil, et qu'il sera doté d'une capitalisation maximale de 250 000 000 \$;

ATTENDU QUE ce fonds sera capitalisé par le gouvernement par l'entremise du Fonds du développement économique, pour une somme maximale de 15 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est notamment affecté à l'administration et au versement de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 26 de cette loi, sont notamment portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution de ces mandats, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et troisième alinéas de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général et toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme maximale de 15 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour agir au nom du gouvernement à titre de commanditaire du Fonds CTI Sciences de la vie III, s.e.c., et qu'à ce titre, elle soit autorisée à verser au capital de ce fonds une somme maximale de 15 000 000 \$ prise à même le Fonds du développement économique, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre des Finances :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour agir au nom du gouvernement à titre de commanditaire du fonds Fonds CTI Sciences de la vie III, s.e.c., et qu'à ce titre, elle soit autorisée à verser au capital de ce fonds une somme maximale de 15 000 000 \$ prise à même le Fonds du développement économique, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à exercer les droits et assumer les obligations de commanditaire de ce fonds, à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable, pour donner plein effet au présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique la somme maximale de 15 000 000 \$, sans intérêt, pour financer la capitalisation du Fonds CTI Sciences de la vie III, s.e.c.;

QUE les avances faites par le ministre des Finances au Fonds du développement économique pour permettre à Investissement Québec de financer la capitalisation du fonds Fonds CTI Sciences de la vie III, s.e.c. soient remboursées au gouvernement au plus tard treize ans après la date de la première clôture de ce fonds et que les avances soient attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

76128

Gouvernement du Québec

## Décret 1585-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT la participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec au Fonds Bleu Vision Capital S.E.C. et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2019 du gouvernement du Québec prévoit une enveloppe de 85 000 000 \$ pour soutenir des fonds de capital d'investissement qui notamment répondront à un besoin précis de la chaîne de financement, tel que l'accès au capital pour les entreprises au stade de l'amorçage; démontreront leur capacité à attirer une part importante de capitaux privés et institutionnels et seront dotés d'une politique d'investissement et d'un modèle de gouvernance respectant les meilleures pratiques d'affaires;

ATTENDU QUE le Concours des fonds d'amorçage du Québec est une initiative d'investissement totalisant près de 100 000 000 \$ visant à créer des fonds d'investissement ciblant le stade d'amorçage dans des secteurs économiques stratégiques de 2021 à 2023, lancée par le gouvernement du Québec, par l'intermédiaire d'Investissement Québec, et ses partenaires: le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.); Teralys Capital Fonds Amorçage Québec 2019 S.E.C., en collaboration avec la Caisse de dépôt et placement du Québec et Fondation, le Fonds de développement pour la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi;

ATTENDU QUE la candidature du Fonds Bleu Vision Capital S.E.C. a été retenue à l'unanimité par le comité de sélection du Concours des fonds d'amorçage du Québec dans le cadre du premier appel de propositions lancé le 27 janvier 2021;

ATTENDU QUE le Fonds Bleu Vision Capital S.E.C. a pour objectif d'investir dans des entreprises privées innovantes œuvrant dans le secteur des technologies propres, principalement au stade de l'amorçage et situées principalement au Québec;

ATTENDU QUE ce fonds prend la forme d'une société en commandite nommée Fonds Bleu Vision Capital S.E.C., créée en vertu du Code civil du Québec, et qu'il sera doté d'une capitalisation minimale de 40 000 000 \$ et maximale de 60 000 000 \$;

ATTENDU QUE ce fonds sera capitalisé par le gouvernement par l'entremise du Fonds du développement économique, pour une somme maximale de 16 666 667 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est notamment affecté à l'administration et au versement de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 26 de cette loi, sont notamment portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution de ces mandats, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme maximale de 16 666 667 \$;



ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour agir au nom du gouvernement à titre de commanditaire du Fonds Bleu Vision Capital S.E.C., et qu'à ce titre, elle soit autorisée à verser au capital de ce fonds une somme maximale de 16 666 667 \$ prise à même le Fonds du développement économique, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre des Finances :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour agir au nom du gouvernement à titre de commanditaire du Fonds Bleu Vision Capital S.E.C., et qu'à ce titre, elle soit autorisée à verser au capital de ce fonds, une somme maximale de 16 666 667 \$ prise à même le Fonds du développement économique, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à exercer les droits et assumer les obligations de commanditaire de ce fonds, à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable, pour donner plein effet au présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique la somme maximale de 16 666 667 \$, sans intérêt, pour financer la capitalisation du Fonds Bleu Vision Capital S.E.C.;

QUE les avances faites par le ministre des Finances au Fonds du développement économique pour permettre à Investissement Québec de financer la capitalisation du Fonds Bleu Vision Capital S.E.C. soient remboursées au gouvernement au plus tard douze ans après la date de la

première clôture de ce fonds et que les avances soient attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76143

Gouvernement du Québec

## **Décret 1587-2021, 15 décembre 2021**

CONCERNANT la prolongation de la suspension des fonctions et pouvoirs du Centre de services scolaire de Montréal et du mandat de l'administrateur

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 479 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le gouvernement peut notamment, pendant ou après la tenue d'une vérification ou d'une enquête, ordonner que tout ou partie des fonctions ou pouvoirs d'un centre de services scolaire soient suspendus pour une période d'au plus six mois et nommer un administrateur qui exerce les fonctions et pouvoirs du conseil d'administration qui sont suspendus;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, le gouvernement peut prolonger la suspension et le mandat de l'administrateur pour une période d'au plus six mois;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 819-2021 du 16 juin 2021, le gouvernement a suspendu les fonctions et pouvoirs du conseil d'administration du Centre de services scolaire de Montréal, et ce, jusqu'au 16 décembre 2021;

ATTENDU QUE, par ce décret, monsieur Jean-François Lachance a été nommé comme administrateur pour exercer pendant cette période les fonctions et pouvoirs du conseil d'administration qui ont été suspendus;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger la suspension des fonctions et pouvoirs du conseil d'administration du Centre de services scolaire de Montréal, et ce, pour une période de six mois, soit jusqu'au 16 juin 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger le mandat de monsieur Jean-François Lachance pour exercer pendant cette période les fonctions et pouvoirs du conseil d'administration qui sont suspendus;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE la suspension des fonctions et pouvoirs du conseil d'administration du Centre de services scolaire de Montréal soit prolongée pour une période de six mois, soit jusqu'au 16 juin 2022;

QUE le mandat de monsieur Jean-François Lachance, nommé comme administrateur pour exercer les fonctions et pouvoirs du conseil d'administration qui sont suspendus soit prolongé pour la même période.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76141

Gouvernement du Québec

### **Décret 1588-2021, 15 décembre 2021**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 3 394 000 \$ à la Corporation Sports-Québec, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la réalisation de sa mission et la mise en œuvre d'activités relatives aux Jeux du Québec et à l'organisation du Gala Sports-Québec

ATTENDU QUE la Corporation Sports-Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a entre autres pour objectifs de promouvoir, reconnaître et valoriser l'excellence en sport notamment par le Gala Sports Québec et de développer et réaliser divers programmes en sport au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions notamment dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 3 394 000 \$ à la Corporation Sports-Québec, soit un montant maximal de 1 697 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la réalisation de sa mission et la mise en œuvre d'activités relatives aux Jeux du Québec et à l'organisation du Gala Sports-Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation soient autorisés à octroyer une aide financière maximale de 3 394 000 \$ à la Corporation Sports-Québec, soit un montant maximal de 1 697 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la réalisation de sa mission et la mise en œuvre d'activités relatives aux Jeux du Québec et à l'organisation du Gala Sports-Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76149

Gouvernement du Québec

### **Décret 1589-2021, 15 décembre 2021**

CONCERNANT le virement au volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2021-2022, de sommes portées au crédit du fonds général

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) institue le Fonds des ressources naturelles qui est affecté au financement de certaines activités du ministère;

ATTENDU QUE le paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi prévoit que le volet gestion de l'activité minière de ce fonds est affecté au financement des activités liées à l'application de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), à l'exception de celles visées au paragraphe 5<sup>o</sup> de cet alinéa, de la Loi sur les mesures

de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5) et des règlements pris pour leur application;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, décréter que soit portée au crédit d'un des volets que comporte le Fonds la partie qu'il fixe de toute somme qui autrement aurait été portée au crédit du fonds général;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'un montant maximal de 3 160 100 \$, provenant des droits perçus en vertu de la Loi sur les mines, soit porté au crédit du volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2021-2022 et que la date de son virement soit déterminée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QU'un montant maximal de 3 160 100 \$, provenant des droits perçus en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), soit porté au crédit du volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2021-2022;

QUE ce montant soit porté au crédit du volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles dès qu'il sera disponible au crédit du fonds général.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76203

Gouvernement du Québec

## Décret 1590-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT le versement au volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2021-2022, d'une partie des sommes perçues à titre de droits miniers

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) institue le Fonds des ressources naturelles qui est affecté au financement de certaines activités du ministère;

ATTENDU QUE le paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi prévoit que le volet patrimoine minier de ce fonds est affecté au financement d'activités favorisant le développement du potentiel minéral incluant des activités d'acquisition de connaissances géoscientifiques, de recherche et de développement des techniques d'exploration, d'exploitation, de réaménagement et de restauration de sites miniers et de soutien au développement de l'entrepreneuriat québécois;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, décréter que soit portée au crédit d'un des volets que comporte le Fonds la partie qu'il fixe de toute somme qui autrement aurait été portée au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 17.12.17 de cette loi prévoit qu'est porté au crédit du volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles le montant provenant des sommes perçues à titre de droits miniers en application de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) et versé aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'un montant maximal de 20 000 000 \$, provenant des sommes perçues à titre de droits miniers, soit porté au crédit du volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2021-2022 et que la date de son versement soit déterminée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QU'un montant maximal de 20 000 000 \$, provenant des sommes perçues à titre de droits miniers en application de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4), soit porté au crédit du volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2021-2022;

QUE ce montant soit porté au crédit du volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles, sous réserve qu'il soit disponible au fonds général, dans les 10 jours ouvrables suivant la date de la publication du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76204

Gouvernement du Québec

## Décret 1594-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT la nomination de membres dont le président du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

ATTENDU QU'en vertu de l'article 79 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) le Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études est composé de seize membres, dont un président, nommés par le gouvernement après consultation de groupes représentant les étudiants, le personnel d'établissements d'enseignement et les milieux socio-économiques, et après consultation du ministre de l'Éducation, dont notamment :

— un membre étudiant à l'ordre d'enseignement universitaire au troisième cycle;

— un membre étudiant à l'ordre d'enseignement universitaire à l'éducation permanente;

— deux membres exerçant des fonctions administratives au sein d'un collège d'enseignement général et professionnel;

— trois membres exerçant des fonctions administratives au sein d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire;

— trois membres représentatifs des groupes socio-économiques;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 81 de cette loi la durée du mandat d'un membre du Comité consultatif est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 81 de cette loi, à la fin de son mandat, un membre du Comité consultatif demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 82 de cette loi toute vacance parmi les membres du Comité consultatif est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 83 de cette loi les membres du Comité consultatif ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 772-2017 du 12 juillet 2017 madame Céline Poncelin de Raucourt ainsi que messieurs Denis Sylvain et Éric Tessier étaient nommés membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 772-2017 du 12 juillet 2017 madame Milène Rachel E. Lokrou et monsieur Daniel Therrien étaient nommés membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1105-2017 du 15 novembre 2017 mesdames Claude Boutin et Francine Lamontagne étaient nommées membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 534-2020 du 20 mai 2020 madame Juliette Perri était nommée de nouveau membre et présidente du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Guillaume Proulx, étudiant au doctorat en études autochtones, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, soit nommé membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, à titre de membre étudiant à l'ordre d'enseignement universitaire au troisième cycle, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Milène Rachel E. Lokrou;

QUE monsieur Denis Sylvain, étudiant au certificat en gérontologie, Université de Montréal, soit nommé de nouveau membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, à titre de membre étudiant à l'ordre d'enseignement universitaire à l'éducation permanente, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE monsieur Éric Tessier, directeur des affaires étudiantes, Cégep de Valleyfield, soit nommé de nouveau membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, à titre de membre exerçant des fonctions

administratives au sein d'un collège d'enseignement général et professionnel, et nommé président de ce comité en remplacement de madame Juliette Perri à ce titre, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE monsieur Pierre Vigeant, directeur, Direction des affaires étudiantes et des communications, Cégep de Drummondville, soit nommé membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, à titre de membre exerçant des fonctions administratives au sein d'un collège d'enseignement général et professionnel, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Claude Boutin;

QUE madame Céline Poncelin de Raucourt, vice-présidente à l'enseignement et à la recherche, Université du Québec, soit nommée de nouveau membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, à titre de membre exerçant des fonctions administratives au sein d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, à titre de membres exerçant des fonctions administratives au sein d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Francis Brousseau, directeur, Bureau des bourses et de l'aide financière, Université Laval, en remplacement de monsieur Daniel Therrien;

— madame Elizabeth Perez, directrice, Direction des ressources socio-économiques, Direction générale des services à la vie étudiante, Université de Montréal, en remplacement de madame Juliette Perri à ce titre;

QUE madame Marie-Josée Fecteau, directrice, Service de la formation professionnelle, de l'éducation des adultes et aux entreprises, Centre de services scolaire de la Beauce-Etchemin, soit nommée membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, à titre de membre représentant des groupes socio-économiques, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Francine Lamontagne;

QUE les personnes nommées membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études en vertu du présent décret soient remboursées des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions

conformément au décret numéro 222-87 du 11 février 1987 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76205

Gouvernement du Québec

## **Décret 1595-2021, 15 décembre 2021**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École de technologie supérieure par le décret numéro 261-92 du 26 février 1992 le conseil d'administration de l'École de technologie supérieure se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de ces lettres patentes deux personnes exerçant une fonction de direction à l'École, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, sont nommées pour cinq ans par le gouvernement et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de ces lettres patentes tout membre visé aux paragraphes *b* et *c* de l'article 3 cesse de faire partie du conseil d'administration dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 475-2019 du 8 mai 2019, madame Claire Samson était nommée membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE sur la recommandation du directeur général le conseil d'administration de l'École de technologie supérieure a désigné monsieur Michel Huneault;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Michel Huneault, directeur des affaires académiques, École de technologie supérieure, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de personne



exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Claire Samson.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76206

Gouvernement du Québec

### Décret 1605-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation Atikamekw relative au versement d'une subvention pour l'achat d'équipement nécessaire au télétravail des intervenants du Conseil de la Nation Atikamekw

ATTENDU QUE le Conseil de la Nation Atikamekw offre des services aux communautés, notamment des services sociaux et des services éducatifs, linguistiques et culturels, qu'il agit comme représentant officiel de l'ensemble des Atikamekw et qu'il défend et fait la promotion des droits et intérêts des Atikamekw sur les plans social, économique et culturel;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation Atikamekw souhaitent conclure convention d'aide financière relative au versement d'une subvention pour l'achat d'équipements informatiques nécessaires au télétravail des intervenants du Conseil de la Nation Atikamekw;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1), le ministre peut accorder une subvention à toute personne à tout organisme qui remplit les conditions déterminées par un règlement du gouvernement et qui favorise la recherche sur toute question relative à l'aide, à l'accompagnement ou à l'exercice des droits des personnes victimes d'infractions criminelles ou qui favorise l'accompagnement de celles-ci de même que la réalisation et la diffusion de programme d'information, de sensibilisation et de formation;

ATTENDU QUE la convention d'aide financière constitue une entente en matière d'affaires autochtones visées à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier aliéna de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE la convention d'aide financière est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi par le décret n<sup>o</sup> 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation Atikamekw relative au versement d'une subvention pour l'achat d'équipement nécessaire au télétravail des intervenants du Conseil de la Nation Atikamekw, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76129

Gouvernement du Québec

### Décret 1606-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Regroupement Mamit Innuat relative au versement d'une subvention pour produire une application mobile, moderniser le site Web de l'organisme et créer une plateforme interactive de clavardage

ATTENDU QUE le Regroupement Mamit Innuat est une personne morale sans but lucratif constitué en vertu de la partie 2 de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C. 1970, chapitre C-32) qui offre différents services,

dont le service de transport médical terrestre et d'hébergement ainsi que des services sociaux incluant des services spécialisés de thérapie, de suivi psychosocial et de formation destinés aux Autochtones qui doivent être traités médicalement à l'extérieur de leur communauté, soit les Innus, les Atikamekws, Algonquins, Micmacs;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Regroupement Mamit Innuat souhaitent conclure une convention d'aide financière relative au versement d'une subvention pour produire une application mobile, moderniser le site Web de l'organisme et créer une plateforme interactive de clavardage;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1), le ministre de la Justice peut accorder une subvention à toute personne à tout organisme qui remplit les conditions déterminées par un règlement du gouvernement et qui favorise la recherche sur toute question relative à l'aide, à l'accompagnement ou à l'exercice des droits des personnes victimes d'infractions criminelles ou qui favorise l'accompagnement de celles-ci de même que la réalisation et la diffusion de programme d'information, de sensibilisation et de formation;

ATTENDU QUE la convention d'aide financière constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE la convention d'aide financière constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE la convention d'aide financière est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi par le décret n<sup>o</sup> 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Regroupement Mamit Innuat relative au versement d'une subvention pour produire une application mobile, moderniser le site Web de l'organisme et créer une plateforme interactive de clavardage, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76130

Gouvernement du Québec

## **Décret 1610-2021, 15 décembre 2021**

CONCERNANT l'approbation de la Modification n<sup>o</sup> 3 à l'Entente Canada-Québec concernant le Fonds pour l'infrastructure de transport en commun et le Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret n<sup>o</sup> 616-2016 du 29 juin 2016, l'Entente Canada-Québec concernant le Fonds pour l'infrastructure de transport en commun et le Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées, laquelle a été signée le 29 juin 2016;

ATTENDU QUE cette entente a été modifiée le 14 août 2018 par sa Modification n<sup>o</sup> 1, approuvée par le décret n<sup>o</sup> 619-2018 du 16 mai 2018;

ATTENDU QUE cette entente a été modifiée le 31 mars 2020 par sa Modification n<sup>o</sup> 2, approuvée par le décret n<sup>o</sup> 319-2020 du 25 mars 2020;

ATTENDU QUE certains projets ne pourront être terminés à l'intérieur des délais prévus dans cette entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent modifier cette entente et prolonger sa durée de 24 mois afin de permettre aux parties de remplir leurs obligations;

ATTENDU QUE cette modification constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être

approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, du ministre des Transports et de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE soit approuvée la Modification n<sup>o</sup> 3 à l'Entente Canada-Québec concernant le Fonds pour l'infrastructure de transport en commun et le Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76214

Gouvernement du Québec

## Décret 1611-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-François Fortin Verreault comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre

O-7.2) le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9<sup>o</sup> de l'article 10 de cette loi les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux qui se trouve dans une région socio-sanitaire où une université offre un programme complet d'études pré-doctorales en médecine ou qui exploite un centre désigné institut universitaire dans le domaine social sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> de cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1490-2018 du 19 décembre 2018 monsieur Sylvain Lemieux a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal, que son mandat viendra à échéance le 19 décembre 2021 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Jean-François Fortin Verreault fait partie de la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Jean-François Fortin Verreault, président-directeur général adjoint, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal pour un mandat de quatre ans à compter du 20 décembre 2021 au traitement annuel de 239 854 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non



fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Jean-François Fortin Verreault comme président-directeur général du niveau 1.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76215

Gouvernement du Québec

### Décret 1623-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT la désignation de madame Dominique Benoit comme vice-présidente du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE l'article 52 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) prévoit que seule peut être membre du Tribunal la personne qui possède une connaissance de la législation applicable et une expérience pertinente de dix ans à l'exercice des fonctions du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 61 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 77 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne des vice-présidents;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 77 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents doivent remplir les exigences prévues à l'article 52 de la loi, qu'ils sont désignés après consultation du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre et qu'ils deviennent, à compter de leur nomination, membres du Tribunal avec charge administrative;

ATTENDU QUE l'article 79 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif des vice-présidents est d'une durée fixe d'au plus cinq ans déterminée par l'acte de désignation;

ATTENDU QUE monsieur Gaëtan Breton a été désigné vice-président du Tribunal administratif du travail par le décret numéro 1499-2018 du 19 décembre 2018, que son mandat viendra à échéance le 2 janvier 2022 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE madame Dominique Benoit, membre et coordonnatrice, Tribunal administratif du travail, soit désignée vice-présidente du Tribunal administratif du travail, pour un mandat de cinq ans à compter du 3 janvier 2022, au traitement annuel de 169 910 \$, en remplacement de monsieur Gaëtan Breton;

QUE madame Dominique Benoit continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, r-2).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76217

Gouvernement du Québec

### Décret 1625-2021, 22 décembre 2021

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Bernard Verret comme sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Bernard Verret, sous-ministre adjoint, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, pour un mandat de trois ans à compter du 23 décembre 2021, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## **Contrat d'engagement de monsieur Bernard Verret comme sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

### **1. OBJET**

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Bernard Verret, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ci-après appelé le ministère.

À titre de sous-ministre, monsieur Verret est chargé de l'administration des affaires du ministère dans le cadre des lois, des règlements et des politiques.

Monsieur Verret exerce, à l'égard du personnel du ministère, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique confère à un sous-ministre.

Monsieur Verret exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 23 décembre 2021 pour se terminer le 22 décembre 2024, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### **3. CONDITIONS DE TRAVAIL**

À compter de la date de son engagement, monsieur Verret reçoit un traitement annuel de 217 033 \$.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Verret renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications

qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Verret comme sous-ministre du niveau 3.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

Monsieur Verret peut démissionner de son poste de sous-ministre du ministère après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Destitution**

Monsieur Verret consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **4.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Verret aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

### **5. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Verret se termine le 22 décembre 2024. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre du ministère, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

### **6. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de sous-ministre du ministère, monsieur Verret recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

76232

Gouvernement du Québec

## Décret 1626-2021, 22 décembre 2021

CONCERNANT la nomination de monsieur René Dufresne comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de Retraite Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3) prévoit notamment que Retraite Québec est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres nommés par le gouvernement, dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président-directeur général, sur la recommandation du conseil d'administration, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil d'administration;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 24 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 46 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Michel Després a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de Retraite Québec par le décret numéro 873-2020 du 19 août 2020, que son mandat viendra à échéance le 31 décembre 2021 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de Retraite Québec recommande la nomination de monsieur René Dufresne comme président-directeur général;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur René Dufresne, sous-ministre, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, administrateur d'État I, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de

Retraite Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Michel Després.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Conditions de travail de monsieur René Dufresne comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de Retraite Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur René Dufresne, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de Retraite Québec.

À titre de président-directeur général, monsieur Dufresne est chargé de l'administration des affaires de Retraite Québec dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par Retraite Québec pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Dufresne exerce, à l'égard du personnel de Retraite Québec, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Dufresne exerce ses fonctions au siège de Retraite Québec à Québec.

Monsieur Dufresne, administrateur d'État I, est en congé sans traitement du ministère du Conseil exécutif pour la durée du présent mandat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour se terminer le 31 décembre 2026, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Dufresne reçoit un traitement annuel de 223 118 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Dufresne comme à un sous-ministre du niveau 3.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 4.1 Démission

Monsieur Dufresne peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de Retraite Québec après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

##### 4.2 Destitution

Monsieur Dufresne consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

##### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Dufresne demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

#### 5. RAPPEL ET RETOUR

##### 5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Dufresne qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au maximum de l'échelle de traitement applicable à un sous-ministre du niveau 3.

##### 5.2 Retour

Monsieur Dufresne peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et président-directeur général de Retraite Québec prennent fin avant l'échéance du 31 décembre 2026, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu au paragraphe 5.1.

#### 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Dufresne se termine le 31 décembre 2026. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de Retraite Québec, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Dufresne à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

76233

Gouvernement du Québec

### Décret 1627-2021, 22 décembre 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modifiant l'Entente visant la mise en œuvre au Québec du volet Capacité communautaire et innovation dans le cadre du programme Vers un chez-soi entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 26 août 2019, l'Entente visant la mise en œuvre au Québec du volet Capacité communautaire et innovation dans le cadre du programme Vers un chez-soi, laquelle a été approuvée par le décret numéro 814-2019 du 8 juillet 2019;

ATTENDU QUE l'Entente visant la mise en œuvre au Québec du volet Capacité communautaire et innovation dans le cadre du programme Vers un chez-soi prend fin le 31 décembre 2021;

ATTENDU QUE la pandémie de la COVID-19 a retardé l'exécution des travaux de mise en œuvre de cette entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente modifiant l'Entente visant la mise en œuvre au Québec

du volet Capacité communautaire et innovation dans le cadre du programme Vers un chez-soi afin d'en prolonger la durée jusqu'au 31 décembre 2022;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;

ATTENDU QUE l'Entente modifiant l'Entente visant la mise en œuvre au Québec du volet Capacité communautaire et innovation dans le cadre du programme Vers un chez-soi constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente modifiant l'Entente visant la mise en œuvre au Québec du volet Capacité communautaire et innovation dans le cadre du programme Vers un chez-soi entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76234



## Avis

### Avis

Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001)

#### Pont P-10942 de l'autoroute 30 qui franchit le fleuve Saint-Laurent — Grille tarifaire

Conformément à l'article 5 du Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé, Nouvelle Autoroute 30, s.e.n.c. (« A30 EXPRESS ») publie sa grille tarifaire. Les tableaux suivants constituent la grille tarifaire en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2022 sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 qui franchit le fleuve Saint-Laurent. Toute modification fera l'objet d'une nouvelle publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

TARIFS DE PÉAGE																
PÉRIODES	JOURS OUVRABLES								FIN DE SEMAINE et JOURS FÉRIÉS							
	PPAM		HPJ		PPPM		HPS		PPAM		HPJ		PPPM		HPS	
HEURES	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À
<b>DIRECTION EST</b>	6h01	9h00	9h01	15h30	15h31	18h30	18h31	6h00			0h00	12h00			12h00	24h00
<b>DIRECTION OUEST</b>	6h01	9h00	9h01	15h30	15h31	18h30	18h31	6h00			0h00	12h00			12h00	24h00
<b>Catégorie A, Classes 1 à 5, tarif par essieu</b>	2,25\$		2,25\$		2,25\$		2,25\$				2,25\$				2,25\$	
<b>Catégorie A, Classes 6 et 7, tarif par essieu</b>	80,00\$		80,00\$		80,00\$		80,00\$				80,00\$				80,00\$	
<b>Catégorie B, tarif par essieu</b>	1,50\$		1,50\$		1,50\$		1,50\$				1,50\$				1,50\$	
<b>Catégorie C, tarif par essieu</b>	2,25\$		2,25\$		2,25\$		2,25\$				2,25\$				2,25\$	

**PPAM:** Période de pointe du matin

**HPJ:** Période hors pointe du jour

**PPPM:** Période de pointe du soir

**HPS:** Période hors pointe de soir

TYPE DE VÉHICULE	DESCRIPTION
<b>Catégorie A</b>	Tout véhicule hors normes au sens de l'article 462 du Code de la sécurité routière
<b>Catégorie B</b>	Tout véhicule routier qui n'est pas visé dans la catégorie A et dont la hauteur du véhicule est inférieure à 230 centimètres
<b>Catégorie C</b>	Tout véhicule routier qui n'est pas visé dans la catégorie A et dont la hauteur du véhicule est égale ou supérieure à 230 centimètres

FRAIS D'ADMINISTRATION				
	DESCRIPTION	CATÉGORIE A	CATÉGORIE B	CATÉGORIE C
<b>FRAIS MENSUELS DE GESTION DE COMPTE APPLICABLES</b>				
●	Frais de gestion administrative de compte, par compte-client en règle, avec état de compte en ligne	0,00\$	0,00\$	0,00\$
●	Frais de gestion administrative de compte, par compte-client en règle, avec état de compte par la poste	3,15\$	3,15\$	3,15\$
●	Frais de gestion administrative de compte, par véhicule, pour les véhicules visés à l'article 4 du <i>Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé</i> (RLRQ, c. P-9.001, r. 3) qui sont dispensés du paiement du péage	3,15\$	3,15\$	3,15\$
<b>FRAIS DE RECOUVREMENT</b>				
●	Frais de recouvrement par passage s'ajoutant au tarif de péage encouru pour le passage du véhicule en cas de défaut de paiement du Tarif de péage au poste de péage lors du passage sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 – Délai supplémentaire de 7 jours calendaires	8,00\$	8,00\$	8,00\$
●	Frais de recouvrement par passage s'ajoutant au tarif de péage et aux frais de recouvrement encourus pour le passage du véhicule en cas de défaut de paiement du Tarif de péage au poste de péage lors du passage sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 – Au-delà du délai supplémentaire de 7 jours calendaires	35,00\$	35,00\$	35,00\$

FRAIS D'ADMINISTRATION				
	DESCRIPTION	CATÉGORIE A	CATÉGORIE B	CATÉGORIE C
<b>FRAIS DE RECOUVREMENT</b>				
●	Frais de recouvrement par transaction pour chacun des refus de paiement de l'institution financière émettrice de la carte de crédit dans le cadre des réapprovisionnements automatiques	10,00\$	10,00\$	10,00\$
●	Frais de recouvrement si l'Usager fait défaut de réapprovisionner son compte-client et le solde du compte-client devient négatif suite au paiement des frais de gestion applicables	5,00\$	5,00\$	5,00\$

Note : les taxes applicables doivent être ajoutées aux différents frais d'administration mentionnés dans la présente grille tarifaire, si applicable.

TAUX D'INTÉRÊT				
	DESCRIPTION	CATÉGORIE A	CATÉGORIE B	CATÉGORIE C
	Taux d'intérêt appliqué aux sommes impayées dans les 30 jours suivants la date où elles deviennent exigibles.	Taux d'intérêt annuel de 5% *		

\* Ce taux d'intérêt annuel ne peut être supérieur au taux quotidien des acceptations bancaires canadiennes d'un mois apparaissant à la page CDOR du système Reuters à 10 heures à la date à laquelle la somme portant intérêts devient exigible pour la première fois, lequel est majoré de 4%, auquel cas, c'est ce dernier taux qui s'appliquera.

*Le directeur général de Nouvelle Autoroute 30, s.e.n.c.,*  
MARC DESSERRIÈRES

76238



## Erratum

---

Gouvernement du Québec

### Décret 892-2020, 19 août 2020

CONCERNANT le ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 9 septembre 2020, 152<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 37, page 3986.

À la page 3986, on aurait dû lire : «Décret 892-2020, 20 août 2020» au lieu de «Décret 892-2020, 19 août 2020».

76224

Gouvernement du Québec

### Décret 893-2020, 19 août 2020

CONCERNANT la ministre responsable des Institutions démocratiques et de la Réforme électorale

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 9 septembre 2020, 152<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 37, page 3987.

À la page 3987, on aurait dû lire : «Décret 893-2020, 20 août 2020» au lieu de «Décret 893-2020, 19 août 2020».

76225

Gouvernement du Québec

### Décret 894-2020, 19 août 2020

CONCERNANT le Comité ministériel des services aux citoyens

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 9 septembre 2020, 152<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 37, page 3987.

À la page 3987, on aurait dû lire : «Décret 894-2020, 20 août 2020» au lieu de «Décret 894-2020, 19 août 2020».

76226

